



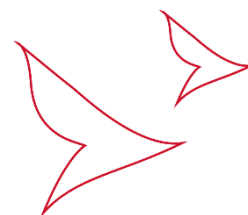
DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE de CORNILLON

Hôtel de Ville – Saint-Nabor – 30 630 CORNILLON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration



1. Rapport de présentation

Tome 2

Juin 2022

Prescription par D.C.M. du 29/10/2014

Arrêt du projet par D.C.M. du 26/09/2019

Approbation par D.C.M. du 28/06/2022



naturæ



SOMMAIRE

PARTIE 4. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES	4
I/ LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	5
1. Le PLU en projet	5
1. Vocations et surfaces du PLU	5
2. La comparaison des surfaces de zones entre les limites de la tache urbaine et les zones du PLU projeté.....	8
2. Les objectifs de la commune	8
1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2035	8
2. L'estimation des besoins en logements.....	8
II/ LA MISE EN ŒUVRE ET LES JUSTIFICATIONS DU PADD	10
1. Préserver le paysage et l'environnement, garants de la qualité du cadre de vie et atouts du territoire.....	10
2. Préserver le terroir viticole et pérenniser l'activité agricole	12
3. Conforter les pôles de centralité et construire des complémentarités territoriales	12
4. Optimiser l'espace urbain existant et maîtriser l'extension urbaine	14
III/ COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET	17
1. Portée règlementaire et contenu de l'OAP.....	17
1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	17
2. Localisation des secteurs	18
2. Les orientations générales d'aménagement	19
1. Les OAP1 et OAP2	19
2. L'OAP n°3	21
IV/ MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	23
1. La définition des zones du PLU	23
1. Définition des zones du PLU	23
2. Les incidences du PLU.....	25
3. La structure du règlement	27
4. Le projet règlementaire de la commune	28
2. La réponse aux besoins d'habitat	31
1. Les zones urbaines.....	31
2. Les zones à urbaniser.....	34
3. La préservation de l'environnement et du cadre de vie	39
1. La préservation des zones agricoles : la zone A.....	39
2. La préservation des espaces naturels : la zone N	44
4. La création de STECAL	49
5. L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements	50
6. L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes.....	50
7. Les autres dispositions du plan	50
1. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	50
2. Protection des continuités écologiques, des patrimoines naturel et bâti.....	50
3. Les emplacements réservés.....	53
4. Les sites archéologiques	54
5. La prise en compte des risques et des nuisances	54
8. La capacité d'accueil du PLU.....	66



1.	Compatibilité entre les objectifs du PADD et le projet de PLU.....	66
2.	Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat.....	66
9.	Adéquation du PLU avec les réseaux	66
1.	L'eau potable	66
2.	Le réseau d'assainissement collectif.....	70
PARTIE 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE		75
I/	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	76
1.	Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Cornillon.....	76
1.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E.) 77	
2.	Le Schéma de Cohérence Territoriale Gard Rhodanien.....	79
2.	Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement	82
1.	Le Plan Climat	82
2.	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique	83
3.	Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.).....	84
4.	Le Programme Local de L'habitat (P.L.H.).....	85
II/	ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT... 86	
1.	Méthodologie.....	86
2.	Résultats.....	87
III/	JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	89
1.	Les secteurs à enjeux paysagers	89
2.	Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »	90
IV/	INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	93
1.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne », ZSC FR9101399 « La Cèze et ses gorges » et ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan »	94
2.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF et les ENS.....	102
3.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Sites Inscrits et Classés	105
4.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue	107
5.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine	110
6.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole	111
7.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 113	
8.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC).....	114
9.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions & nuisances	114
10.	Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages	115
V/	CONCLUSION	115
VI/	MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN	116
1.	Mesure d'évitement.....	116
2.	Mesures de réduction	116
3.	Mesures de compensation.....	116
VII/	INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME ...	117



PARTIE 4. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES



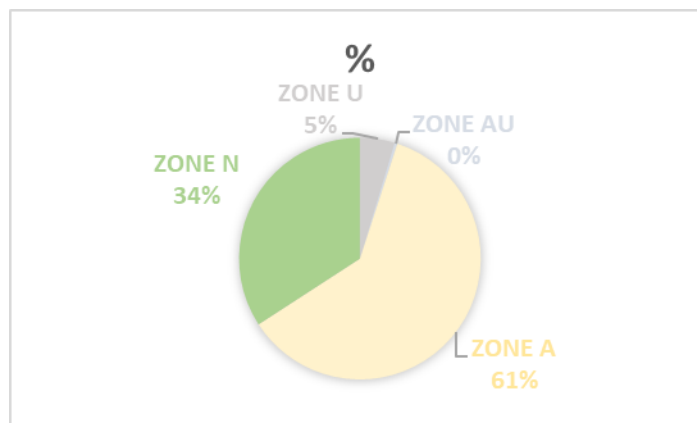
I/LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

1. Le PLU en projet

1. Vocations et surfaces du PLU

			SUPERFICIE	POURCENTAGE
ZONES URBAINES				
U	Ua	Secteur dense du centre ancien	8,98 ha	
	Ub	Secteur de mixité urbaine de faible densité	41,43 ha	
	Uba	Secteur urbain de faible densité en assainissement non collectif	11,49 ha	
	Ue	Secteur à vocation d'activités (à caractère commercial et/ou artisanal)	5,51 ha	
	Up	Secteur à destination d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif	5,04 ha	
			72,46 ha	4,65%
ZONES A URBANISER				
AU	2AU1	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur les Auriolles)	0,45 ha	
	2AU2	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur la Baumelle)	1,43 ha	
	2AU3	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur la Baumelle)	0,82 ha	
	2AUp	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif (secteur la Baumelle)	2,77 ha	
			5,47 ha	0,37%
ZONES AGRICOLES				
A	A	Secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol	932,87 ha	
	Ae	Secteur à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif existants	0,60 ha	
	Ap	Secteur agricole à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites et comportant une OAP paysagère (secteur Saint-Nabor)	13,55 ha	
			947,02 ha	60,83%
ZONES NATURELLES				
N	N	Secteur naturel et forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	470,45 ha	
	Np	Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur paysagère	12,04 ha	
	Nt1	Secteur naturel à vocation d'activités de tourisme et de loisirs (campings...)	8,11 ha	
	Nt2	Secteur à vocation d'hébergement hôtelier et autres activités connexes	0,26 ha	
	Nz	Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur écologique (zone humide de la Cèze)	40,95 ha	
			531,81 ha	34,16%
TOTAL			1.556,76 ha	100%

Figure 1. Répartition chiffrée par zone du PLU



Source. Urbapro2022



Figure 2. Plan de zonage du PLU - commune

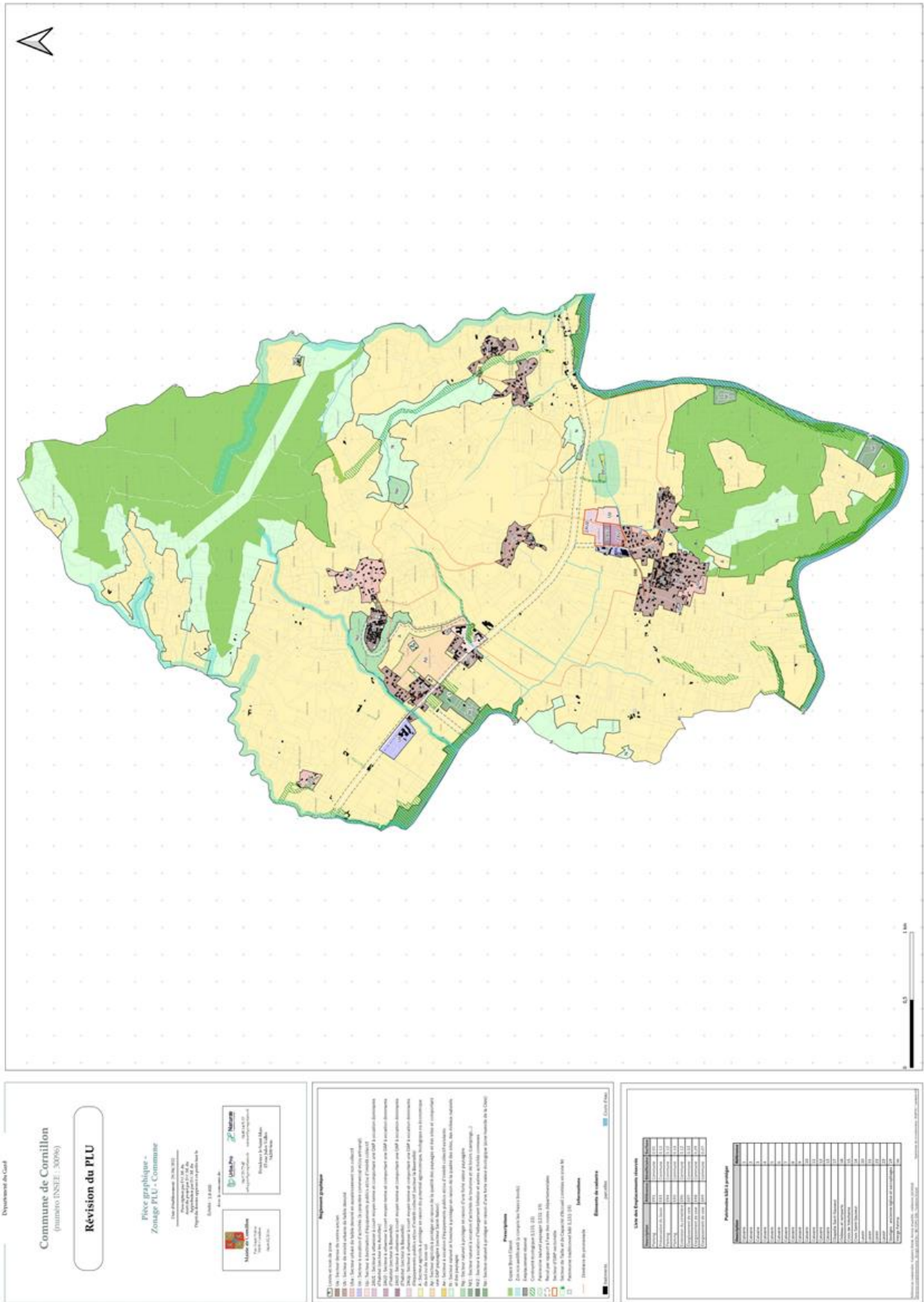
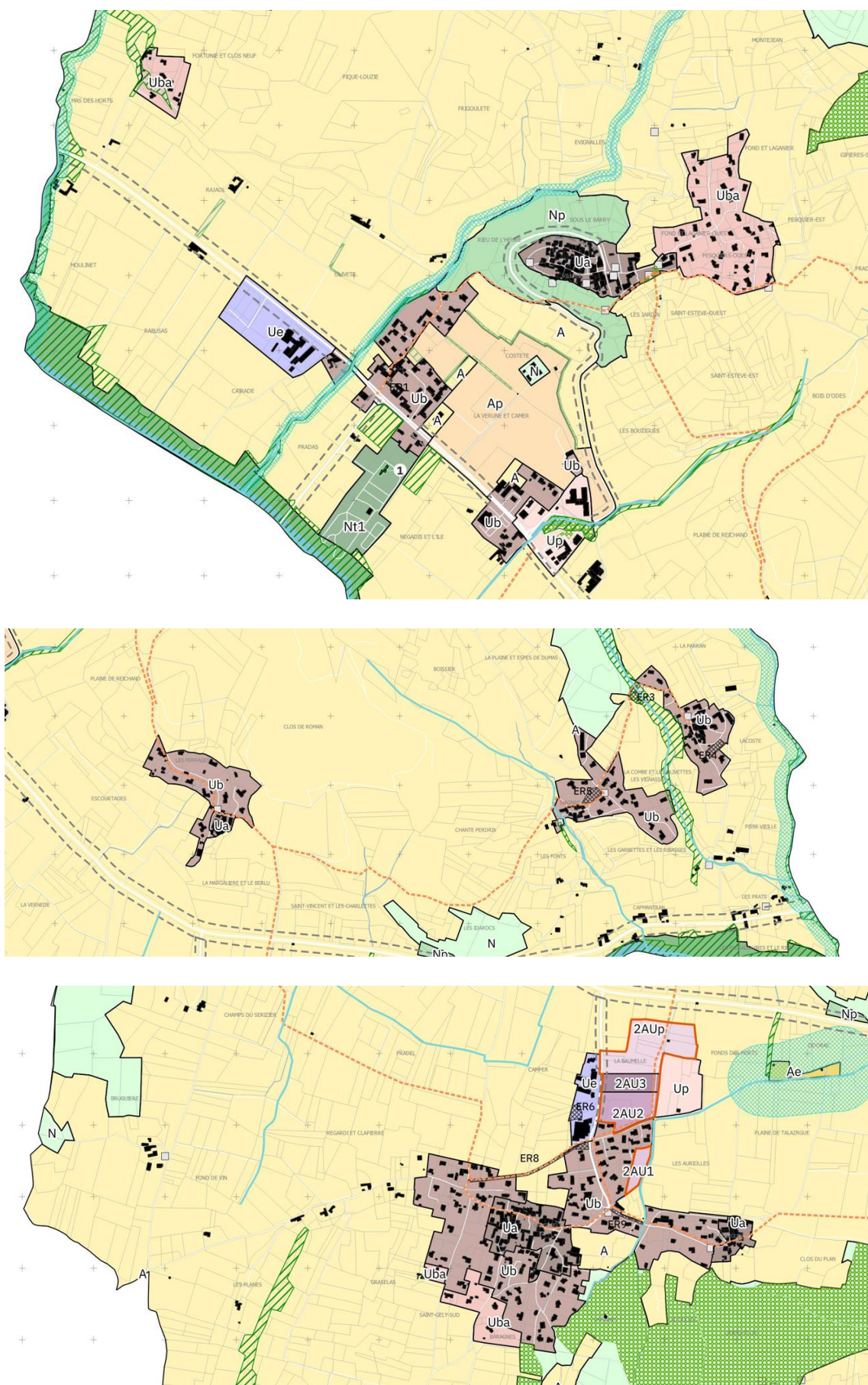


Figure 3. Plans de zonage du PLU – par secteurs



2. La comparaison des surfaces de zones entre les limites de la tache urbaine et les zones du PLU projeté

Zones	Limites Tache Urbaine	PLU projeté		Evolution entre Tache urbaine et PLU
	Superficie en ha	Superficie en ha		en Ha
Zones U	70,99	72,46	77,93	+6,94
Zones AU		5,47		
Zones A	1485,93	947,02	1478,83	-7,1
Zone N		531,81		
Total commune	1556,92			

Évolution de la tache urbaine au projet de PLU :

Cet équilibre a été bouleversé dans le cadre du PLU pour répondre aux objectifs des lois ALUR et Grenelle et pour prendre en compte la réalité des espaces urbains et leurs disponibilités foncières ainsi que le réseau d'assainissement mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU. D'où la différence de 6,94 ha entre la zone urbaine et à urbaniser du PLU projeté avec la surface de la tache urbaine.

Les zones à urbaniser du PLU sont donc limitées à seulement 3 secteurs d'extension dont un pour un projet d'équipements de loisirs, touristiques, sociaux et culturels. La surface des zones AU n'est que de 5,47 ha et représente moins de 0,4% de la superficie totale de la commune.

A l'intérieur des zones urbaines, le PLU privilégie une densification au fil de l'eau, tout en programmant les zones à urbaniser qui s'ouvriront dès l'approbation du PLU.

- ↳ La zone urbaine (U+AU) a été augmentée de 13,18 ha avec :
- L'intégration des zones urbanisées et équipées à proximité des hameaux existants ;
 - La soustraction des secteurs soumis à des risques naturels, (surtout en ce qui concerne le risque inondation par débordement et le risque inondation par ruissellement). Ces secteurs ont été reclassés majoritairement en zones naturelles ;
 - La mise en adéquation du zonage projeté avec celui du zonage d'assainissement.

Les zones agricoles et naturelles ont diminué. La majorité de ces zones est préservée au regard des enjeux environnementaux. Les zones naturelles correspondent quant à elles sont parfois doublées par des espaces boisés classés, très présent sur la commune (326,41 ha) et au secteur à enjeux environnementaux ainsi que les campings existants.

2. Les objectifs de la commune

1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2035

La commune de Cornillon a suivi une croissance démographique constante de l'ordre de 1,4 et 3% par an depuis le début des années 1980 avec une très forte augmentation depuis les années 2000 (+3% par an entre 1999 et 2006 et, 2% par an entre 2006 et 2011). Sur la période 2011-2016, ce taux de croissance est devenu négatif (-0,3%). Sa population se compose en 2016 de 922 habitants.

Le projet démographique soutenu dans ce projet est une croissance de l'ordre de 1,3% par an, taux correspondant aux prescriptions du SCoT Gard Rhodanien.

Le PADD a été débattu en mai 2019 sur la base du recensement INSEE 2015.

Cet accroissement démographique porterait la population communale à 1198 habitants à l'horizon 2035. Cela correspond à un gain de population d'environ 273 habitants pour une production de 122 logements.

2. L'estimation des besoins en logements

En application des directives du SCoT, sur les 122 logements à produire, un potentiel de 45 logements est recensé au sein de l'enveloppe urbaine. Il reste donc 77 logements à produire en extension.

Sur ces 77 logements, le besoin en foncier d'ici 235 est estimé à :

- 31 logements groupés pour 1 ha de foncier,
- 31 logements collectifs pour 0,62 ha,



- 15 logements individuels purs pour 1 ha.

Cela représente donc un foncier nécessaire de 2,62 ha soit un total de 3,1 ha (taux de rétention de 20%).

La commune doit prévoir la construction de logements pour continuer à loger la population en place et répondre ainsi aux phénomènes de :

- ♦ Renouvellement ou amélioration du parc de logements (changement de destination le plus souvent),
- ♦ Le desserrement des ménages
- ♦ Variation du parc de logements vacants,
- ♦ Variation du parc de logements secondaires.

Ce travail a été réalisé pour prendre en compte le point mort pour les projections du PLU à l'horizon 2035. Toute la méthode est expliquée au tome 1 du rapport de présentation (« VI. Le développement urbain et la consommation des espaces »).

La conclusion a été que « **le besoin théorique en foncier peut être estimé entre 4,9 et 5,7 ha pour produire entre 119 et 133 logements environ en fourchette haute et entre 107 et 121 logements pour un besoin entre 4,4 et 5,1 ha en fourchette basse.** »

Un travail sur les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine a été également fait pour pouvoir estimer ces besoins en logements. **La méthode de calcul y est détaillée.**



II/ LA MISE EN ŒUVRE ET LES JUSTIFICATIONS DU PADD

Le projet de développement durables (PADD) exprime les éléments du projet politique communal élaboré à partir du diagnostic du PLU.

Le PADD détermine ainsi le projet municipal d'organisation et de développement du territoire communal. L'analyse des diagnostics socio-économique, urbain, environnemental et paysager, a permis de faire émerger les atouts et les faiblesses du territoire.

Les choix du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été définis sur la base :

- Du diagnostic et des enjeux dégagés ;
 - o De l'expression des élus au travers de réunions de travail avec ou sans les PPA sur le PADD.
- Des souhaits des élus concernant le développement de la ville.

Le projet d'aménagement et de développement durables se construit autour de 4 axes reprenant les objectifs définis au code de l'urbanisme :

1. Préserver le paysage et l'environnement, garants de la qualité du cadre de vie et atouts du territoire
2. Préserver le terroir viticole et pérenniser l'activité agricole
3. Conforter les pôles de centralité et construire des complémentarités territoriales
4. Optimiser l'espace urbain existant et maîtriser l'extension urbaine

Les parties qui suivent ont pour objectif d'expliquer et de justifier les choix retenus pour élaborer le PLU. Ils sont exposés à travers les orientations du PADD.

1. Préserver le paysage et l'environnement, garants de la qualité du cadre de vie et atouts du territoire

• **Rappel du diagnostic**

Le diagnostic territorial et le travail de terrain, ont démontré la fragilité de la silhouette villageoise de la commune face au développement urbain. Les perspectives depuis et sur les différents hameaux qui composent le territoire contribuent également à la préservation et au travail des limites des espaces urbanisés.

La commune présente un patrimoine bâti et naturels riche et varié. En complément, d'autres éléments du patrimoine viennent enrichir l'héritage de la commune.

Le diagnostic a fait état des ressources de la commune en matière de développement des énergies renouvelables et de la prise en compte des risques qui ont été l'un des points de mise en révision du PLU.

• **Orientations du PADD associées**




A ce titre, les élus ont décidé de :

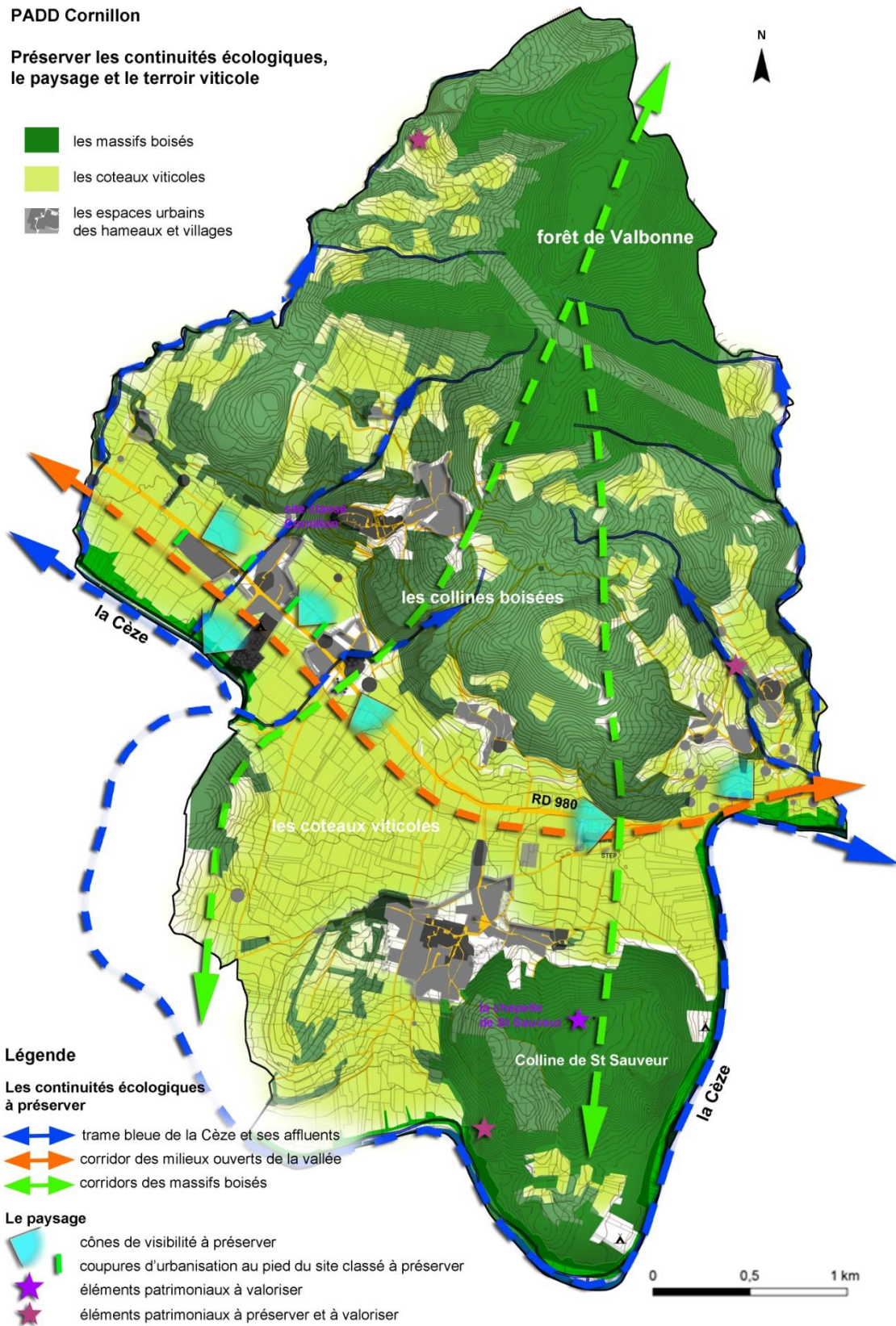
- Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager du territoire
- Protéger le site du village fortifié de cornillon
- Cahier de recommandations architecturales
- Soigner la qualité paysagère le long de l'axe structurante de la rd 980



PADD Cornillon

**Préserver les continuités écologiques,
le paysage et le terroir viticole**

-  les massifs boisés
-  les coteaux viticoles
-  les espaces urbains
des hameaux et villages



2. Préserver le terroir viticole et pérenniser l'activité agricole

- **Rappel du diagnostic**

L'agriculture joue un rôle important dans la commune, autant du point de vue économique que de la valorisation de la culture locale mais aussi de la création et de l'entretien des paysages.

Les appellations contribuent à la valorisation des produits locaux et participent à l'activité économique de la commune.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Préserver le vignoble des coteaux et de la plaine
- Favoriser le maintien et la pérennisation de l'activité agricole
- Lutter contre le mitage de l'espace agricole

3. Conforter les pôles de centralité et construire des complémentarités territoriales

- **Rappel du diagnostic**

La commune disposait de réserves foncières au sein du tissu urbain. Le travail a été de calibrer les objectifs de développement en fonction des besoins réels de la commune. Il a donc fallu « hiérarchiser » les hameaux pour localiser les sites d'extensions futurs.

- **Orientations du PADD associées**

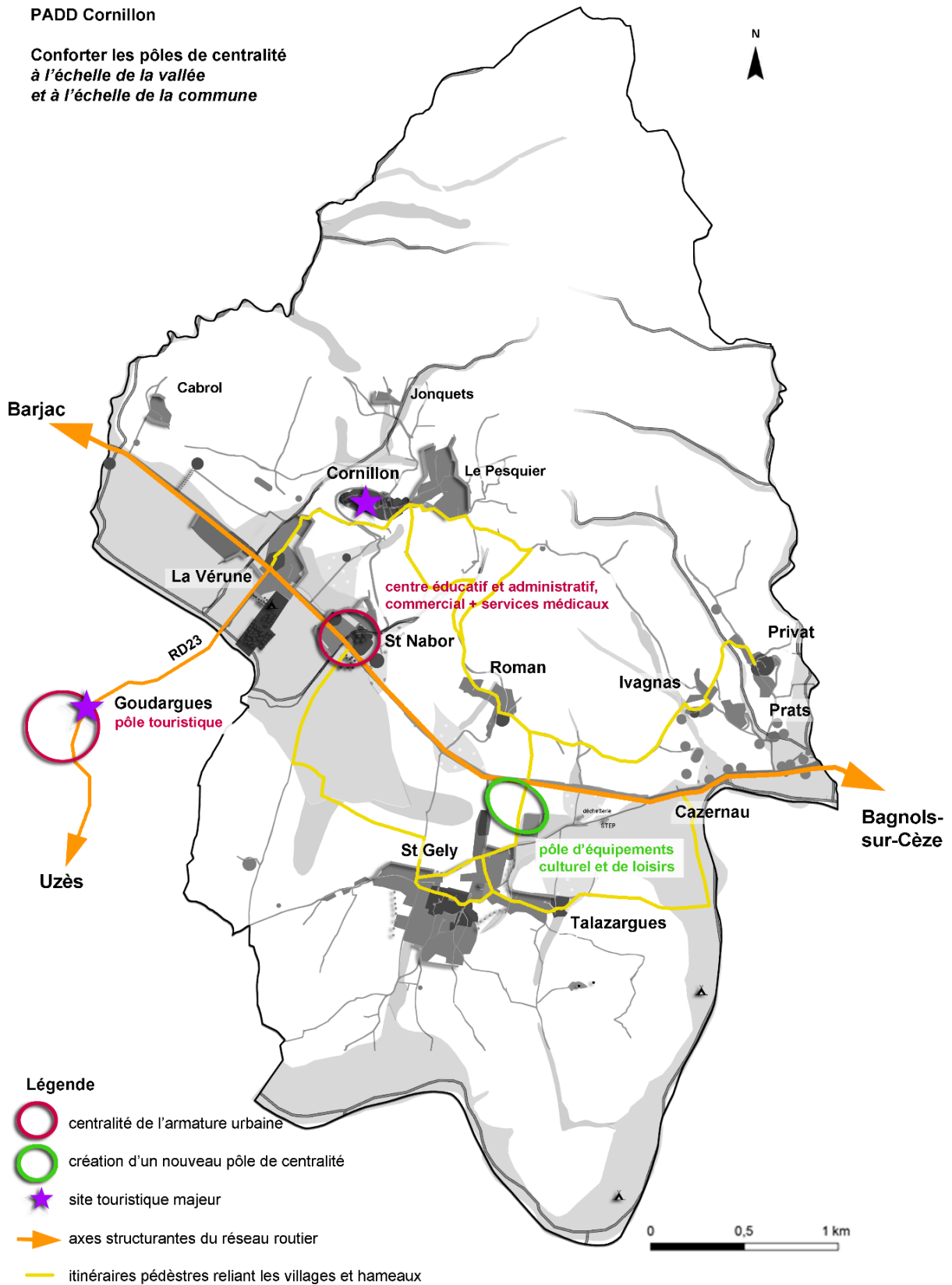
A ce titre, les élus ont décidé de :

- *A l'échelle de la vallée* : Développer une synergie avec la commune de Goudargues : construire la complémentarité territoriale du « Pôle de proximité » Goudargues – Cornillon
- *A l'échelle de la commune* :
 - Assoir l'identité et le fonctionnement de la commune en tant « qu'archipel de villages et hameaux »
 - Conforter le pôle commercial et de services de Saint-Nabor
 - Conforter le rôle de pôle de proximité de la commune en envisageant un équipement d'intérêt communautaire (culturel et sportif) sur Saint-Gély / Talazargues
 - Valoriser les liaisons entre les villages et hameaux



PADD Cornillon

Conforter les pôles de centralité
à l'échelle de la vallée
et à l'échelle de la commune



4. Optimiser l'espace urbain existant et maîtriser l'extension urbaine

a. Accorder développement démographique et urbain

- **Rappel du diagnostic**

Un des objectifs majeurs du projet d'aménagement de développement durable réside dans la gestion économe de l'espace, notamment au regard de la consommation des espaces agricoles et naturels par les extensions urbaines. Le PLU permettra plusieurs extensions urbaines qu'il convient de définir afin de préserver les hameaux et d'éviter l'éclatement du village au regard des limites de l'enveloppe urbaine.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Proposer un projet démographique communal modéré : un taux de croissance annuel moyen de 1,3% pour atteindre 1198 habitants en 2035. Soit 273 habitants supplémentaires dont un besoin de 122 logements supplémentaires
- Modérer la consommation en étant compatible avec les prescriptions du SCoT.

b. Optimiser l'espace urbain existant

- **Rappel du diagnostic**

Un des objectifs majeurs du projet d'aménagement de développement durable réside dans la gestion économe de l'espace, notamment au regard de la consommation des espaces agricoles et naturels par les extensions urbaines. Le PLU permettra plusieurs extensions urbaines qu'il convient de définir afin de préserver les hameaux et d'éviter l'éclatement du village au regard des limites de l'enveloppe urbaine.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de travailler sur :

- Favoriser la rénovation urbaine et la réhabilitation de l'habitat : 20 logements vacants réinvestis, respect du PLH.
- Requalifier les espaces publics des hameaux et villages
- Soigner l'articulation entre les nouveaux quartiers et le tissu urbain existant

c. Maîtriser l'extension urbaine

- **Rappel du diagnostic**

Un des objectifs majeurs du projet d'aménagement de développement durable réside dans la gestion économe de l'espace, notamment au regard de la consommation des espaces agricoles et naturels par les extensions urbaines. Le PLU permettra plusieurs extensions urbaines qu'il convient de définir afin de préserver les hameaux et d'éviter l'éclatement du village au regard des limites de l'enveloppe urbaine.

- **Orientations du PADD associées**

A ce titre, les élus ont décidé de travailler sur :

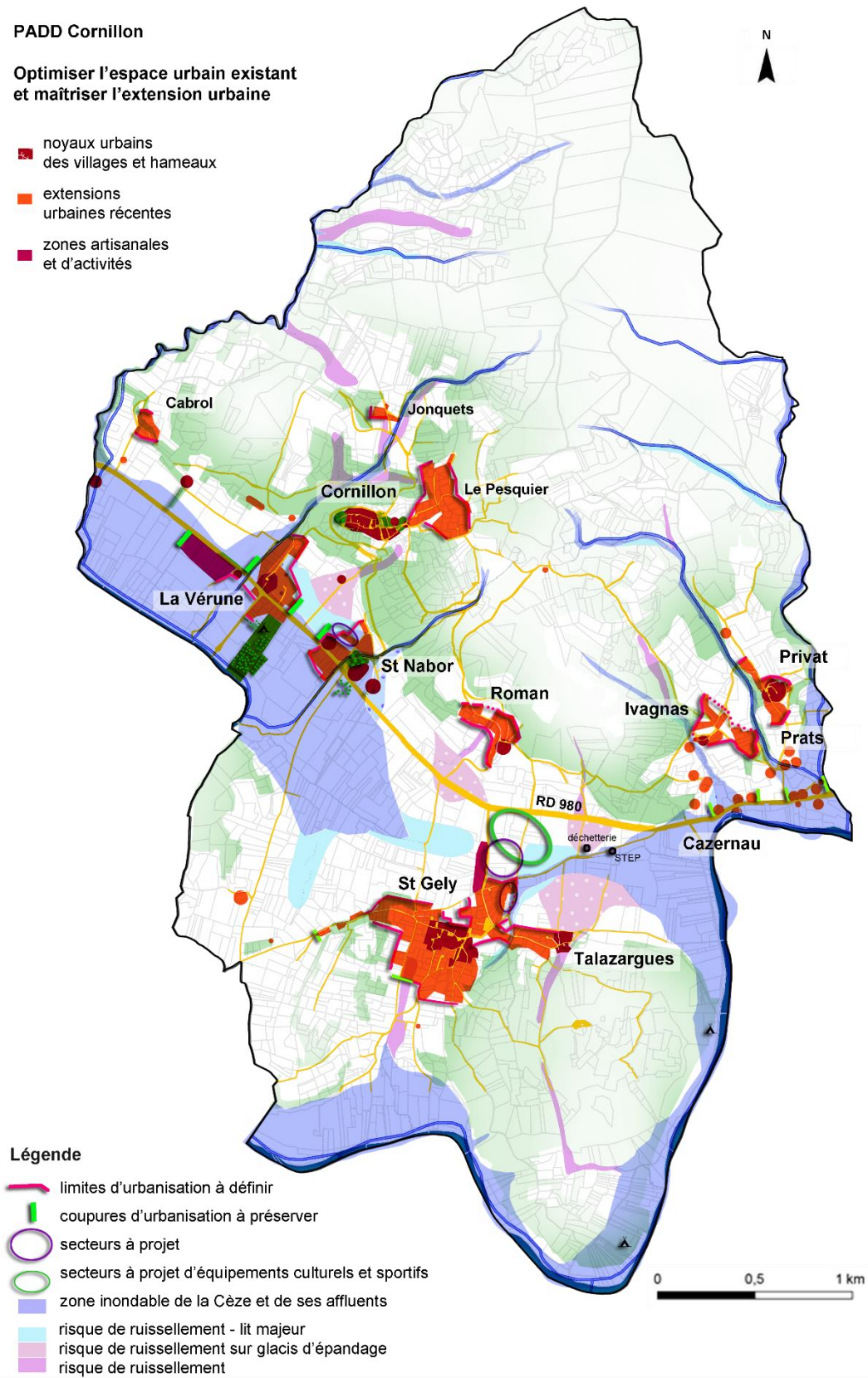
- Redéfinir les limites urbaines cohérentes pour chaque village et hameau
- Composer des formes urbaines respectant l'identité rurale des villages



PADD Cornillon

Optimiser l'espace urbain existant
et maîtriser l'extension urbaine

- noyaux urbains
des villages et hameaux
- extensions
urbaines récentes
- zones artisanales
et d'activités



d. *Prise en compte des contraintes liées aux risques d'inondation et de feux de forêts*

- ***Rappel du diagnostic***

Le diagnostic a fait état des ressources de la commune en matière de développement des énergies renouvelables et de la prise en compte des risques qui ont été l'un des points de mise en révision du PLU.

- ***Orientations du PADD associées***

A ce titre, les élus ont décidé de travailler sur :

- Réduire la vulnérabilité face au risque d'inondation
- Lutter contre le risque de feux de forêts



III/ COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET

1. Portée règlementaire et contenu de l'OAP

1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune. Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

De plus, l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « Les orientations d'aménagement et de programmation » peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

En application de l'article L152-1, « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation »

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables au tiers, qu'ils ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagements retenues, mais contribuent à leur mise en œuvre ou tout au moins, à ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les orientations par secteurs sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans



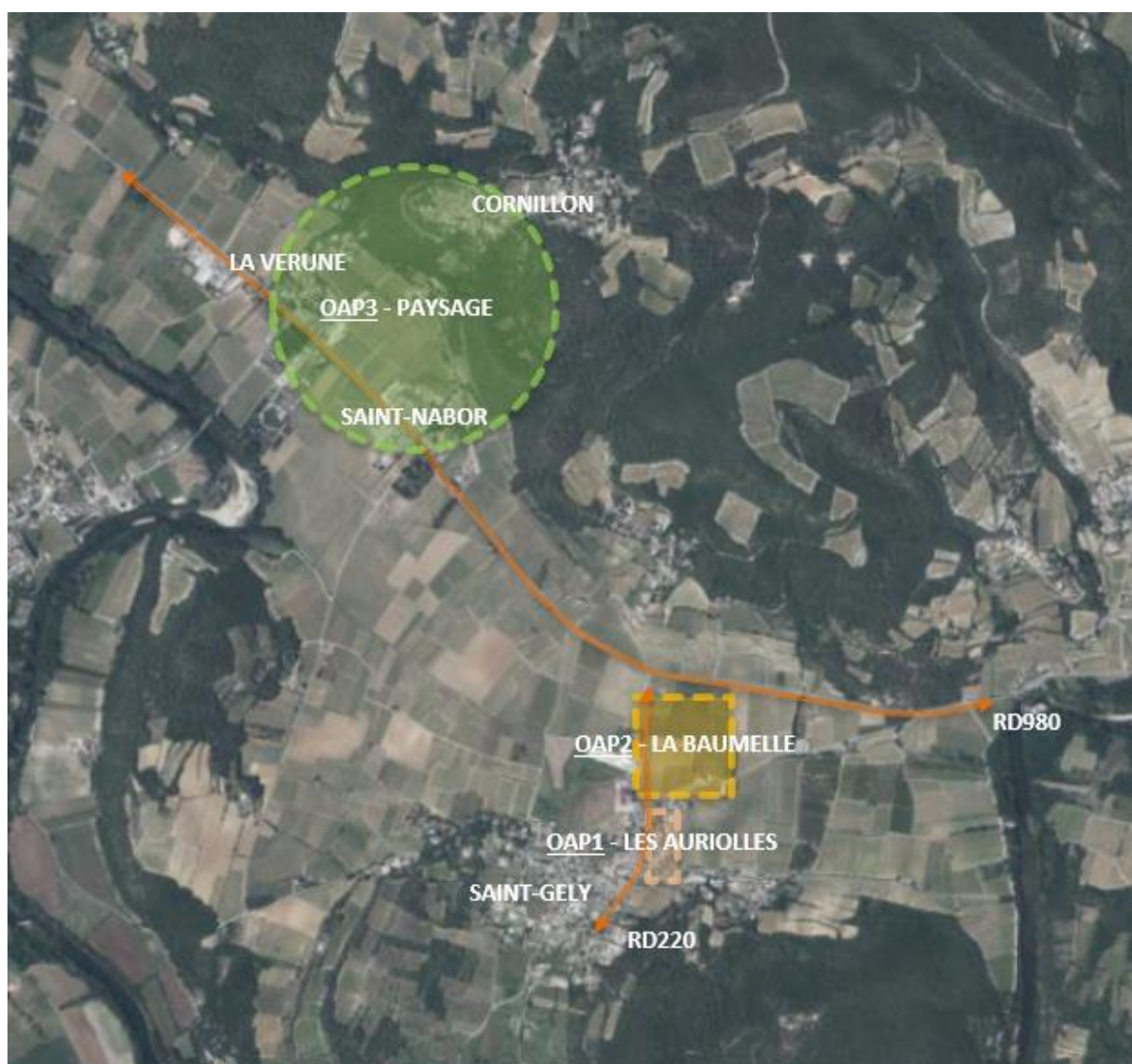
le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime également par leur portée réciproque. En effet, les opérations d'aménagements et de constructions seront instruites en termes de compatibilité avec les orientations par secteurs et en termes de conformité avec les dispositions réglementaires.

Dans le cadre des objectifs définis dans le PADD, la commune a identifié deux secteurs de développement, qui, dans le cadre du présent PLU, sont ouverts à l'urbanisation. Ils sont classés en secteur à urbaniser à court et moyen terme, et désignés « 2AU1 » pour l'OAP sectorielles des « Auriolles » et « 2AU2, 2AU3 et 2AU4 » pour le secteur de la « Baumelle » dans le PLU. Aussi, ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et définissent des principes permettant d'orienter et de maîtriser l'évolution du territoire communal.

2. Localisation des secteurs

2 secteurs sont prévus avec une OAP sectorielle et un secteur avec une OAP thématique :

- Le premier périmètre d'OAP est situé au lieu-dit La Baumelle comprenant les zones 2AU2 et 2AU3.
- La deuxième OAP se trouve au secteur Les Auriolles, accessible depuis la RD220 via une impasse (zone 2AU1).
- La troisième OAP est une OAP d'aménagement sur la qualité d'insertion paysagère le long de la RD980 entre Saint-Nabor et La Verune en direction de Cornillon.



2. Les orientations générales d'aménagement



1. Les OAP1 et OAP2

ORIENTATIONS	OAP 1 « Les Auriolles »	OAP 2 « La Baumlle »
Vocation du site	La zone 2AU1 est principalement destinée à de l'habitat (densité attendue de 25 log/ha sur la partie non inondable). Cet espace partagé pourra être relié aux différents quartiers par des cheminements piétons afin de créer une continuité urbaine via des espaces collectifs et/ou publics.	La zone de l'OAP est principalement destinée à de l'habitat (densité attendue d'environ 25 log/ha sur les 2,2 ha cessibles) jouant un rôle de mixité fonctionnelle et sociale (15% de logements sociaux et/ou conventionnés) et ayant pour double rôle d'améliorer la qualité de vie des habitants et de sécuriser l'accès au secteur. Cet espace partagé sera relié aux différents quartiers par des cheminements piétons afin de créer une continuité urbaine via des espaces collectifs et/ou publics.
Condition d'ouverture	<p>L'urbanisation s'effectuera au fur et à mesure de l'équipement et des disponibilités de la ressource en eau et des capacités des réseaux.</p> <p>L'opération d'aménagement se réalisera à plus ou moins court terme en fonction des initiatives publiques ou privées, de l'avancement de la maîtrise foncière et des études opérationnelles.</p> <p>La représentation de l'ensemble du secteur de projet est cependant importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence, et les enjeux du projet d'ensemble.</p> <p>L'opération devra être réalisée au sein d'une seule opération d'aménagement d'ensemble gérée par un unique opérateur.</p>	<p>L'urbanisation s'effectuera au fur et à mesure de l'équipement et des disponibilités de la ressource en eau et des capacités des réseaux.</p> <p>Cette opération se réalisera à court ou moyen termes. L'opération d'aménagement d'ensemble fera l'objet d'une autorisation de droit des sols unique, toutefois, l'ouverture par tranches fonctionnelles est permise (3 phases sont envisagées dans le cadre de l'OAP) à condition que le lot dédié aux VRD soit réalisé en premier et qu'aucune réalisation de lot ne pénalise la réalisation des autres.</p> <p>Deux phases seront nécessaires à l'aménagement du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur S1 (correspond au secteur 2AU2) : il s'agit de la partie Sud de l'opération. La création de la voie centrale permettra la desserte interne de cette partie de l'opération. Les densités sont plus importantes à l'Ouest qu'à l'Est. L'espace vert avec sentiers piétons au Nord permettent de faire « tampon » avec la deuxième tranche fonctionnelle. Le secteur S1 doit obligatoirement être réalisé avant le secteur S2. - Secteur S2 (correspond au secteur 2AU3) : il s'agit de la partie centrale de l'opération. Le prolongement de la voie interne et l'entrée-sortie réalisée avec l'accord du CD30 permettra le bouclage de la voie interne de l'opération. Les densités sont plus importantes à l'Est qu'à l'Ouest. L'espace vert avec sentiers piétons au Nord permettent de faire « tampon » avec la troisième tranche fonctionnelle. - Secteur S3 (correspond au secteur 2AU4) : il s'agit de la partie Nord de l'opération. L'accès au site est à réaliser en accord avec le CD30. Le site est dédié à des équipements publics et d'intérêt collectif. La partie Est est destinée à accueillir des équipements de loisirs récréatifs et sportifs en plein air (city stade, skate-parc, aires de pique-nique... L'ouverture du secteur S3 n'est pas subordonnée à l'ouverture des autres secteurs. <p>La représentation de l'ensemble du secteur de projet est cependant importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence, et les enjeux du projet d'ensemble.</p>
Objectifs	<p>Les constructions sont destinées principalement à de l'habitat. Elles répondront aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration paysagère et architecturales : elles devront respecter les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation » et respect du règlement de la zone à urbaniser ; - Permettre une solidarité entre quartiers : l'espace public devra aussi être réfléchi afin de créer du lien entre les différents quartiers. - Une densité moyenne de 25 logements à l'hectare devra être respectée sur la partie non inondable uniquement (les 2/3 de la parcelle étant concernée par du risque inondation et de ruissellement pour environ 0,3 ha, ne restant que 0,25 ha pour la partie cessible). 	<p>Les constructions sont destinées principalement à de l'habitat. Elles répondront aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration paysagère et architecturales : elles devront respecter les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation » et le règlement des zones à urbaniser ; - Mixité sociale : afin de garantir une mixité sociale, les habitations seront de type « habitat individuel », « habitat individuel groupé » et « habitat aidés », selon les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation ». - Permettre une solidarité entre quartiers : l'espace public devra aussi être réfléchi afin de créer du lien entre les différents quartiers. - La densité moyenne est à l'échelle des secteurs 2AU2 et 2AU3, chaque zone est établie aux regards des dispositions du SCoT, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> > Pour la zone 2AU2, d'une superficie de 1,75 ha, il devra être prévu : >> Une forme urbaine variée avec de l'habitat individuel, de l'habitat intermédiaire et de l'habitat collectif : environ 36 logements possiblement répartis comme suit : 6 villas et/ou



		<p>villas jumelées, 4 modules de 6 logements, 1 collectif de 14 logements</p> <p>>> Les modules intermédiaires et collectifs en partie Ouest seront organisés en plot, tandis que les villas côté Est seront organisées en peigne par rapport à la voie interne de desserte</p> <p>>> L'orientation des constructions privilégiera une exposition au Sud</p> <p>>> Le gabarit des constructions ne pourra en aucun cas excéder R+2+AT/TPV</p> <p>>> Une mixité fonctionnelle en RDC sur rue uniquement possible</p> <p>>> 15% des logements du secteur devront être à vocation de LLS</p> <p>>> L'espace vert collectif devra être support pour la gestion des eaux pluviales.</p> <p>> Pour la zone 2AU3, d'une superficie d'1,3 ha, il devra être prévu :</p> <p>>> Une forme urbaine variée avec de l'habitat individuel, de l'habitat intermédiaire et de l'habitat collectif : environ 11 à 17 logements possiblement répartis comme suit : 5 villas et/ou villas jumelées, 1 à 2 module de 6 logements</p> <p>>> Le module intermédiaire en partie Est sera organisé en plot, tandis que les villas côté Ouest seront organisées en peigne par rapport à la voie interne de desserte</p> <p>>> L'orientation des constructions privilégiera une exposition au Sud</p> <p>>> Le gabarit des constructions ne pourra en aucun cas excéder R+1+C ou AT/TPV</p> <p>>> 15% des logements du secteur devront être à vocation de LLS</p> <p>>> L'espace vert collectif devra être support pour la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les secteurs S1 et S2 doivent permettre la réalisation d'un minimum de 9 LLS.</p> <p>> Pour la zone 2AU_p, d'une superficie d'1,85 ha, il devra être prévu :</p> <p>>> Aucune construction à vocation d'habitation sera autorisée. Seuls des équipements d'intérêt publics et/ou d'intérêts collectifs seront admis</p> <p>>> La partie Ouest est dédiée à un équipement collectif d'envergure intercommunautaire, tandis que la partie Est est dédiée à des équipements de loisirs et sportifs en plein air.</p>
<p>MOBILITES</p>	<p>Le secteur de l'OAP est aujourd'hui en relation directe avec la voirie en impasse qui débouche sur la RD220. L'accès principal du secteur se fera par cette voie et il s'agira donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sécuriser ou d'aménager ces accès, - de concevoir une structure viaire répondant aux objectifs de sécurité routière et des services de secours, - d'interdire les accès directs pour les parcelles individuelles, sauf impossibilité physique liée au relief et à la configuration de la parcelle. <p>Les principes généraux concernant les voiries sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de voirie en impasses pour desservir plus de 5 habitations sauf en cas d'impossibilité technique (topographie, architecturales ...); - Des cheminements piétons doivent être créés, et ils doivent connecter le secteur aux différents îlots de la périphérie, afin de ne pas créer de rupture. 	<p>Le secteur de l'OAP est aujourd'hui en relation directe avec la RD220 (Route de Saint-Gély). Il est également bordé par le chemin des Auriolles pour lequel un accès est à prévoir, en plus de l'élargissement de la voirie. Cet accès (en entrée-sortie) devra être aménagé et sécurisé pour correspondre aux besoins de l'opération.</p> <p>Un autre accès au secteur se fera depuis la RD220 en accord avec le CD30. Il s'agira donc de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sécuriser ou d'aménager cet accès (en entrée-sortie), - de concevoir une structure viaire répondant aux objectifs de sécurité routière et des services de secours, - d'interdire les accès directs pour les parcelles individuelles, sauf impossibilité technique liée au relief et à la configuration de la parcelle. <p>Les principes généraux concernant les voiries sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de voirie en impasses pour desservir plus de 5 habitations individuelles sauf en cas d'impossibilité technique (topographie, architecturales ...); - Lorsqu'une impasse dessert des constructions en intermédiaires et/ou collectifs, la giration des véhicules de services publics (pompiers, collecte des ordures ménagères...) doit être possible aisément (cf. les normes du RDDECI). - Des cheminements piétons doivent être créés, et ils doivent connecter le secteur aux différents îlots de la périphérie, afin de ne pas créer de rupture ; - Élargissement du chemin des Auriolles sur la partie Sud de la zone.



<p>SCHEMA OPPOSABLE</p>	 <p>Le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface optimisable : 0,45 ha (dont 0,31 ha inondable et 0,25 ha cessibles) - Densité attendue : 25 log/ha - Typologie urbaine : 4 log indiv + 3 en groupes - Nombre de LLS : 15% (1) <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haie mixte végétale - Traitement végétal des franges (environ 6m) - Zone inondable à gérer - Espace vert collectif (parcs, jardins, aire de jeux, stationnement sur dalles végétales...) - Cône de vue à préserver - Bassin de rétention à implanter au mieux - Aménagement et sécurisation de l'accès au site - Traitement de la desserte (y compris PK8) - Gabarits maxi <p>Lexique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R = rez-de-chaussée - 1 = nombre de niveau - C = combles - AT/TP = attique avec Toit Plat (pouvant être végétalisée) 	 <p>Le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs : S1 : 2AU2 (1,75 ha) / S2 : 2AU3 (1,3 ha) / S3 : 2AU1p (1,85 ha) - Surface optimisable : 3 ha (dont 2,5 ha cessibles) - Densité attendue : 25 log/ha - Typologie urbaine : 3 log indiv + 10 en groupes + 30 à 36 en inters. + 14 en coll. - Nombre de LLS : 15% (9 minimum) <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haie mixte végétale - Traitement végétal des franges (environ 6m) - Espace vert collectif (parcs, jardins, aire de jeux, stationnement sur dalles végétales...) - Cône de vue à préserver - Bassin de rétention à implanter au mieux - Aménagement et sécurisation de l'accès au site - Traitement de la desserte (y compris PK8) - Sentier piéton en matériaux perméables - Habitat individuel en R+1+C maxi - Habitat intermédiaire en R+1+C ou AT/TP maxi - Habitat collectif en R+2+AT/TP maxi - Ordonnancement architectural avec possibilité d'activité économique en rez-de-chaussée sur rue - Equipement public et/ou d'intérêt collectif important - Equipement public et/ou d'intérêt collectif loisirs <p>Lexique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R = rez-de-chaussée - 1 = nombre de niveau - C = combles - AT/TP = attique avec Toit Plat (pouvant être végétalisée)
<p>PROGRAMMATION</p>	<p>Les thématiques relatives à la forme des logements, leurs implantations, la question de la mixité fonctionnelle et sociale, les voiries, l'accessibilité et la desserte des secteurs, la gestion des risques et des contraintes sont traités dans les OAP pour chaque secteur. (cf. pièce n°5 du PLU).</p>	

2. L'OAP n°3

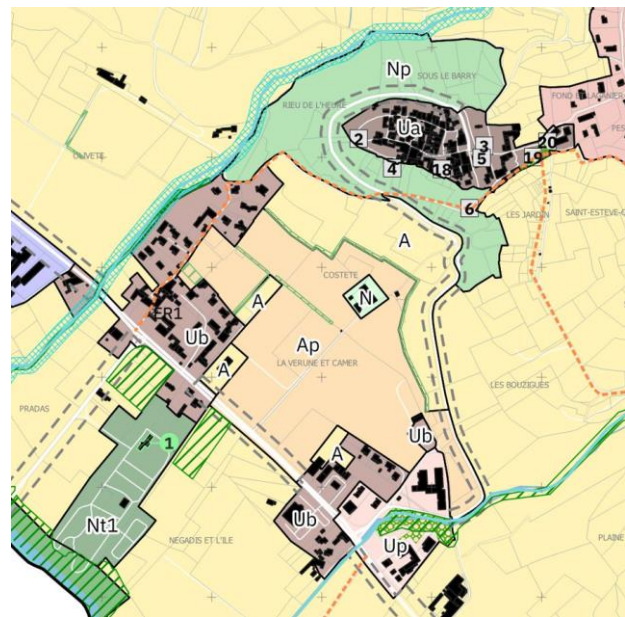
La motivation de cette OAP :

L'aire d'étude présente un espace plus tôt fermé en direction de Cornillon, du fait de la présence d'espaces boisés qui soulignent le hameau historique de Cornillon, perché sur son promontoire. Cet espace est en culture et à vocation agricole comme en témoignent les vignes.

Des constructions sont présentes en limite de l'aire d'étude, au niveau de la RD avec des façades plus ou moins entretenues. Les bâtiments présentent une hauteur en R+1 voir R+2. Le mas Costète est présent au milieu de la zone d'étude.

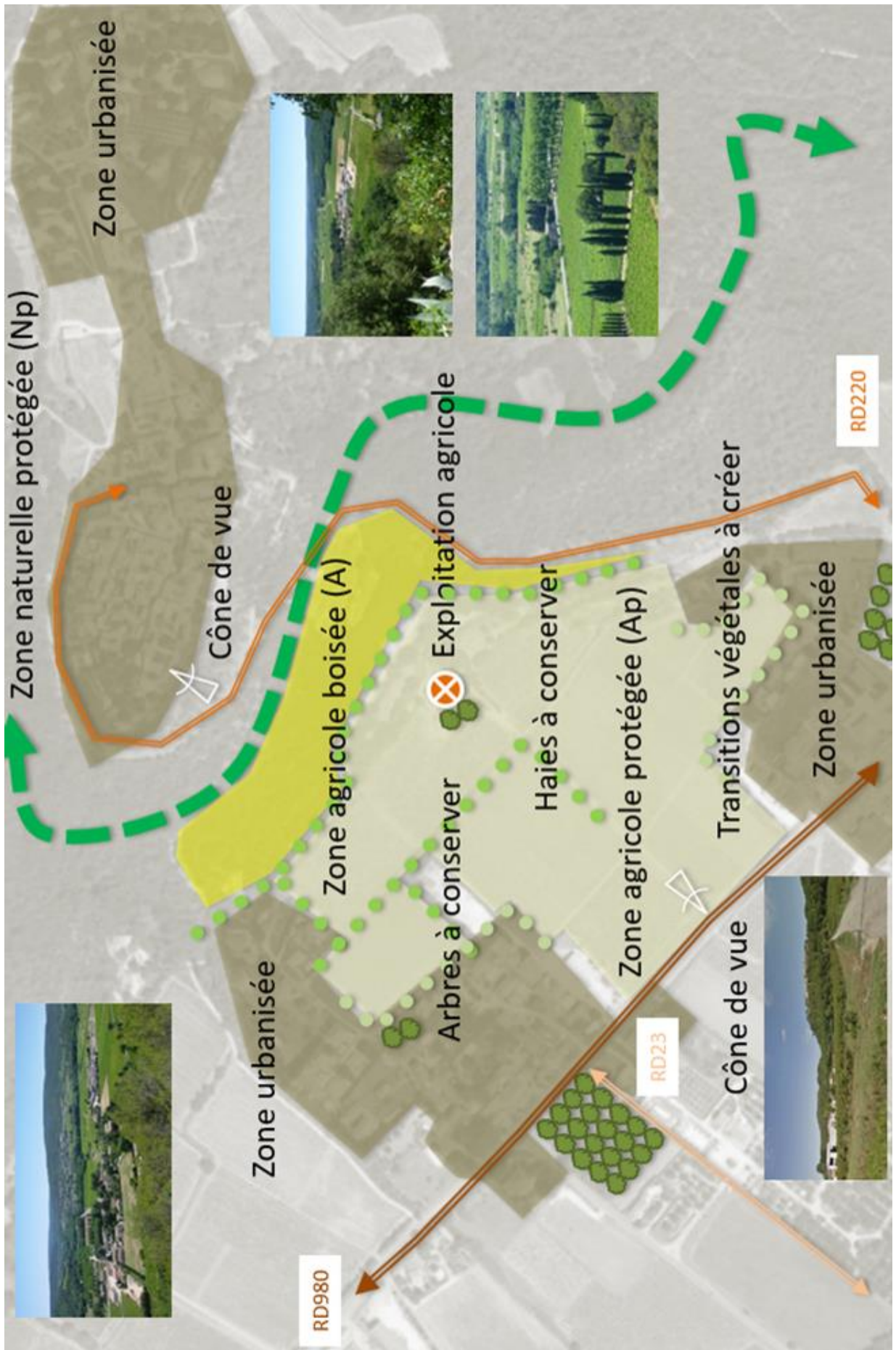


Photo Aérienne du site



Règlement graphique du PLU





IV/MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. La définition des zones du PLU

1. Définition des zones du PLU

En application de l'article L151-9 du code de l'urbanisme, « le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme est divisé en zones et en secteurs.

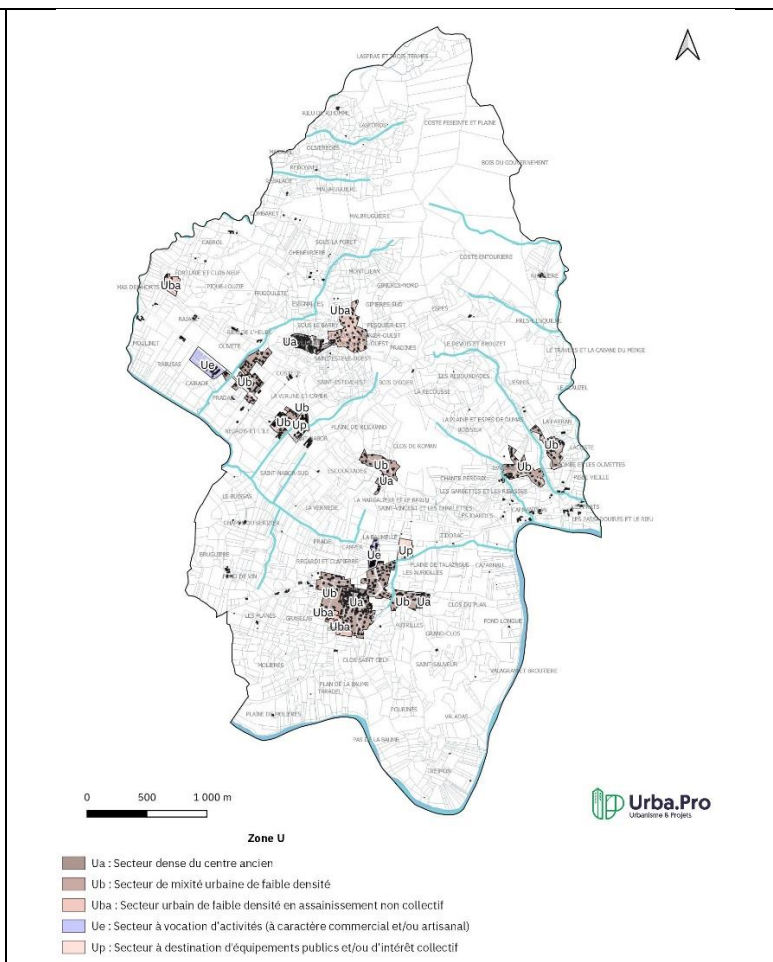
Sur chaque zone s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques établies par le règlement du PLU, opposable à tous les projets de construction, de travaux ou d'aménagement.

La délimitation et la portée réglementaire des zones résultent de l'analyse des formes urbaines en place et des objectifs du projet de village défini par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), visant à conserver la richesse des espaces naturels, des paysages et à proposer un équilibre entre les objectifs de développement voulus par les élus et les possibilités réelles du territoire. Une densification au sein des limites de l'enveloppe urbaine permet également d'asseoir ce projet de PLU au regard des dernières législations en vigueur.

a. Les zones U

Les zones urbaines, dites « U », sont définies à l'article R.151-18 comme suit : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

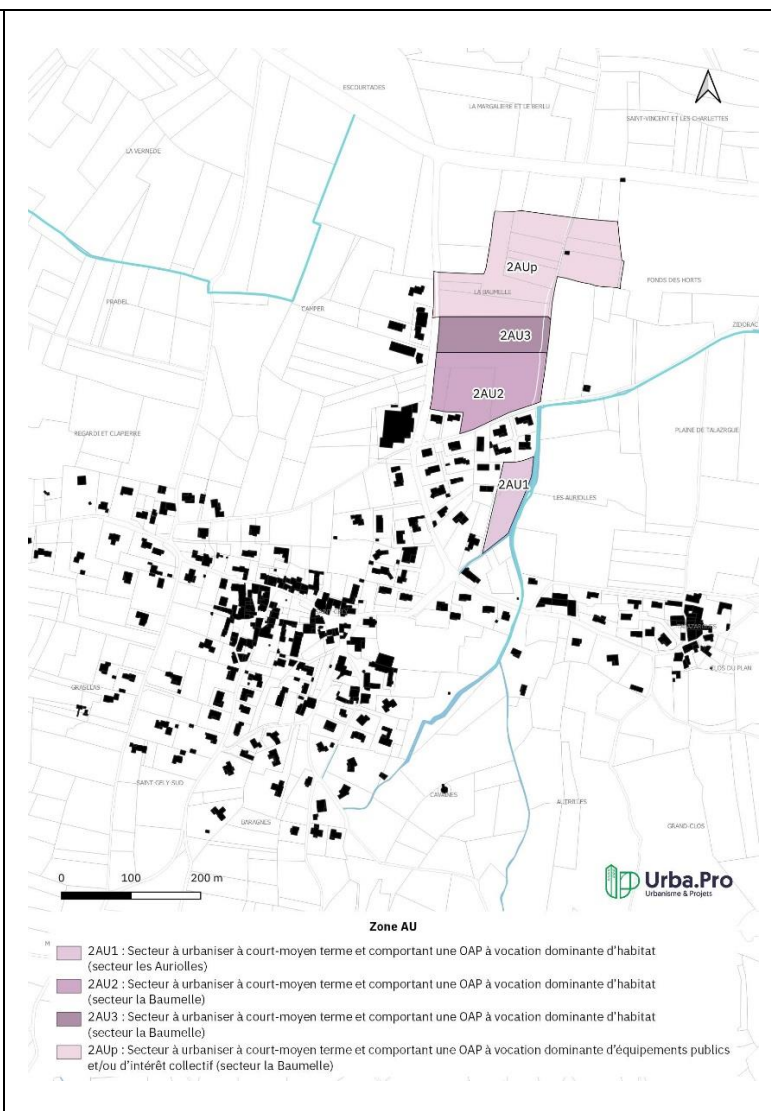
Le projet de la commune est axé sur un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages ainsi que sur la maîtrise du développement et de la croissance urbaine dans le temps et l'espace.



b. Les zones AU

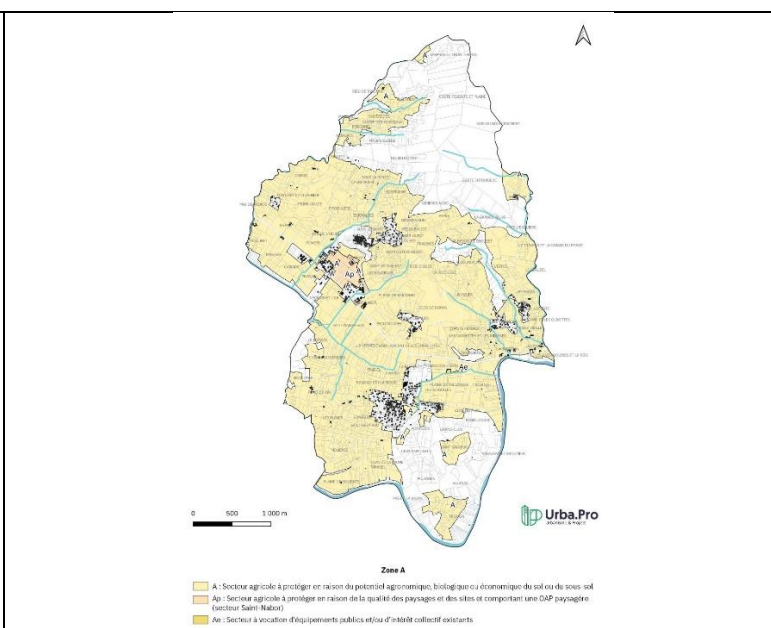
Les zones à urbaniser, dites « AU », sont définies à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.



c. Les zones A

Les zones agricoles dites « A », sont définies à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »



d. Les zones N

Les zones naturelles et forestières, dites « N », sont définies à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Zone A

- N : Secteur naturel et forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
- Np : Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur paysagère
- N1 : Secteur naturel à vocation d'activités de tourisme et de loisirs (campings...)
- N12 : Secteur à vocation d'hébergement hôtelier et autres activités connexes
- Nz : Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur écologique (zone humide de la Còze)

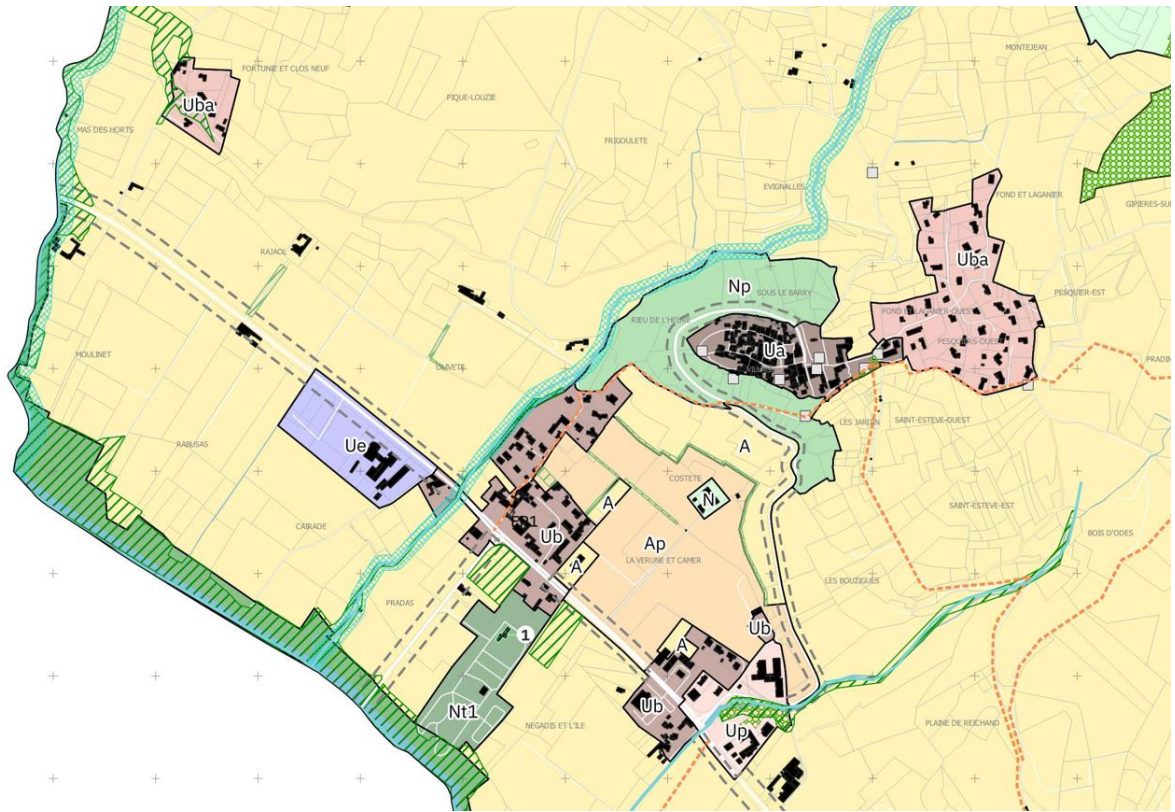
2. Les incidences du PLU

Un travail a été réalisé en comparant les limites du zonage projeté en fonction des limites de la tache urbaine. Il ressort les points suivants :

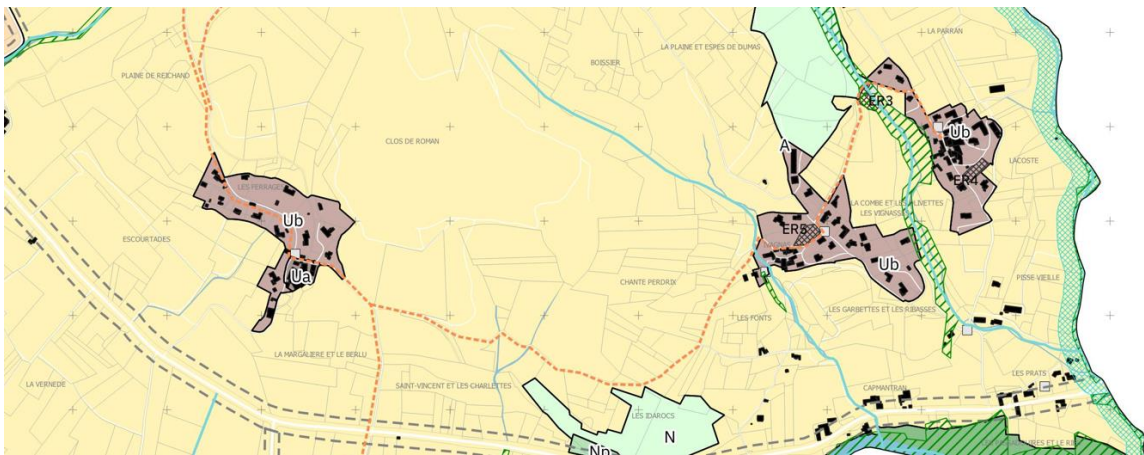
VILLAGE / LIEU-DIT	EXTENSION	CLASSEMENT AU PLU
CORNILLON		Ua
CORNILLON	LAGANIER	Uba
SAINT-GELY		Ua
SAINT-GELY	TALAZARGUES	Ua
SAINT-GELY	Entre les deux centres anciens	Ub
SAINT-GELY	SAINT-GELY Ouest	Ub
SAINT-GELY	SAINT-GELY Sud	Ub
SAINT-GELY	BARAGNE	Uba
SAINT-GELY	GRASELAS	Uba
SAINT-GELY	CAMPER	Ue
SAINT-GELY	FONDS DES HORTS	Up
SAINT-GELY	AURIOLLES	2AU1
SAINT-GELY	BAUMELLE	2AU2, 2AU3 et 2AUp
FORTUNIE ET CLOS NEUF		Uba
LA VERUNE ET CAMER		Ub
LA VERUNE ET CAMER	Zone d'activités	Ue
SAINT-NABOR	Est	Ub
SAINT-NABOR	Ouest	Up
ROMAN		Ua
ROMAN	Sud et Nord	Ub
IVAGNAS		Ub
LACOSTE		Ub

Les autres petits hameaux ou groupements de constructions n'ont pas été classés en zone U. Ils sont donc restitués à la zone agricole

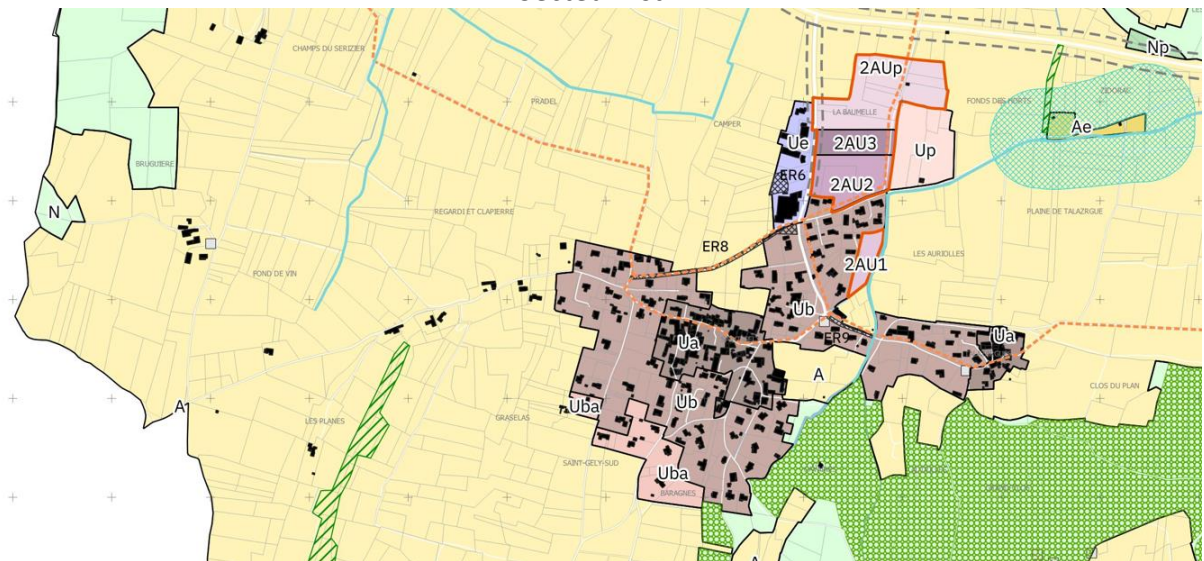




Secteur Ouest



Secteur Est



Secteur Sud



3. La structure du règlement

Le Règlement du PLU est calé sur la nouvelle rédaction demandée au Code de l'Urbanisme (Cf. L151-8 et suivants et R151-9 à 50). Il se structure comme suit :

- **Titre 1 : Dispositions générales**
 - Chapitre 1 - Dispositions d'ordre administratif ou réglementaire
 - Chapitre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones
 - Chapitre 3 - Lexique
- **Titre 2 : Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque**
 - Chapitre 1 - Le risque inondation
 - Chapitre 2 - Le risque incendie - feux de forêt
 - Chapitre 3 - Le risque de mouvement de terrain
- **TITRE 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U) : Ua / Ub / Uba / Ue / Up**
 - Chapitre 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale

Présentant certaines différences d'une zone à l'autre, certaines occupations et utilisations sont interdites sur l'ensemble des zones compte tenu des nuisances qu'elles occasionnent.

Ce chapitre permet de mettre en œuvre la diversité des fonctions actives et résidentielles des zones. Ils traduisent les objectifs du PADD, en autorisant ou non l'activité économique/le logement, permettant de créer des zones mixtes, de préserver la dominante résidentielle pavillonnaire ou de conforter les secteurs économiques. Cela passe par l'autorisation de divers types d'occupations et d'utilisations du sol, tout en ayant des restrictions qui conduisent à interdire ou à soumettre à des « conditions particulières ».

- Chapitre 2 – Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
 - Le stationnement

L'implantation des constructions par rapport à la voirie, aux limites parcellaires, l'emprise publique et aux espaces entre les constructions, a été définie en cohérence avec le bâti existant, la topomorphologie urbaine souhaitée et la préservation de la trame verte et bleue du territoire, des paysages.

Les hauteurs ont été travaillées en fonction du bâti existant et des mutations à venir tout en gardant à l'esprit le bâti cévenol, architecture typique de la commune.

Un corpus réglementaire a été défini pour encadrer l'aspect extérieur des constructions et des clôtures. Concernant l'aspect extérieur, un ensemble de prescriptions a été défini pour les zones, visant à assurer une correcte intégration des nouvelles constructions à leur environnement. Le règlement insiste sur la bonne intégration des constructions à leur environnement, notamment grâce :

- Au choix des matériaux ;
 - A la dimension et à la composition des volumes ;
 - A l'aspect et à la mise en œuvre des matériaux ;
 - Au rythme et à la proportion des ouvertures ;
 - A l'harmonie des couleurs
- Chapitre 3 – Équipements et réseaux
 - Desserte par les voies publiques ou privées
 - Desserte par les réseaux



Plusieurs règles ont été définies pour permettre une intégration qualitative, sécuritaire et confortable des voiries et des accès aux parcelles. Elles doivent se concilier avec le stationnement dans l'espace public et les conditions d'accessibilité des services de secours et des services de propreté urbaine.

La taille des accès a été étudiée pour permettre le ramassage des déchets et le passage de véhicules de défense contre l'incendie...

La rédaction du deuxième point a été travaillée pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire.

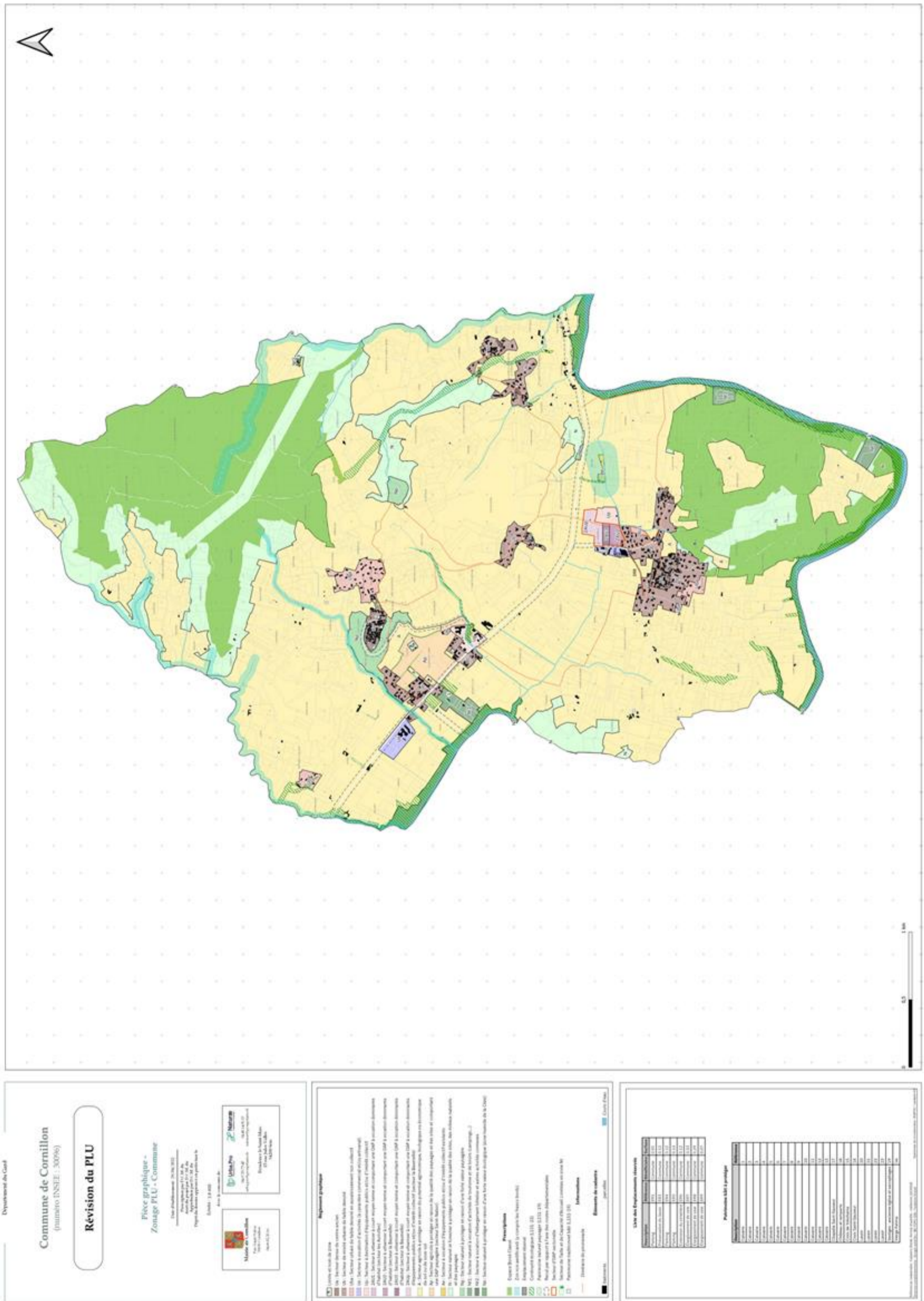
- **TITRE 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) : 2AU1 / 2AU2 / 2AU3 / 2AU_p**
- **TITRE 5 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A) : A / Ae / Ap**
- **TITRE 6 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N) : N / N_p / N_{t1} / N_{t2} / N_z**
- **ANNEXES :**
 - Annexe 1 - Le risque inondation – règlement

4. Le projet réglementaire de la commune

ZONES URBAINES		
U	U _a	Secteur dense du centre ancien
	U _b	Secteur de mixité urbaine de faible densité
	U _{ba}	Secteur urbain de faible densité en assainissement non collectif
	U _e	Secteur à vocation d'activités (à caractère commercial et/ou artisanal)
	U _p	Secteur à destination d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
ZONES A URBANISER		
AU	2AU1	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur les Auriolles)
	2AU2	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur la Baumelle)
	2AU3	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur la Baumelle)
	2AU _p	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif (secteur la Baumelle)
ZONES AGRICOLES		
A	A	Secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
	A _e	Secteur à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif existants
	A _p	Secteur agricole à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites et comportant une OAP paysagère (secteur Saint-Nabor)
ZONES NATURELLES		
N	N	Secteur naturel et forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
	N _p	Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur paysagère
	N _{t1}	Secteur naturel à vocation d'activités de tourisme et de loisirs (campings...)
	N _{t2}	Secteur à vocation d'hébergement hôtelier et autres activités connexes
	N _z	Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur écologique (zone humide de la Cèze)



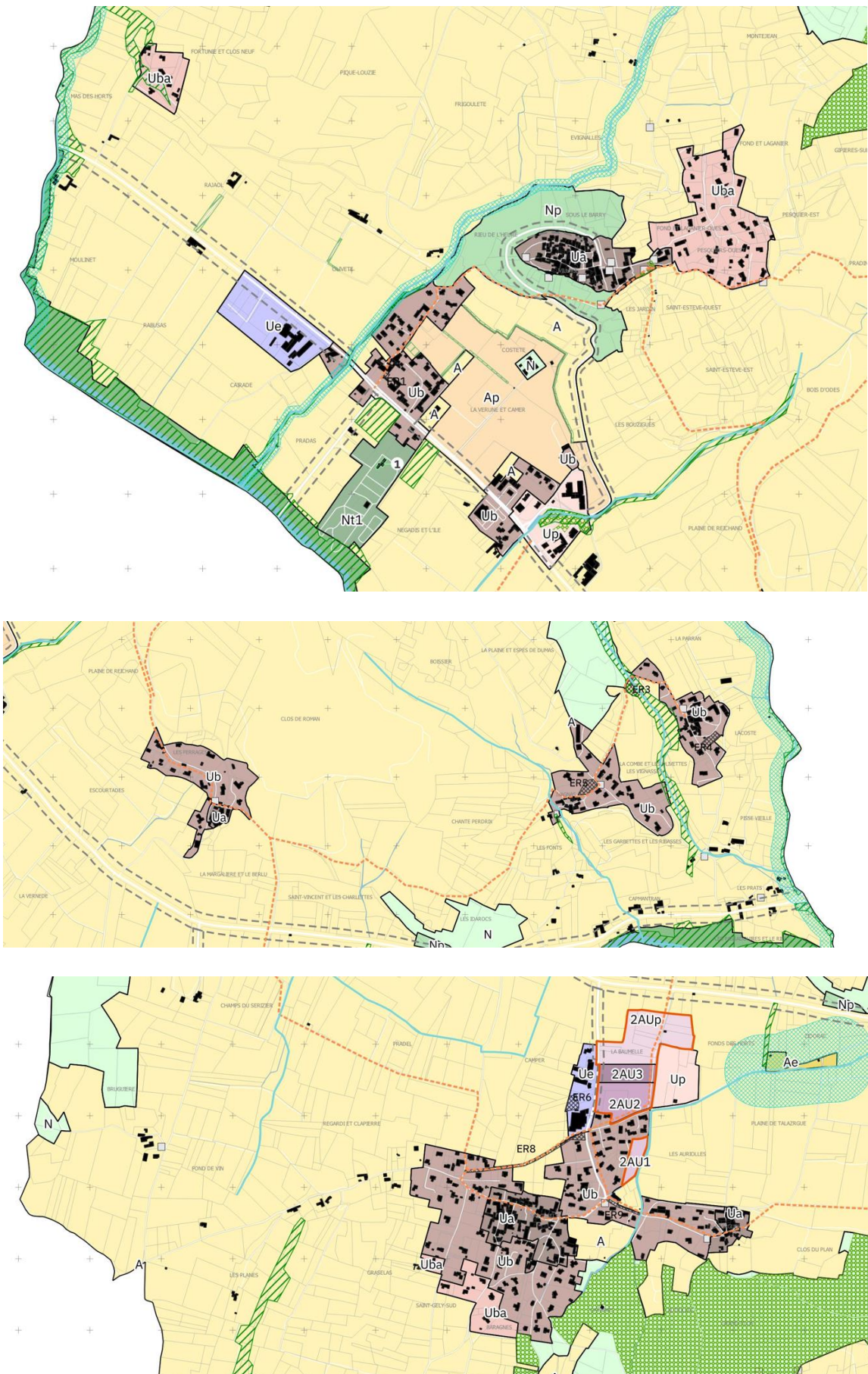
Figure 4. Projet de PLU à l'échelle communale



Source: Urbapro 2022



Figure 5. Projet de PLU à l'échelle des hameaux – par secteurs



Source. Urbapro 2022



2. La réponse aux besoins d'habitat

1. Les zones urbaines

Ces zones comportent trois secteurs et un sous-secteur :

- Le secteur **Ua** : secteur dense du centre ancien.
Il s'agit d'une zone urbaine à caractère central d'habitation très dense, de services où les bâtiments sont construits en ordre continu. Les équipements existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La réglementation mise en place vise à favoriser la conservation de son caractère. Toute démolition est soumise à permis de démolir. Cette zone est en partie située dans le périmètre du site inscrit formé par le village de Cornillon et ses abords. L'architecte des Bâtiments de France devra être consulté dans le périmètre de protection.
- Le secteur **Ub** : secteur de mixité urbaine de faible densité.
Il s'agit d'une zone urbaine aérée essentiellement à vocation d'habitat.
 - Sous-secteur **Uba** : sous-secteur urbain de faible densité en assainissement non-collectif. Ce sous-secteur est partiellement desservi par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées.
- Le secteur **Ue** : secteur à vocation d'activités (à caractère commercial et/ou artisanal).
Il s'agit d'un secteur urbaine équipé destiné à recevoir essentiellement des activités économiques multiples.
- Le secteur **Up** : secteur à destination d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
Il s'agit d'un secteur urbain équipé à vocation d'équipements publics (mairie, école...) et/ou d'intérêt collectif (crèche, maison des association...).

Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié dans les annexes du PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral... desdits aléas-risques (PPRi, étude de ruissellement, retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO...).

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

Mixité fonctionnelle et sociale

Toutes nouvelles opérations de plus de 5 logements devront comprendre 15% de logements sociaux arrondis à l'entier supérieur

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions

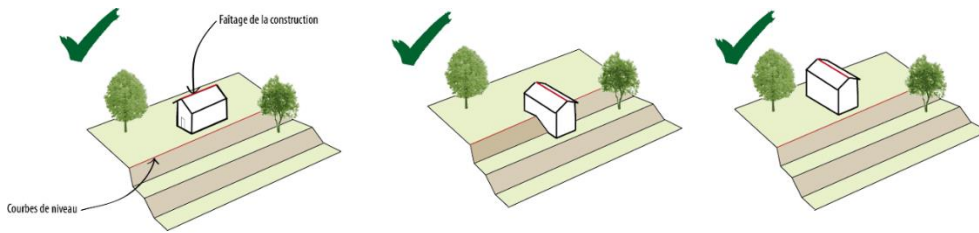
Pour l'ensemble des secteurs et, sous réserve d'être compatible avec le voisinage de l'habitat et de ne pas générer de nuisances ou de risques pour les populations :

- Les constructions à usage de commerce et activités de service,
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,

Les constructions doivent s'insérer dans la topographie naturelle du terrain et présenter une simplicité de volume. Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

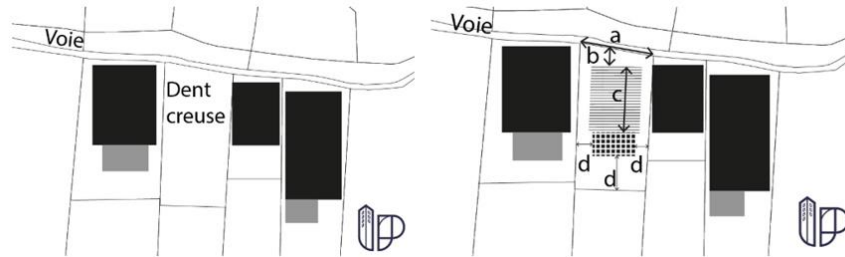
Les constructions seront parallèles aux courbes de niveau mais d'autres implantations seront permises si la construction ne porte pas atteinte à la qualité paysagère.





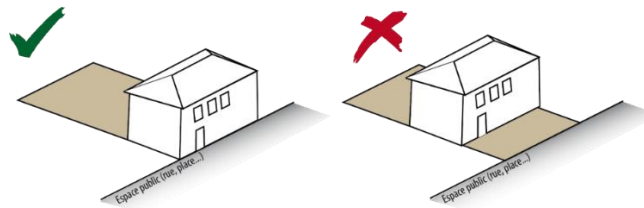
La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

Pour les dents creuses :

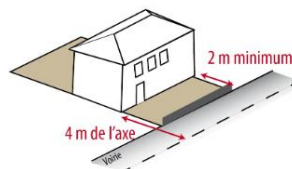


- (a) L'implantation en ordre continu est obligatoire, d'une limite séparative à l'autre, afin de compléter le front bâti existant. Pour accéder à la cours arrière, un porche est envisageable.
- (b) Un retrait partiel de la façade est toutefois possible, sur une profondeur de 3m maximum.
- (c) L'implantation d'une limite séparative à l'autre est possible jusqu'à une profondeur de 15m vis-à-vis de la voie.
- (d) Au-delà de cette profondeur de 15m, les règles de recul applicables à la zone du PLU considérée s'appliquent.

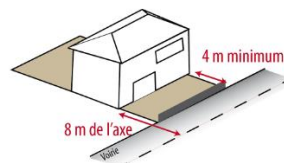
En zone Ua :



En zones Ub et Uba :



En zone Ue :



Pour la zone Ua, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à 10 mètres à l'égout de la couverture et à 12 mètres au faîtage.

Pour la zone Ub, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à 7 mètres à l'égout de la couverture et à 9 mètres au faîtage des toitures.

Pour la zone Uba, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à 7 mètres à l'égout de la couverture et à 9 mètres au faîtage des toitures.

Pour la zone Ue, la hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, doit être inférieure ou égale à 9 mètres à l'égout de la couverture et à 11 mètres au faîtage des toitures.

Pour la zone Up, la hauteur des équipements d'intérêt collectif ou services publics, doivent répondre aux exigences particulières de ces équipements.

La hauteur des annexes en zones Ua, Ub et Uba est limitée à 3,5 mètres au faîtage.



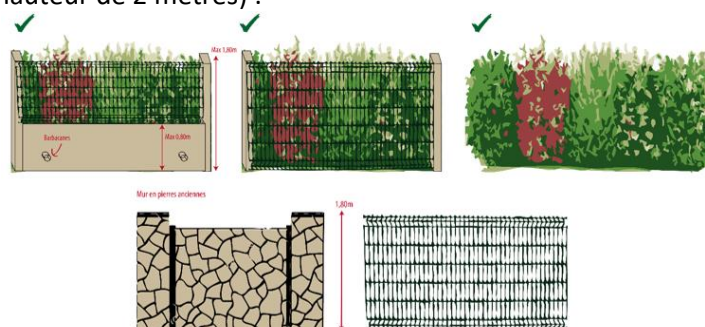
✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 de Code de l'Urbanisme).

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc...) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures, qui ne sont pas obligatoires, des zones Ua, Ub et Up, donnant sur l'espace public et en limites séparatives (hauteur de 2 mètres) :



Les grillages sont interdits pour les clôtures en limite d'emprise publique.

✚ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Une surface non imperméabilisée est définie selon les zones :

- Pour Ua, elle est de 10% de l'emprise foncière
- Pour Up, elle n'est pas réglementée.
- Pour Ub, elle est de 20% de l'emprise foncière
- Pour Uba, elle est de 40 %
- Pour Ue, elle est de 20%.

✚ Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite par secteurs.

c. Équipements et réseaux

✚ Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des événements suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...),
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...),
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

✚ Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation d'eau à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier



pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS* .

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique (eaux industrielles prétraitées). En l'absence de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation est obligatoire.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

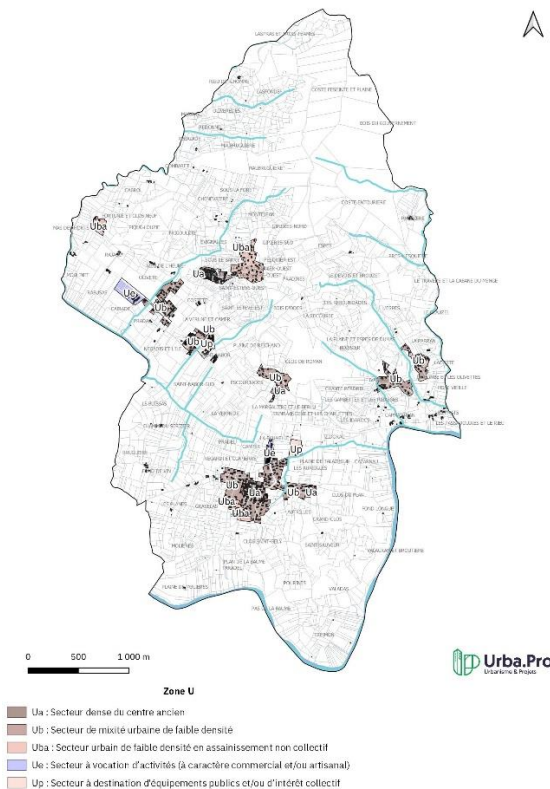
d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine

Principes d'évolution du règlement

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectations des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extrait du PLU pour la zone Urbaine



Source : Urba.pro, 2022

Bilan des surfaces

			SUPERFICIE	POURCENTAGE
ZONES URBAINES				
U	Ua	Secteur dense du centre ancien	8,98 ha	
	Ub	Secteur de mixité urbaine de faible densité	41,43 ha	
	Uba	Secteur urbain de faible densité en assainissement non collectif	11,49 ha	
	Ue	Secteur à vocation d'activités (à caractère commercial et/ou artisanal)	5,51 ha	
	Up	Secteur à destination d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif	5,04 ha	
			72,46 ha	4,65%

2. Les zones à urbaniser

Il s'agit de la zone partiellement urbanisée ou destinée à être ouverte à l'urbanisation à court ou moyen



termes.

Chacun des 4 secteurs 2AU est doté d'une OAP à laquelle il conviendra de se reporter pour compléments. Cette zone comprend 4 secteurs :

- **2AU1** secteur à urbaniser à court-moyen terme, comportant une OAP, à vocation dominante d'habitat (secteur les Auriolles)
- **2AU2** secteur à urbaniser à court-moyen terme, comportant une OAP, à vocation dominante d'habitat (secteur Sud la Baumelle)
- **2AU3** secteur à urbaniser à court-moyen terme, comportant une OAP, à vocation dominante d'habitat (secteur Centre la Baumelle)
- **2AU^p** secteur à urbaniser à court-moyen terme, comportant une OAP, à vocation dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif notamment de loisirs, culturels et sportifs (secteur Nord la Baumelle).

Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié dans les annexes du PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral... desdits aléas-risques (PPRi, étude de ruissellement, retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO...).

a. *Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité*

✚ **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

✚ **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

✚ **Mixité fonctionnelle et sociale**

Pour les zones AU à vocation dominante d'habitat soumises à OAP, il conviendra de s'y reporter pour compléments.

Chacune de ces zones doivent se doter d'un minimum de 15% de LLS (arrondi au supérieur à partir de 0,5).

b. *Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères*

✚ **Volumétrie et implantation des constructions**

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente.

Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère,
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes,
- Pour toute opération d'aménagement d'ensemble, d'habitat collectifs, de logements individuels groupés, des règles d'implantation différentes pourront être prises afin d'assurer une unité architecturale.

Les constructions et les installations doivent s'édifier :

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise actuelle ou projetée des voies sans pouvoir être inférieure à 4 mètres de l'axe de ces voies. Ces dispositions ne sont pas applicables aux voies de desserte interne des opérations d'ensemble ne constituant pas des liaisons d'intérêt général, ainsi qu'en cas d'extension de bâtiment existant et ne respectant pas les reculs visés ci-dessus.

Une implantation différente est admise pour les équipements et installations d'intérêt général*.

La hauteur maximale des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout de la couverture et à 9 mètres au faîtage des toitures. La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres au faîtage.



✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 de Code de l'Urbanisme).

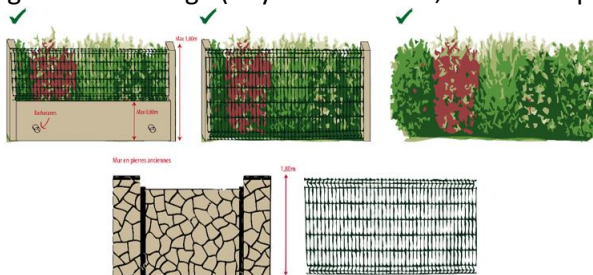
Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) ne peuvent être utilisés à nu.

Il sera tenu le plus grand compte des recommandations architecturales figurant en annexe au présent règlement.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc...) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

La réglementation relative aux clôtures pour les zones 2AU est la suivante :

- En limite de l'espace public : elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes, de 1m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale, doublé obligatoirement d'une haie mixte végétale* , la hauteur maximale ne devant pas dépasser 2m.
 - Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes, de 1m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale surmonté obligatoirement d'un barreaudage vertical / grillage d'une hauteur de 1 m, la hauteur maximale ne devant pas dépasser 2m.
 - Soit d'une haie mixte végétale d'une hauteur maximale de 2m doublée de panneaux grillagés à mailles larges (noyé dans la haie, mailles de plus de 15cmx15cm).
 - Sur les parcelles situées à l'angle de deux chemins (privés ou publics), la clôture comportera un pan coupé de 5 m de côté et les haies vives seront taillées de manière à permettre la visibilité.
- En limite séparative : elles doivent être constituées :
 - Soit d'un mur d'une hauteur maximale de 2m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale.
 - Soit une haie mixte végétale d'une hauteur maximale de 2m doublée de panneaux grillagés à mailles large (noyé dans la haie, mailles de plus de 15cmx15cm).



- En zone inondable :

Dans les secteurs à risques d'inondation et/ou de ruissellement, les clôtures devront être constituées d'un simple grillage à larges mailles sans mur bahut pour que la transparence hydraulique soit assurée.

✚ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans les secteurs 2AU1, 2AU2 et 2AU3, une surface non imperméabilisée est définie à 30 % au moins de l'emprise foncière, contre 40% en 2AU4.

✚ Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite.

c. Équipements et réseaux

✚ Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des événements suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,

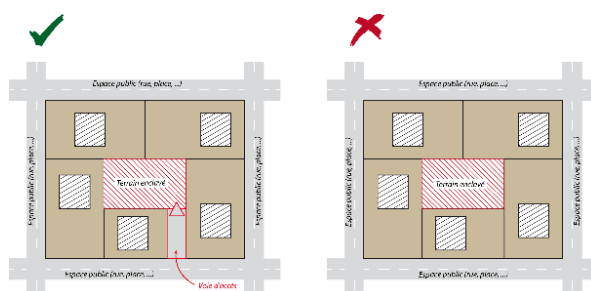


- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...),
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...),
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,

Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne un droit de passage en application de l'article 682 du Code Civil.



Les voies en impasse doivent être exceptionnelles, être limitées à 50 mètres de longueur et avoir une aire de retournement permettant aux véhicules de secours de faire demi-tour aisément. Ces voies ne peuvent desservir que 5 logements maximum.

Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation d'eau à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS* .

En l'absence de réseau d'eau usée, le projet devra mettre en place un système d'assainissement non collectif (ANC) validé par les services compétents ainsi que de l'Agence de l'Eau. Le dispositif d'ANC devra être équipé de points de prélèvements accessibles aisément en entrée et sortie. La mise en œuvre du dispositif d'ANC et les matériaux utilisés devront respecter les préconisations d'un Bureau d'Etudes spécialisé. L'entretien du dispositif d'ANC devra faire l'objet d'un contrat auprès d'un prestataire de service habilité et agréé. Une copie du contrat signé devra être transmise au service SPANC.

En outre, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un assainissement non collectif et assurer la protection du captage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine

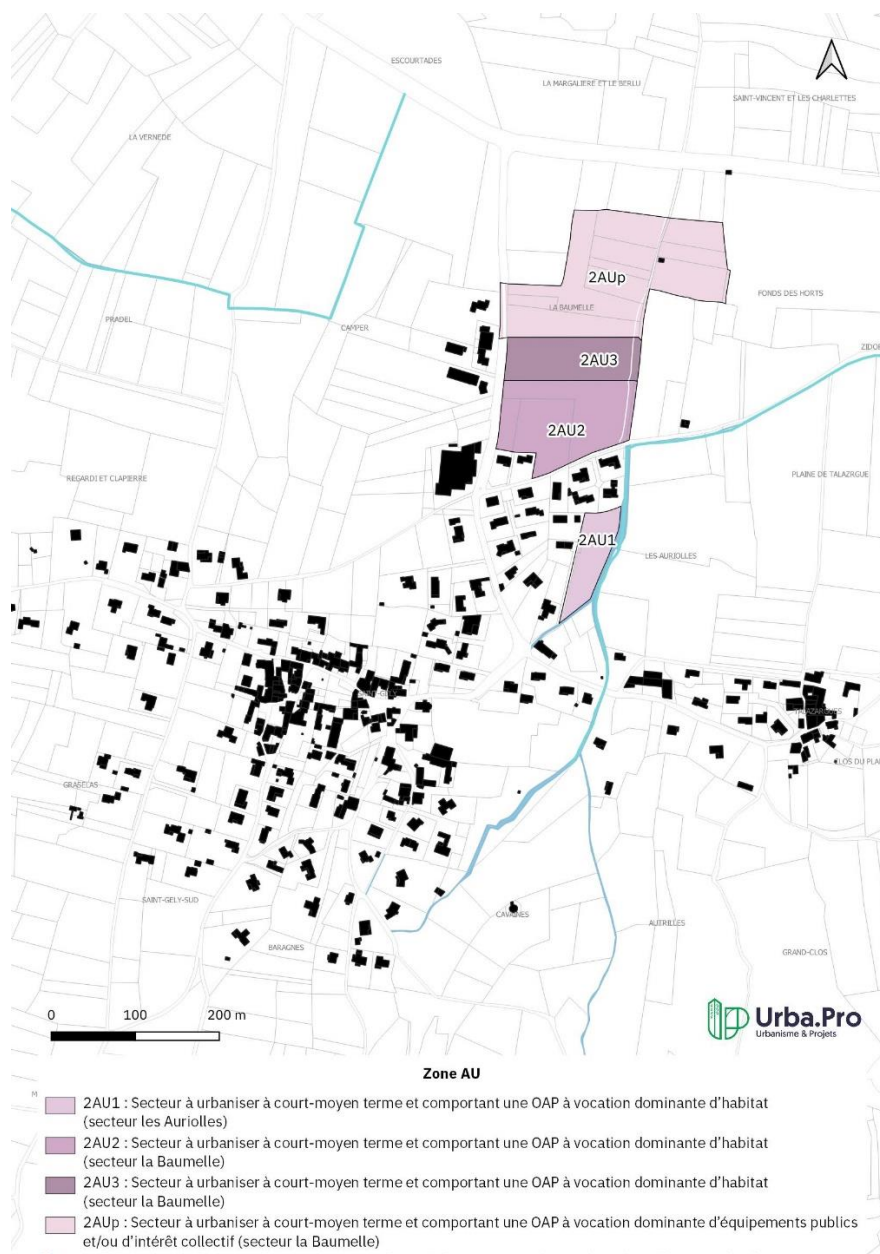
Principes d'évolution du règlement

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectations des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extrait du PLU pour la zone à urbaniser





Bilan des surfaces

			SUPERFICIE	POURCENTAGE
ZONES A URBANISER				
AU	2AU1	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur les Auriolles)	0,45 ha	
	2AU2	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur la Baumelle)	1,43 ha	
	2AU3	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'habitat (secteur la Baumelle)	0,82 ha	
	2AUp	Secteur à urbaniser à court-moyen terme et comportant une OAP à vocation dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif (secteur la Baumelle)	2,77 ha	
			5,47 ha	0,37%



3. La préservation de l'environnement et du cadre de vie

1. La préservation des zones agricoles : la zone A

Il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol.

Cette zone comporte trois secteurs :

- Le secteur **A** : secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol.
- Le secteur **Ae** : secteur à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif existants (STEP et déchetterie).
- Le secteur **Ap** : secteur agricole à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites, et comportant une OAP paysagère (OAP n°3) entre les hameaux de Saint-Nabor / La Verune / Cornillon.

Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié dans les annexes du PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral... desdits aléas-risques (PPRI, étude de ruissellement, retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO...).

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

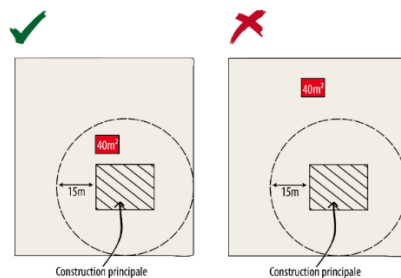
Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole,
- Les serres de production,
- La restauration pour la vente de produits locaux sur les constructions existantes et en cas d'impossibilité technique, une extension sera possible en se limitant au strict nécessaire,
 - o Les extensions des habitations existantes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine et sans création de logement nouveau
- Les extensions limitées des constructions existantes destinées à l'habitation, sans changement de destination, réalisée en une seule fois, dans la limite de 30% de la SDP existante sans que la SDP totale (après extension) n'excède 150 m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire
 - o Une seule annexe* (non comprise la piscine) dans la limite de 40 m², située dans un rayon de 15 m du bâtiment principal



- o Une piscine, dont le bassin ne pourra excéder 50 m², située dans un rayon de 20 m du bâtiment principal non compris la plage ni les margelles
- o L'aménagement, dans l'enveloppe ou en extension mesurée des bâtiments existants permettant les activités complémentaires (à condition de rester secondaires) d'accueil à la ferme définies de

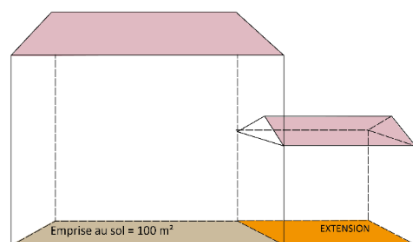


la manière suivante:

- Chambre d'hôtes dans la limite de 5 chambres et 20m² de surface de plancher par chambre,
- Gîtes ruraux dans la limite de 3 gîtes pour une surface de plancher maximale de 150m² pour l'ensemble existant ou à créer
- Sauf contraintes particulières (modalités d'accès, changement de destination générateur de nuisances supplémentaires...), les locaux de vente, d'exposition, de conditionnement et de dégustation des produits de l'exploitation en complément de la production de l'activité agricole doivent être intégrés dans le bâtiment principal de l'exploitation et sont limitées à 50m² de surface de plancher.

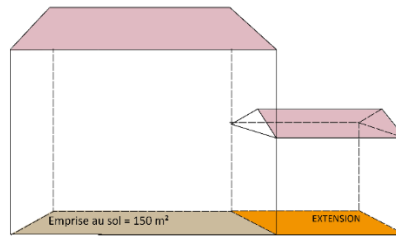
Schémas à titre illustratif :

Cas d'une extension ne dépassant pas 30% de l'emprise au sol initiale et les 30m² :



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 30 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 100 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 130 \text{ m}^2 \end{array}$$

Cas d'une extension dépassant 30% de l'emprise au sol initiale et les 30m² :



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 30 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 45 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 150 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 180 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 195 \text{ m}^2 \end{array}$$

En secteur Ae uniquement :

Les clôtures sont autorisées : grillage et/ou haie végétale,

Les travaux d'aménagement et d'entretien des constructions existantes sont autorisés, à condition de rester dans le volume initial des constructions existantes.

En secteur Ap uniquement :

Les clôtures sont autorisées : grillage et/ou haie végétale,

Les travaux d'aménagement des constructions existantes sont autorisés, à condition de rester dans le volume initial des constructions existantes.

La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées, dans un délai de 10 ans à compter du sinistre.

Dans les prescriptions écologiques (L.113.1 et L.151.23 du CU) et/ou patrimoniales (L.151.19 du CU) identifiés au REGLEMENT GRAPHIQUE, toute construction nouvelle (y compris les annexes et adjonctions/extensions) est strictement interdite. Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire naturelle de stationnement paysagée (et non imperméabilisée et/ou permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un dispositif prévu à cet effet), annexes non fermées (type abri bois...).

✚ Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

✚ Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faîtage* de la construction projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes



- Les accès directs sont interdits sur la RD 980 et RD23

Sauf indications contraires mentionnées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à au moins 8 m de l'axe des voies et chemins ouverts à la circulation générale. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'extension d'un bâtiment existant situé en deçà de ces limites.

Il est affecté une zone non aedificandi de 10 mètres de largeur à compter des berges des principaux cours d'eau et chevelu hydraulique du territoire. Dans cette zone non aedificandi l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux est interdit. Ces zones sont totalement inconstructibles.

Les extensions et les annexes doivent être en cohérence avec l'implantation des constructions principales.

Il est affecté une zone non aedificandi de 10 mètres de largeur à compter des berges des principaux cours d'eau et chevelu hydraulique du territoire. Dans cette zone non aedificandi l'édification de construction, murs de clôture compris, ainsi que tout obstacle susceptible de s'opposer au libre cours des eaux est interdit. Ces zones sont totalement inconstructibles.

En zone A :

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel est fixée à 9 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être portée à 12 mètres pour les bâtiments agricoles et à 15 mètres pour les cuves de stockage de récolte et des éléments ponctuels de superstructure.

Pour les annexes, la hauteur est fixée à **3,5 mètres au faîtage**.

En cas d'extension de bâtiments ou d'activités ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante. Leurs réaménagements intérieurs, le cas échéant, doivent s'effectuer dans la volumétrie existante.

+ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 de Code de l'Urbanisme).

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc... ne peuvent être utilisés à nu). L'appareillage en pierres existant doit être respecté.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc...) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

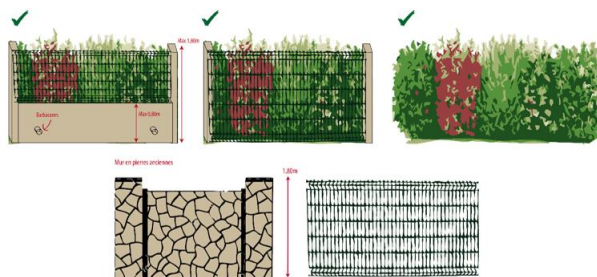
En limite publique :

- Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes, de 1m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale, doublé obligatoirement d'une haie mixte végétale* , la hauteur maximale ne devant pas dépasser 2m.
- Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes, de 1m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale surmonté obligatoirement d'un barreaudage vertical / grillage d'une hauteur de 1 m, la hauteur maximale ne devant pas dépasser 2m.
- Soit d'une haie mixte végétale d'une hauteur maximale de 2m doublée de panneaux grillagé à mailles larges (noyé dans la haie, mailles de plus de 15cmx15cm).
- Sur les parcelles situées à l'angle de deux chemins (privés ou publics), la clôture comportera un pan coupé de 5 m de côté et les haies vives seront taillées de manière à permettre la visibilité.

En limite séparative :

- Soit d'un mur d'une hauteur maximale de 2m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale.
- Soit une haie mixte végétale d'une hauteur maximale de 2m doublée de panneaux grillagé à mailles large (noyé dans la haie, mailles de plus de 15cmx15cm).





En zone inondable :

Dans les secteurs à risques d'inondation et/ou de ruissellement, les clôtures devront être constituées d'un simple grillage à larges mailles sans mur bahut pour que la transparence hydraulique soit assurée.

✚ **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il s'agit de prendre en compte tous les espaces boisés à protéger ou arbres remarquables.

Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

✚ **Le stationnement**

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite.

c. *Équipements et réseaux*

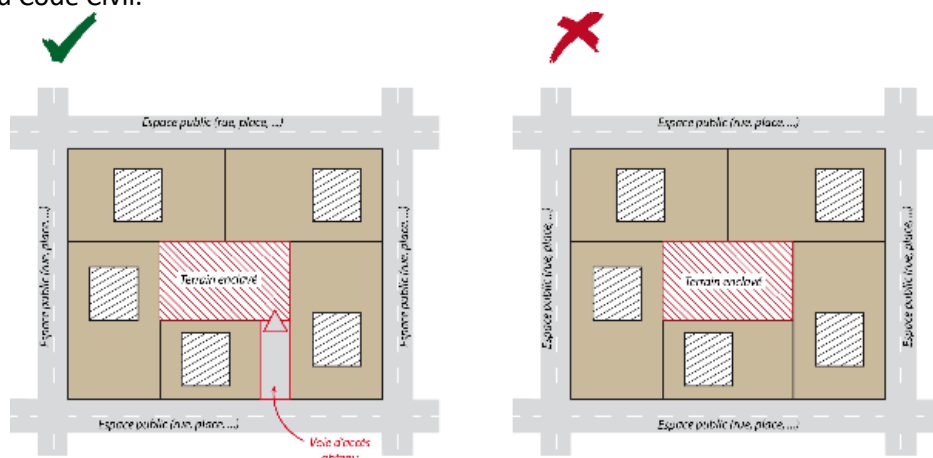
✚ **Desserte par les voies publiques ou privées**

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des événements suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...),
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...),
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.
- Les accès directs sur la RD 980 et RD23 sont interdits.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire obtienne un droit de passage en application de l'article 682 du Code Civil.



✚ **Desserte par les réseaux**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation d'eau à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier



pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS¹.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

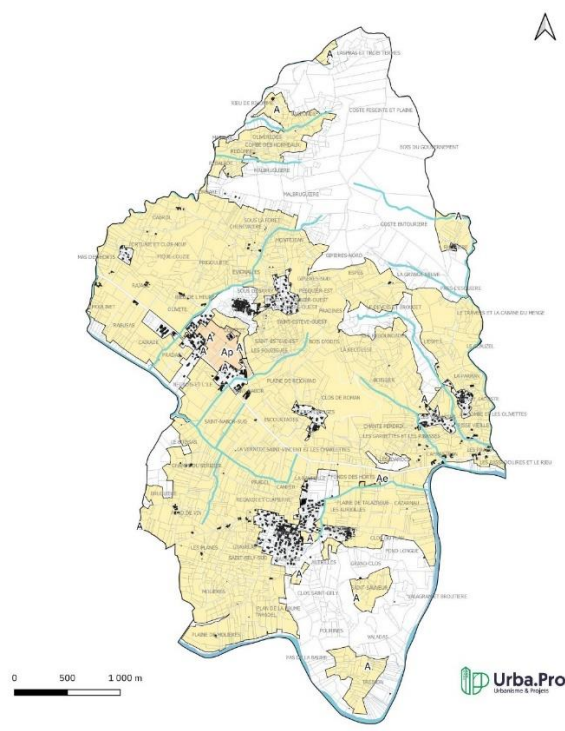
e. *Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine*

Principes d'évolution du règlement

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectations des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extraits du PLU pour la zone agricole



Zone A

- A : Secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol
- Ap : Secteur agricole à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites et comportant une OAP paysagère (secteur Saint-Nabor)
- Ae : Secteur à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif existants

Bilan des surfaces

			SUPERFICIE	POURCENTAGE
ZONES AGRICOLES				
A	A	Secteur agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol	932,87 ha	
	Ae	Secteur à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif existants	0,60 ha	
	Ap	Secteur agricole à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites et comportant une OAP paysagère (secteur Saint-Nabor)	13,55 ha	
			947,02 ha	60,83%

¹ Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R.111.10 et R.111.11 du CU afin de respecter notamment les points suivants :

- Un seul point d'eau sur l'assiette foncière du projet,
- Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage,
- Une eau respectant les exigences de qualité fixée par le Code de la Santé Publique.



2. La préservation des espaces naturels : la zone N

La zone naturelle (**N**) correspond à une zone de protection stricte comprenant les zones naturelles et forestières.

Cette zone comporte cinq secteurs :

- Le secteur **N** : secteur naturel et forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.
 - o Ainsi que et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - o L'existence d'une exploitation forestière ;
 - o Leur simple caractère d'espaces naturels, afin de conserver un équilibre entre zones urbanisées et zones naturelles ;
 - Le secteur **Np** : secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur paysagère
 - Le secteur **Nt** : secteur naturel à vocation d'activités touristiques :
 - o Sous-secteur **Nt 1** : activités de tourisme et de loisirs (campings...)
 - o Sous-secteur **Nt 2** : activités d'hébergement hôtelier et autres activités connexes (accueil, salle de réception, restauration...)
- Les secteurs **Nt1** et **Nt2** comprennent des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités (**STECAL**).
- Le secteur **Nz** : secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique (zone humide de la Cèze)

Pour l'ensemble des secteurs soumis à un aléa et/ou à un risque identifié dans les annexes du PLU, sur le site www.georisques.gouv.fr ou autres sites officiels de l'Etat, il conviendra de se référer pour application de la règle la plus contraignante au zonage, plan, règlement écrit, arrêté préfectoral... desdits aléas-risques (PPRi, étude de ruissellement, retrait-gonflement des argiles, glissement de terrain, feux de forêt, ICPE-SEVESO...).

a. *Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité*

 **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

 **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

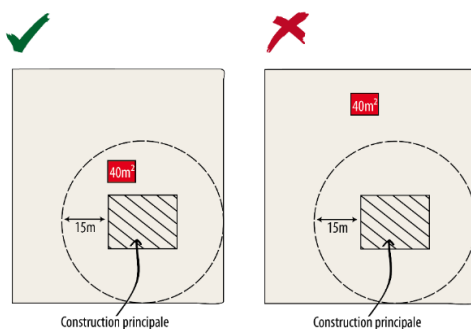
Il s'agit de connaître, pour ces deux premiers points de règlement, les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée des risques.

Sont admis dans l'ensemble de la zone N sauf dans les secteurs Np et Nz :

- La reconstruction à l'identique sans changement de destination* des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 10 ans à compter du sinistre.
- Les constructions travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.
- Les aires de stationnement de véhicules rendues nécessaires par la fréquentation du public dès lors que leur localisation et leur conception permettent leur intégration au paysage.
- L'aménagement sans changement de destination des habitations existantes à condition de rester dans le volume initial des constructions existantes.
- L'aménagement et l'extension sans changement de destination des activités existantes.
- La restauration pour la vente de produits locaux sur les constructions existantes et en cas d'impossibilité technique, une extension sera possible en se limitant au strict nécessaire,
 - o Les extensions des habitations existantes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine et sans création de logement nouveau
- Les extensions limitées des constructions existantes destinées à l'habitation, sans changement de destination, réalisée en une seule fois, dans la limite de 30% de la SDP existante sans que la SDP totale (après extension) n'excède 150 m² et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire



- Une seule annexe* (non comprise la piscine) dans la limite de 40 m², située dans un rayon de 15 m du bâtiment principal



- Une piscine, dont le bassin ne pourra excéder 50 m², située dans un rayon de 20 m du bâtiment principal non compris la plage ni les margelles
- L'aménagement, dans l'enveloppe ou en extension mesurée des bâtiments existants permettant les activités complémentaires (à condition de rester secondaires) d'accueil à la ferme définies de la manière suivante:
 - Chambre d'hôtes dans la limite de 5 chambres et 20m² de surface de plancher par chambre,
 - Gîtes ruraux dans la limite de 3 gîtes pour une surface de plancher maximale de 150m² pour l'ensemble existant ou à créer
- Sauf contraintes particulières (modalités d'accès, changement de destination générateur de nuisances supplémentaires...), les locaux de vente, d'exposition, de conditionnement et de dégustation des produits de l'exploitation en complément de la production de l'activité agricole doivent être intégrés dans le bâtiment principal de l'exploitation et sont limitées à 50m² de surface de plancher.

Sont admis en zone Nt 1 :

- Seuls seront autorisés les équipements nécessaires au fonctionnement de l'activité (piscine, salle de réception, accueil, sanitaires, extension de bâtiments existant dans la limite de 20% de la SDP au moment de l'approbation du PLU).
- Les activités de tourisme et de loisirs (pendant la période d'ouverture commerciale de chaque établissement)
- L'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et mobil home pendant la période d'ouverture commerciale
- Les constructions liées exclusivement à ces activités
- Les aires de jeux et de sports
- Les piscines
- Les équipements publics le cas échéant.

Sont admis en zone Nt 2 :

- Seuls seront autorisés les équipements nécessaires au fonctionnement de l'activité (piscine, salle de réception, accueil, sanitaires, extension de bâtiments existant dans la limite de 20% de la SDP au moment de l'approbation du PLU).
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et/ou d'accueil avec son secrétariat
- Les piscines
- Les aires de jeux et de sports
- L'aménagement et l'extension, sans changement de destination, des constructions à usage d'habitations ou d'activités existantes



- La reconstruction à l'identique sans changement d'affectation des constructions sinistrées, dans un délai maximum de 10 ans à compter du sinistre
- Et sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages :
 - o Les constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - o Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants

En zone Nz, aucune construction nouvelle est autorisée.

Dans les prescriptions écologiques (L.113.1 et L.151.23 du CU) et/ou patrimoniales (L.151.19 du CU)

identifiés au REGLEMENT GRAPHIQUE, toute construction nouvelle (y compris les annexes et adjonctions/extensions) est strictement interdite. Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire naturelle de stationnement paysagée (et non imperméabilisée et/ou permettre l'évacuation des eaux pluviales vers un dispositif prévu à cet effet), annexes non fermées (type abri bois...).

✚ Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

✚ Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faitage de la construction projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau.

La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

En secteur N : La hauteur des constructions d'habitation ou des extensions aux habitations existantes doit être inférieure ou égale à 7 mètres à l'égout et à 9 mètres au faitage.

La hauteur des annexes aux habitations existantes doit être inférieure ou égale à 3,5 mètres.

En zone Nt1 : La hauteur sera limitée à 5,50m à l'égout du toit ou acrotère. Un bonus pourra être accordé si cela concerne l'aménagement d'une zone refuge dans la zone inondable.

En zone Nt2 : La hauteur est limitée à l'existant. Les constructions existantes d'une hauteur supérieure ne peuvent pas être surélevés. Leur réaménagement intérieur, le cas échéant, doit s'effectuer dans la volumétrie existante.

✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 de Code de l'Urbanisme).

Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc... ne peuvent être utilisés à nu. L'appareillage en pierres existant doit être respecté.

Les prescriptions architecturales définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, etc...) sous réserve que toutes les mesures soient prises pour favoriser leur insertion dans le site.

En limite publique :

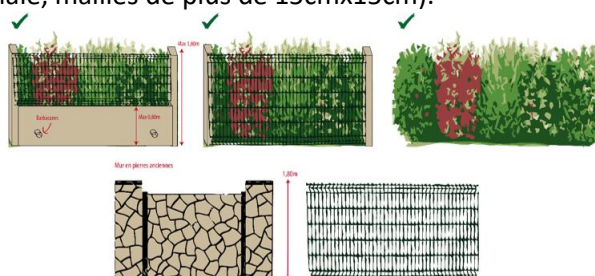
- Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes, de 1m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale, doublé obligatoirement d'une haie mixte végétale* , la hauteur maximale ne devant pas dépasser 2m.
- Soit d'un mur bahut, équipé de barbacanes, de 1m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale surmonté obligatoirement d'un barreaudage vertical / grillage d'une hauteur de 1 m, la hauteur maximale ne devant pas dépasser 2m.



- Soit d'une haie mixte végétale d'une hauteur maximale de 2m doublée de panneaux grillagé à mailles larges (noyé dans la haie, mailles de plus de 15cmx15cm).
- Sur les parcelles situées à l'angle de deux chemins (privés ou publics), la clôture comportera un pan coupé de 5 m de côté et les haies vives seront taillées de manière à permettre la visibilité.

En limite séparative :

- Soit d'un mur d'une hauteur maximale de 2m enduit sur les deux faces dans le même ton que la construction principale.
- Soit une haie mixte végétale d'une hauteur maximale de 2m doublée de panneaux grillagé à mailles large (noyé dans la haie, mailles de plus de 15cmx15cm).



En zone inondable :

Dans les secteurs à risques d'inondation et/ou de ruissellement, les clôtures devront être constituées d'un simple grillage à larges mailles sans mur bahut pour que la transparence hydraulique soit assurée.

✚ **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il s'agit de prendre en compte tous les espaces boisés à protéger ou arbres remarquables.

Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

✚ **Le stationnement**

Une réglementation sur les stationnements de véhicules est faite.

c. Équipements et réseaux

✚ **Desserte par les voies publiques ou privées**

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des événements suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération,
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...),
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...),
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte,
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Les accès directs sont interdits sur la RD 980 et RD23.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

✚ **Desserte par les réseaux**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation d'eau à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS.

Les aménagements et les constructions doivent respecter les dispositions du « zonage d'assainissement des eaux usées » annexé au PLU.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement qui ne peut recevoir que des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) ou des effluents de même nature et composition que les eaux à dominante domestique (eaux



industrielles prétraitées).

L'assainissement non collectif est autorisé sous condition de respecter la réglementation du SPANC.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

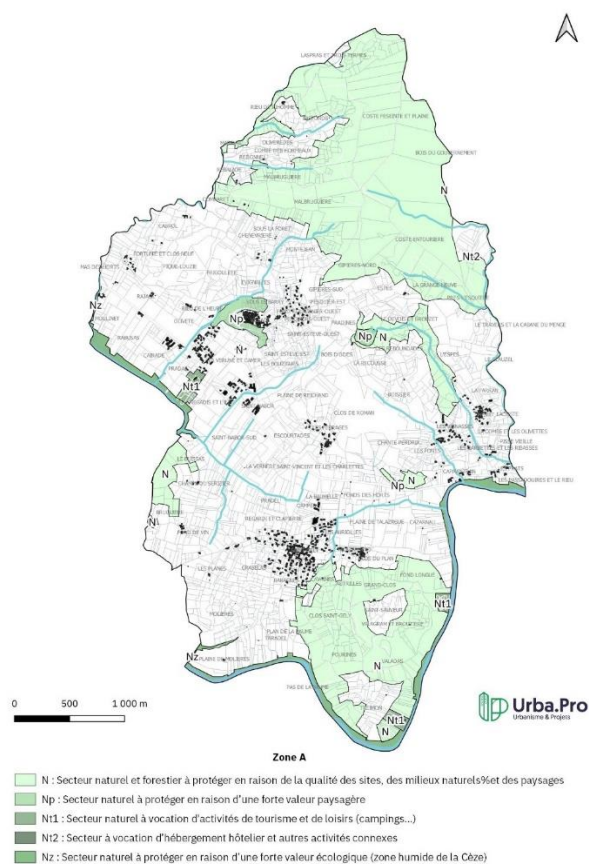
d. Principes d'évolution du zonage par rapport à la tâche urbaine

Principes d'évolution du règlement par rapport au PLU en vigueur

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par les anciens PLU mais sans les 14/16 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectations des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extrait du PLU pour la zone naturelle



Bilan des surfaces

			SUPERFICIE	POURCENTAGE
ZONES NATURELLES				
N	N	Secteur naturel et forestier à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	470,45 ha	
	Np	Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur paysagère	12,04 ha	
	Nt1	Secteur naturel à vocation d'activités de tourisme et de loisirs (campings...)	8,11 ha	
	Nt2	Secteur à vocation d'hébergement hôtelier et autres activités connexes	0,26 ha	
	Nz	Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur écologique (zone humide de la Cèze)	40,95 ha	
TOTAL			531,81 ha	34,16%
			1.556,76 ha	100%



4. La création de STECAL

En application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application du 2° de l'article R151-25 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone N : (...) 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

En application de ces articles, le PLU de Cornillon comprend 3 STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) : Nt1 pour 2 campings (STECAL n°1 pour LA VERUNE et STECAL n°2 pour TREIMON) et Nt2 pour une activité de restauration et d'hébergement déjà existante (STECAL n°3). Un secteur Nt1 correspondant au camping au lieu-dit ROND-LONGUE ne possède pas de STECAL.

Ces STECAL ont pour but de permettre, le cas échéant, aux propriétaires de pouvoir aménager et reconstruire leurs bâtiments et leurs activités tout en prenant en compte les réglementations afférentes à chaque secteur. Il s'agit ici d'un report de zone initialement prévue au POS pour la zone Nt2 et la création de zones pour les zones Nt1 le long de la Cèze.

La superficie des STECAL sont strictement limités aux surfaces bâties actuelles.



5. L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements

L'article R151-20 permet d'instituer des zones à urbaniser dans lesquelles l'urbanisation y est autorisée soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Le PLU de Cornillon prévoit 4 secteurs AU ouvertes dont 3 à vocation dominante d'habitat (2AU1, 2AU2 et 2AU3) et 1 à vocation dominante d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif de type espace culturel, de loisirs, sportif et touristique (2AUp).

6. L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes

Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installation d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Le règlement graphique et le règlement écrit du plan local d'urbanisme de Cornillon n'ont pas défini dans les zones urbaines des servitudes prévues par l'alinéa 5 de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

7. Les autres dispositions du plan

1. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

La commune a délimité, conformément à l'article L113-3 du code de l'urbanisme, des EBC (dont deux grands ensembles) d'une superficie totale de 326,41 ha.

Les deux grands ensembles en EBC correspondent à la forêt de Valbonne au Nord et au bois de Saint-Sauveur au Sud.

A noter que d'autres éléments du patrimoine végétal n'ont pas été classé au titre des EBC mais ils bénéficient tout de même d'une mesure de protection plus « souple » :

- au titre du L.151.19 du CU pour le patrimoine paysager
- au titre du L.151.23 du CU pour les continuités écologiques.

2. Protection des continuités écologiques, des patrimoines naturel et bâti

Dans les documents graphiques, sont identifiés des éléments de paysage, des îlots, des immeubles, des espaces publics, des monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. La commune souhaite ainsi préserver et mettre en valeur son patrimoine urbain identitaire.

Ces espaces, sites, paysages remarquables et caractéristiques de l'identité du territoire communal sont classés en tant qu'éléments remarquables et sont ainsi protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

a. *Pour motifs culturel, historique ou architectural : Article L151-19*

L'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour des motifs culturel, historique ou architectural.

Le règlement graphique localise les éléments ponctuels d'intérêt architectural et patrimonial.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre en valeur est la suivante :

- Toute démolition est interdite.
- Les travaux autorisés sont ceux permettant de mettre en valeur et réhabiliter dans le but de redonner la facture d'origine de l'élément protégé.



Patrimoine bâti à protéger

Description	Référence
Calvaire	1
Calvaire	2
Calvaire	3
Calvaire	4
Calvaire	5
Calvaire	6
Calvaire	7
Calvaire	8
Calvaire	9
Calvaire	10
Calvaire	11
Calvaire	12
Calvaire	13
Chapelle Saint-Sauveur	17
Château et remparts	18
Croix de Yokohama	15
Croix Saint-Sauveur	14
Lavoir	20
Lavoir	21
Lavoir	22
Lavoir	23
Vestiges : ancienne église et sarcophages	19
Vierge Fatima	16

Le règlement graphique localise également des éléments ponctuels d'intérêt paysager du patrimonial naturel et végétal lesquels sont moins contraignants que l'EBC.

b. Pour motif écologique : article L151-23

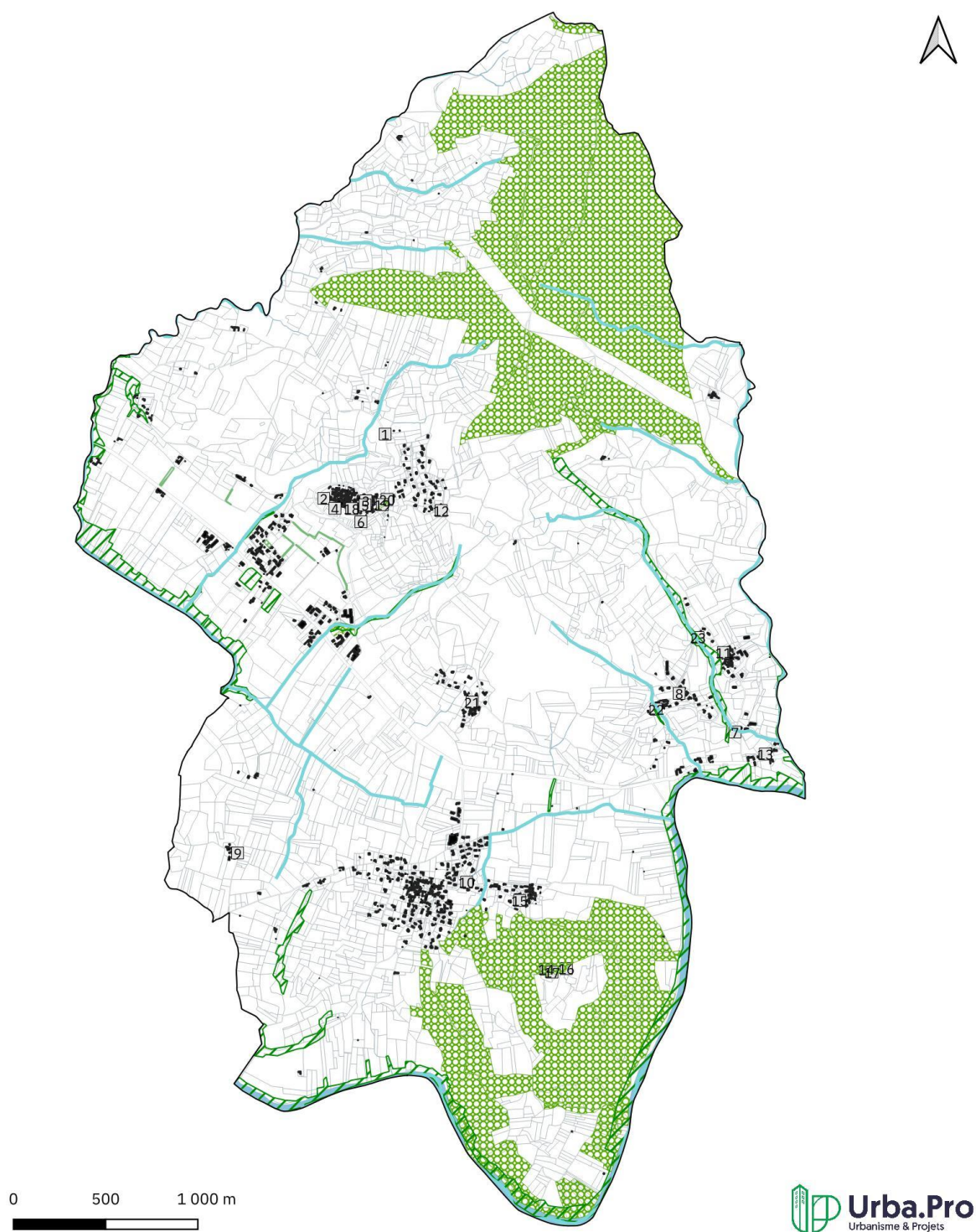
L'application, de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour motif écologique.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur est la suivante :

- Chapitre 1 (uniquement pour les éléments constituant un ensemble) : « toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites. »
- Chapitre 2 : « Le secteur est concerné par la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit. Seul l'entretien et la taille est autorisée. Dans le cas de la mort d'un sujet, il sera remplacé par un sujet de même type. »



Figure 6. Patrimoine naturel et bâti



Prescriptions et informations

- | | |
|---|--|
|  Espace Boisé Classé |  Patrimoine naturel paysager (L151-19) |
|  Continuité écologique (L151-23) |  Patrimoine traditionnel bâti (L151-19) |

1



3. Les emplacements réservés

Le PLU permet de « fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » Article L151-41 du code urbanisme.

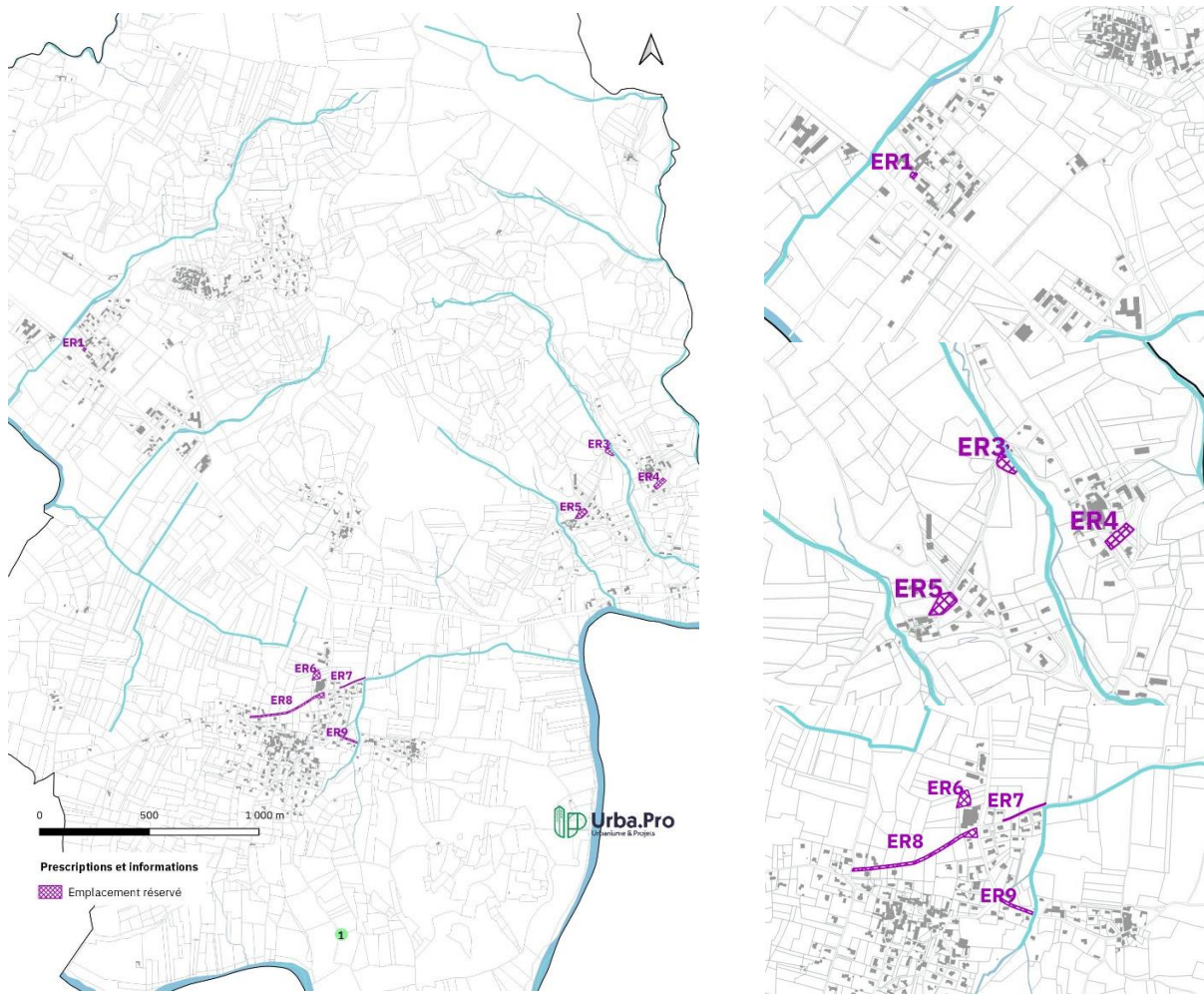
Les emplacements réservés permettent alors :

- Une priorité d'acquisition pour une collectivité pour réaliser un projet déterminé,
- De geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Il s'agit de l'ensemble des opérations déclarées d'intérêt général par une collectivité. Elles apparaissent au plan de zonage.

8 emplacements réservés sont répertoriés sur le projet de PLU. Ils visent à la réalisation de stationnement, d'élargissement de voie et la préservation d'un lavoir.

Figure 7. Les ER



Liste des Emplacements réservés

Description	Référence	Bénéficiaire	Surface
Parking	ER1	Commune	0.01
Préservation du lavoir	ER3	Commune	0.12
Parking	ER4	Commune	0.12
Parking	ER5	Commune	0.14
Extension du cimetière	ER6	Commune	0.12
Élargissement de voie	ER7	Commune	0.03
Élargissement de voie	ER8	Commune	0.29
Élargissement de voie	ER9	Commune	0.07



4. Les sites archéologiques

La commune est concernée par 17 sites archéologiques dont les dispositions législatives et réglementaires relèvent du code de l'urbanisme.

5. La prise en compte des risques et des nuisances

a. *Risque inondation*

Comme de nombreuses communes du département, Cornillon est soumise au risque inondation. Les 7 arrêtés de catastrophe naturelle « inondation et coulées de boue » connus par la commune en attestent :

- Le 14 octobre 1983 (arrêté du 15 février 1984) ;
- Le 11 octobre 1988 (arrêté du 08 décembre 1988) ;
- Du 30 au 31 juillet 1991 (arrêté du 14 janvier 1992) ;
- Du 19 au 21 octobre 1994 (arrêté du 03 mars 1995) ;
- Du 06 au 07 novembre 1997 (arrêté du 03 novembre 1997) ;
- Du 27 au 28 mai 1998 (arrêté du 15 juillet 1998) ;
- Du 08 au 10 septembre 2002 (arrêté du 19 septembre 2002).

Différents types d'inondations peuvent être distingués :

- Les inondations par débordement des cours d'eau ;
- Les inondations par ruissellement ;
- Les inondations par remontée de nappes phréatiques.

Les inondations par débordement des cours d'eau :

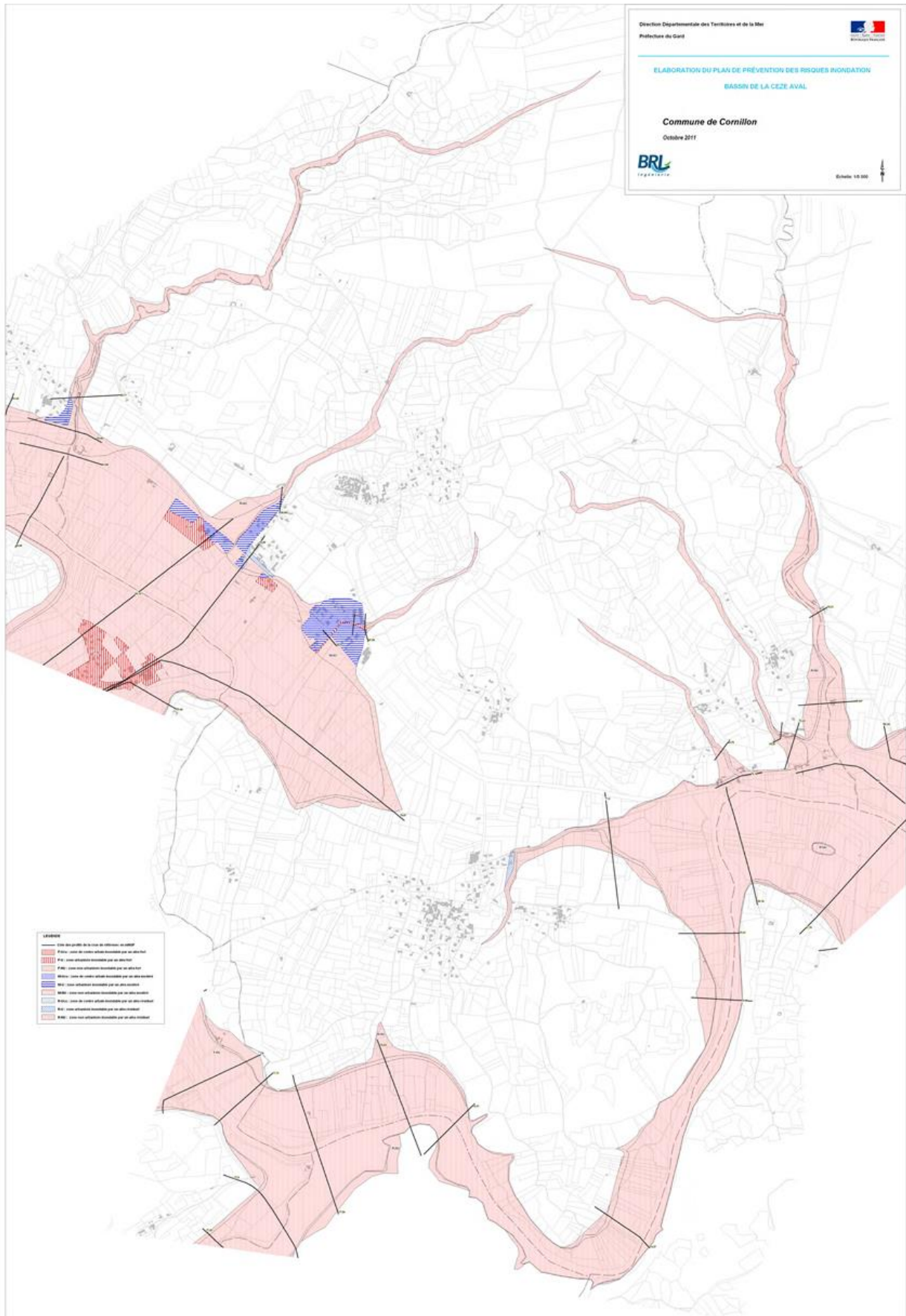
Un P.P.R.I. a été prescrit sur la commune le 17 septembre 2002 et approuvé le 19 octobre 2011. Il concerne le risque d'inondation par une crue torrentielle ou à la montée rapide de cours d'eau sur le bassin de la Cèze.

Le P.P.R.I. répond à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines ;
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.



Figure 8. Le PPRI



Les inondations par ruissellement :

Le PLU peut édicter des mesures particulières liées à la maîtrise des ruissellements et des risques d'inondations, notamment lorsqu'il reprend des dispositions issues d'études de zonage d'assainissement établies conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10) :

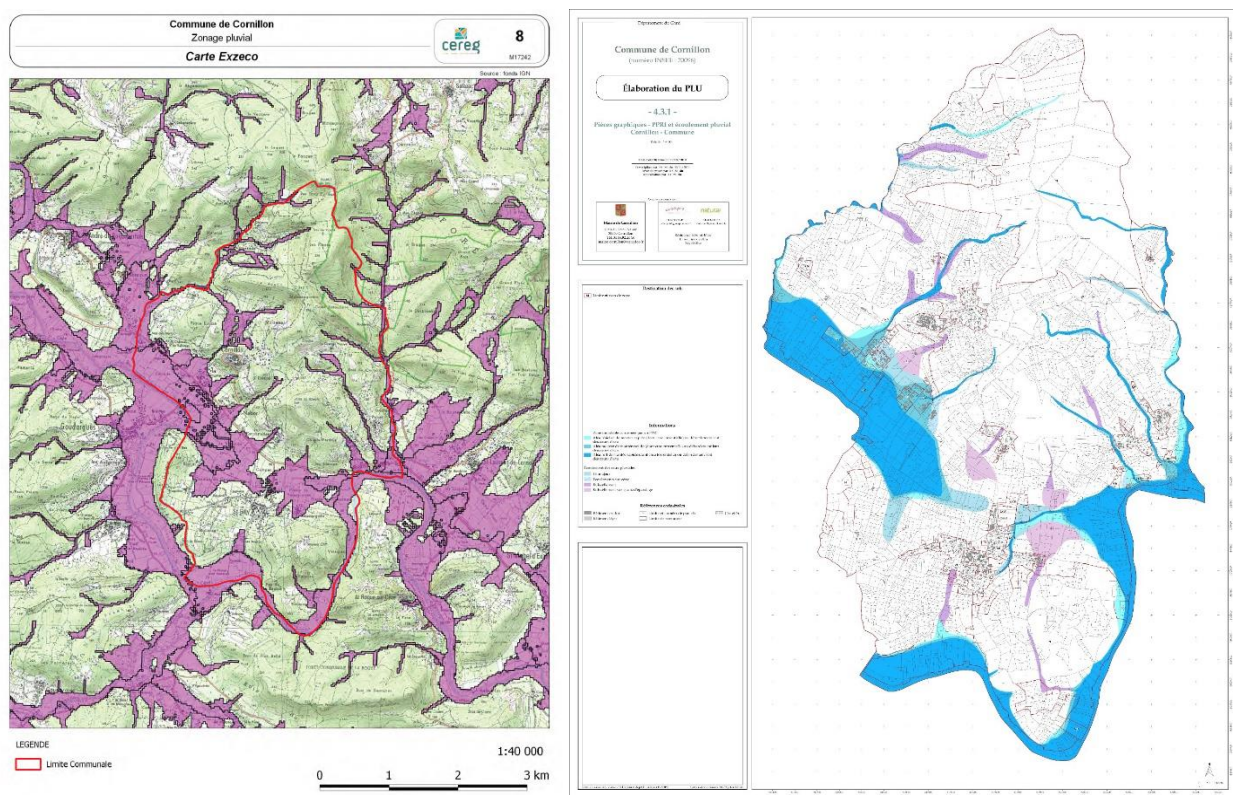
- Gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
- Gestion des modalités de raccordement, limitation des débits ;
- Inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ;
- Inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables et d'expansion des crues ;
- Élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

Les enjeux sont différents selon le contexte rural ou urbain, mais ces deux milieux peuvent être concernés : saturation et débordement du réseau d'assainissement, inondation directe par ruissellement, érosion et pollution due au ruissellement en zone agricole.

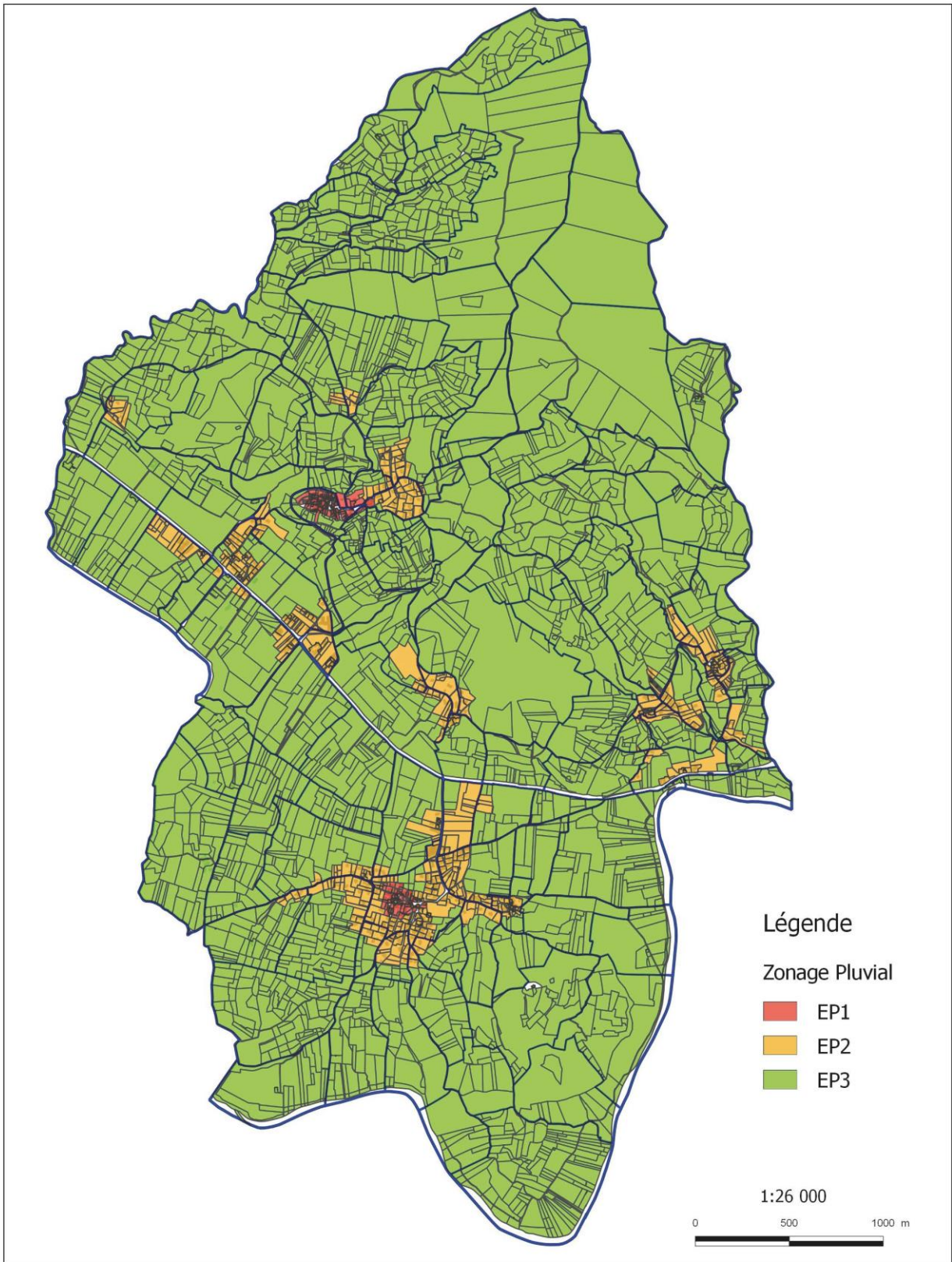
Une étude EXZECO a été réalisée par les services de l'État pour prendre en compte ce risque de ruissellement. La commune a fait le choix de réaliser une étude à l'échelle communale pour identifier les secteurs réellement impactés ou non par ce risque de ruissellement.

Le résultat est que les secteurs d'extension initialement impactés par ce risque, ne le sont plus. Cela a eu pour conséquence de permettre à la commune d'avoir des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU au lieu qu'elles soient fermées.

Figure 9. Prise en compte du risque inondation par débordement et ruissellement



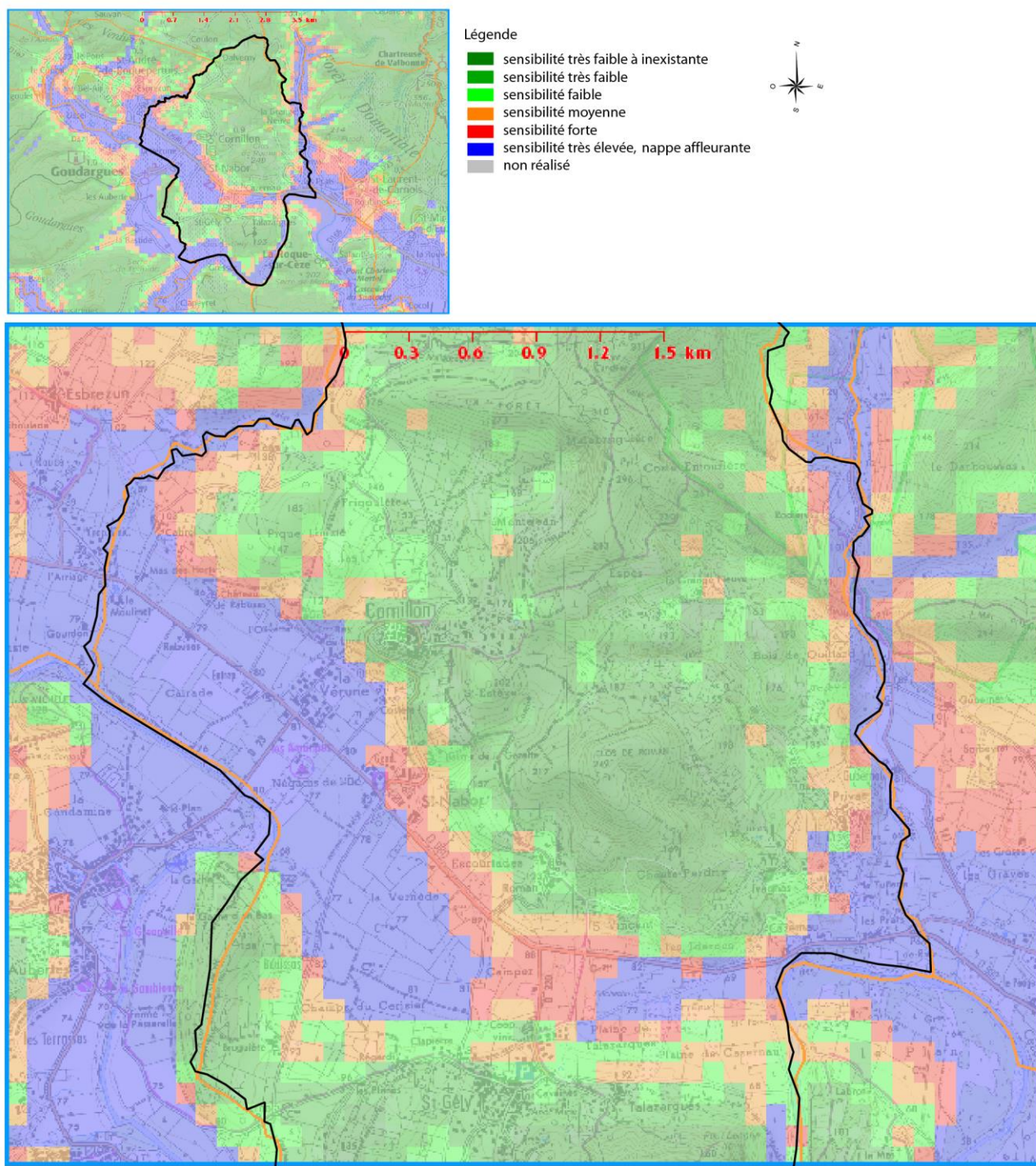
Carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales



✚ Les inondations par remontée de nappes phréatiques :

La commune de Cornillon est soumise à un risque de remontée de nappes d'eau souterraines, pouvant causer des inondations. En particulier, la nappe est sub-affleurante par endroits, c'est-à-dire à un niveau moyen proche de la surface du sol (< 3 m). Elle est donc susceptible de générer des inondations importantes, notamment le long de la Cèze et dans la plaine agricole le long de la RD 980, dans des secteurs parfois habités. Le reste du territoire communal ne présente qu'une sensibilité très faible à inexistante à cet aléa.

Figure 10. La sensibilité à la remontée de nappes phréatiques à Cornillon



Source : BRGM – Naturae 2015



b. Risque feux de forêt

La commune n'échappe pas à la règle avec une grande partie de son territoire couverte par des espaces boisés. Elle est donc soumise à l'aléa feu de forêts.

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et de l'article L134-6 du code forestier.

Le nouvel article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillage : « *On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.* »

Indépendamment des obligations de débroussaillage, le PLU prévoit des interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser. Ces zones dites « tampon » sont reportées sur le règlement graphique du PLU.

L'obligation légale de débroussaillage s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier. Elle concerne :

- Toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- Les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

Les obligations légales de débroussaillage incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature.

Attention, le débroussaillage de 50 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur là ou les parcelles voisines.

La profondeur de 50 mètres est calculée à partir de chaque côté de bâtiment pour une construction ou de chaque point de la limite du chantier ou de l'installation de toute nature.

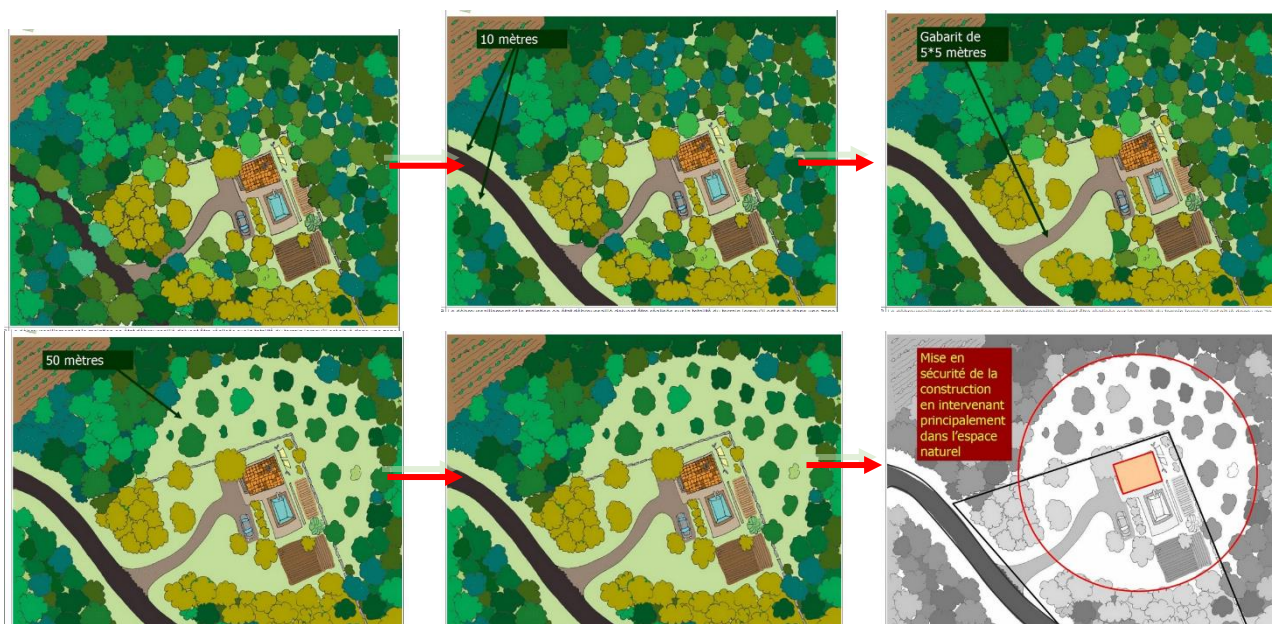
Le maire peut porter par arrêté cette profondeur de 50 à 100 mètres en cas de risque fort ou d'enjeux importants difficiles à protéger tels les campings, les aires de stationnement de caravanes ou les aires d'accueil du public.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être appliqué sur la voie privée qui dessert les constructions, chantiers et installations de toute nature du 1°. Un gabarit de 5 mètres de large sur 5 mètres de haut doit être respecté. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature.

- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone U du plan local d'urbanisme de la commune rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.
- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) un lotissement ou une AFU (Association Foncière Urbaine). Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.



- Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane.
 - Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine : le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.
 - Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique.
- Attention, en cas de superposition avec des obligations légales de débroussaillage listées aux 5 points précédents, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage incombe aux responsables des voies ouvertes à la circulation automobile publique.



En pratique et sur le terrain, il s'agit d'éliminer les végétaux ligneux susceptibles de propager l'incendie et de traiter les végétaux ligneux conservés afin de réduire la masse combustible vecteur du feu :

- En coupant les broussailles, les arbustes et certains arbres, on limite la propagation de l'incendie ;
- En éclaircissant la strate arborée et en répartissant les pieds de telle sorte qu'il n'y ait pas de continuité du feuillage, on limite la propagation de l'incendie par les cimes des arbres ;
- En élaguant les arbres et arbrisseaux conservés sur 2 mètres (s'ils mesurent plus de 6 mètres de haut) ou 1/3 de leur hauteur (s'ils mesurent moins de 6 mètres de haut), on évite la propagation de l'incendie le long des troncs vers les houppiers des arbres ;
- Enfin, en éliminant les rémanents de coupes (par évacuation ou incinération en respectant les règles en vigueur sur l'emploi du feu), on diminue l'intensité de l'incendie.

Les contrôles de terrain des obligations légales de débroussaillage sont de deux niveaux :

- Le maire doit contrôler les obligations légales de débroussaillage prévues aux points



précédents (page 32). L'objectif du contrôle est de réaliser ou de faire réaliser les travaux afin de mettre en sécurité les biens et les personnes vis-à-vis du risque d'incendie de forêt. La procédure de mise en œuvre de cette opération de contrôle est prévue par le Code forestier.

- En complément des officiers et des agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat, en service à l'ONF, les gardes champêtres et les agents de police municipale peuvent constater les infractions aux obligations légales de débroussaillage par procès-verbal (L161-4 du Code forestier).

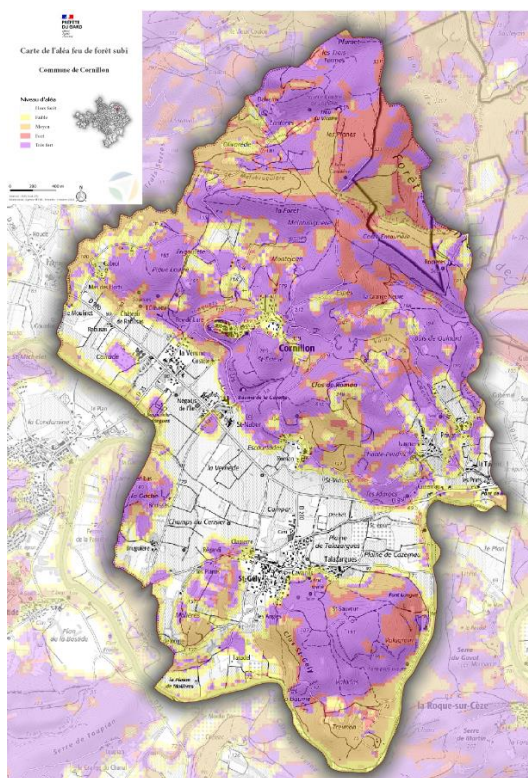
Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, dans les situations mentionnées aux points 3 et 4 de la page 32, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux 3 premiers points des pages 32, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Un propriétaire qui n'a pas réalisé ses obligations de débroussaillage légales peut se voir mise en demeure par le maire de sa commune de les réaliser. Si la mise en demeure n'est pas respectée, la commune pourra pourvoir d'office aux travaux aux frais du propriétaire. Une amende d'un montant maximal de 30 euros par mètre carré non débroussaillé peut alors être prononcée.

L'ensemble des points de ce chapitre sont issus du site de la préfecture du Gard à la rubrique « politiques publiques » / Sécurité et protection de la population / Risque / Gestion du risque de feu de forêt / Débroussaillage.

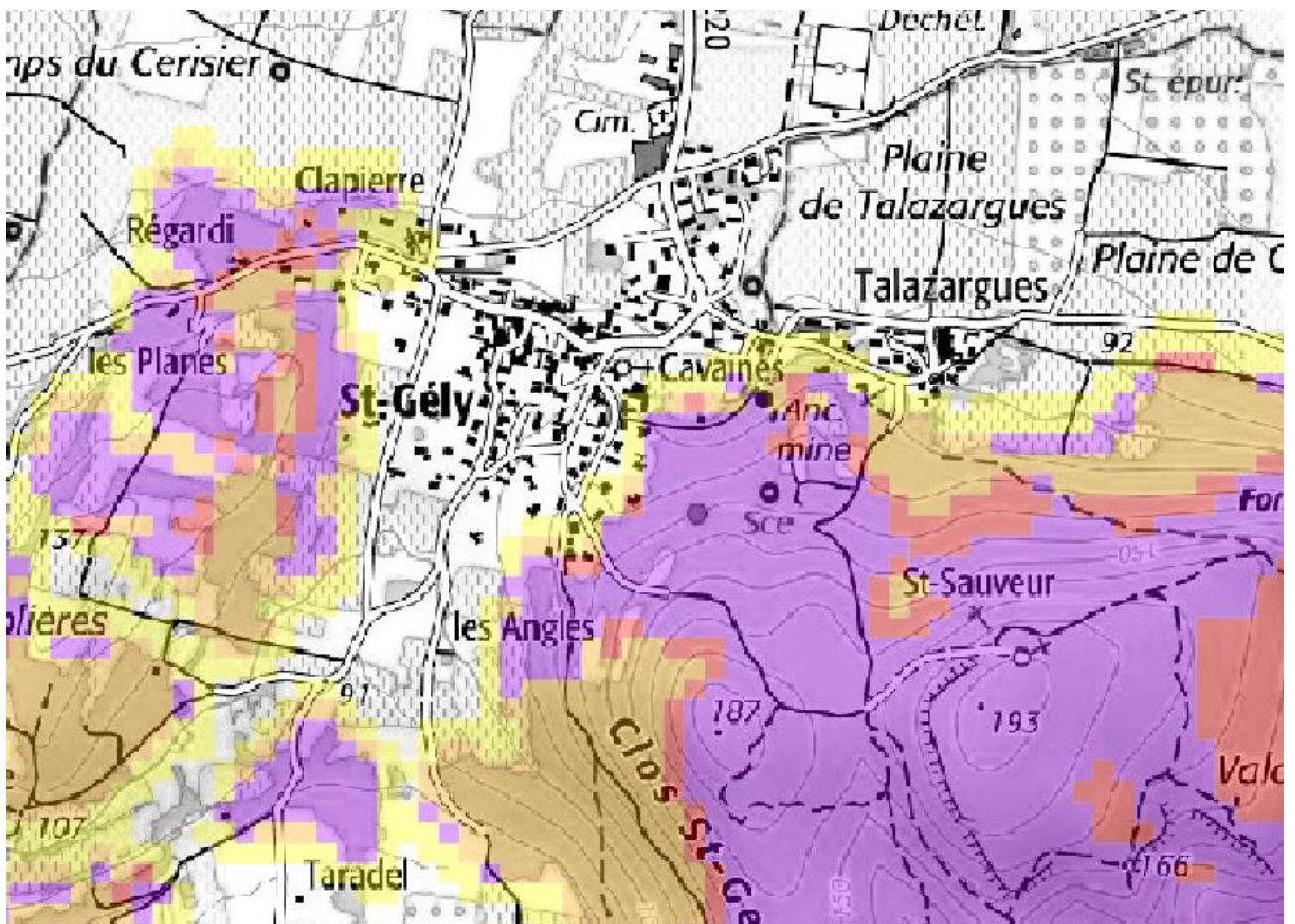
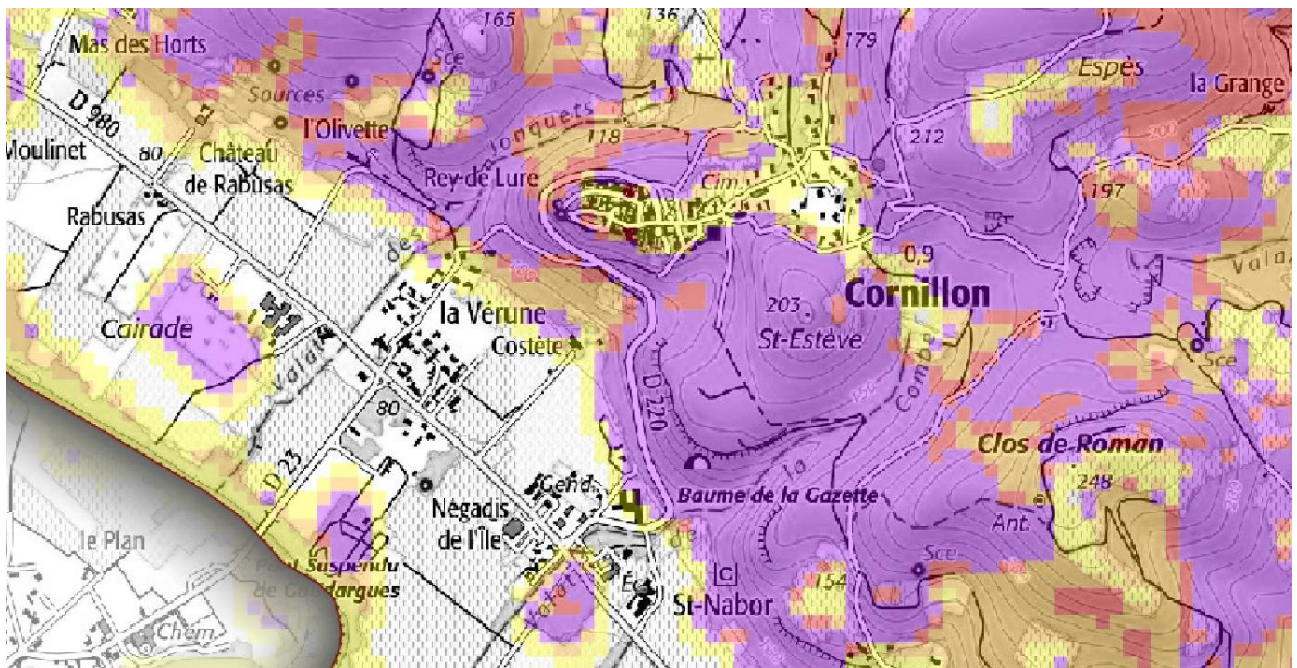
(<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>)

Figure 11. Prise en compte du risque feux de forêt



Source. PAC 2021





Pour répondre à l'objectif de lutte contre le risque incendie, le zonage et le règlement du PLU prévoient :

- L'ensemble des zones U et AU situées en limite (à moins de 200 mètres) des zones N ou A boisées ou des forêts, sera soumis à la réglementation suivante :
En application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique.



- Indépendamment des obligations de débroussaillage, le PLU prévoit des interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser.

Plusieurs zones d'interface bâti-milieu naturel boisé sont présentes sur la commune, notamment au sud du village L'urbanisation se développe également en direction des reliefs boisés au nord du village. Néanmoins les zones U et AU sont bordées de parcelles plantées de vignes et d'oliviers formant une zone tampon Les enjeux liés au risque de feux de forêts doivent donc être pris en compte dans l'élaboration du PLU et sont de :

- Contrôler le développement de l'urbanisation en direction des massifs boisés ;
- Favoriser la prévention des incendies et l'intervention des secours (équipements D.F.C.I.) ;
- Informer et sensibiliser la population au risque encouru et à la réglementation en vigueur.

c. Les risques liés au sol et sous-sol

Le risque de mouvement de terrain se caractérise par plusieurs types d'aléas :

- Le risque de mouvement de terrain
- Le risque de retrait et gonflement des argiles
- Le risque sismique
- Le risque minier
- Le risque lié aux cavités.

- CAVITES ET MOUVEMENTS DE TERRAINS PONCTUELS

La commune est concernée par ce risque. On y recense une vingtaine de cavités souterraines. On distingue trois types de mouvements associés à la présence de cavités souterraines :

- **Effondrement brutal** localisé au Nord de la commune dans la forêt de Valbonne ;
- **Glissement** : déformation souple sans rupture et progressive de la surface du sol, se traduisant par une dépression topographique en forme de cuvette, localisé au niveau de Talazargues.
- **Érosion des berges** le long de la Cèze.

- RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

Une carte opposable (cf. RP Tome 1 et Règlement du PLU) retranscrit l'ensemble des secteurs communaux impactés par ce risque. L'aléa est réparti en 3 zones : faible (rose), moyen à fort (rouge).

En zone d'aléa moyen et fort :

- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune² (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible. Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, il vous appartient de transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :
 - L'information de l'existence d'un risque potentiel ;
 - La recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;
 - L'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.
- En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune³, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.
- Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

² Cela correspond aux zones U, AU.

³ Il s'agit des zones A et N



En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

- **RISQUE MINIER**

Un certain nombre d'anciennes mines sont recensées sur la commune de Cornillon qui est concernée par 3 zones à risque. En particulier, deux zones sont considérées sans enjeu et ne feront pas l'objet d'études détaillées. La 3ème, au sud de Saint-Gély et Talazargues, fera en revanche l'objet de telles études mais n'est pas jugée prioritaire, l'échéance de réalisation des études n'est donc pas connue.

- **RISQUE SISMIQUE ET DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

La majeure partie de la commune de Cornillon est soumise à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles. L'aléa modéré est présent principalement sur les pentes et correspond à des formations géologiques du Crétacé (sables et grès, qu'ils soient calcaires à siliceux). Les zones non concernées par l'aléa correspondent à des limons, marnes, et calcaires du Tertiaire.

La commune est concernée par ce risque et comprend des zones faiblement à moyennement exposées (B2) essentiellement localisées le long des cours d'eau et sur la quasi-totalité du territoire.

La commune de Cornillon est classée en zone de sismicité modérée (catégorie 3). Les règles de construction parasismique sont donc applicables aux nouvelles constructions de la commune, ainsi qu'aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

d. Les autres risques

D'autres risques sont présents sur la commune :

- Le risque de tempête (***Cornillon est concernée***)
- Le risque lié au nucléaire et au radon (***Cornillon n'est concernée que par le risque lié au radon – catégorie 2***)
- Le risque de pollution des sols, SIS et anciens sites industriels (***Cornillon n'est pas concernée***)
- Le risque industriel (transports de matières dangereuses et installations industrielles) (***Cornillon est concernée***)

La présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses sur route n'entraîne aucune contrainte réglementaire pour le présent P.L.U. Toutefois, des mesures pourront être prises pour limiter la population exposée (limiter le développement de l'urbanisation le long de la RD 980). Il est à noter que l'application des marges de recul du Schéma Routier Départemental permet une prise en compte du risque.

- Le risque lié aux ICPE (***Cornillon est concernée***)

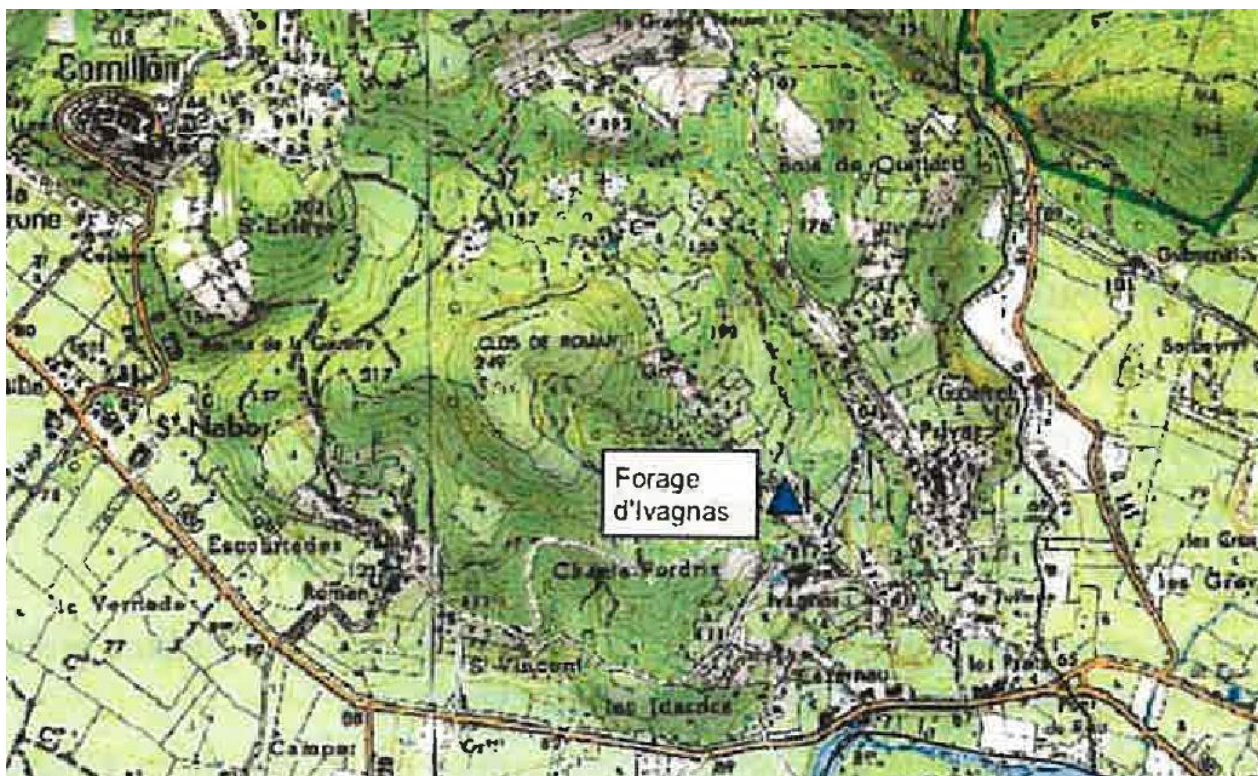
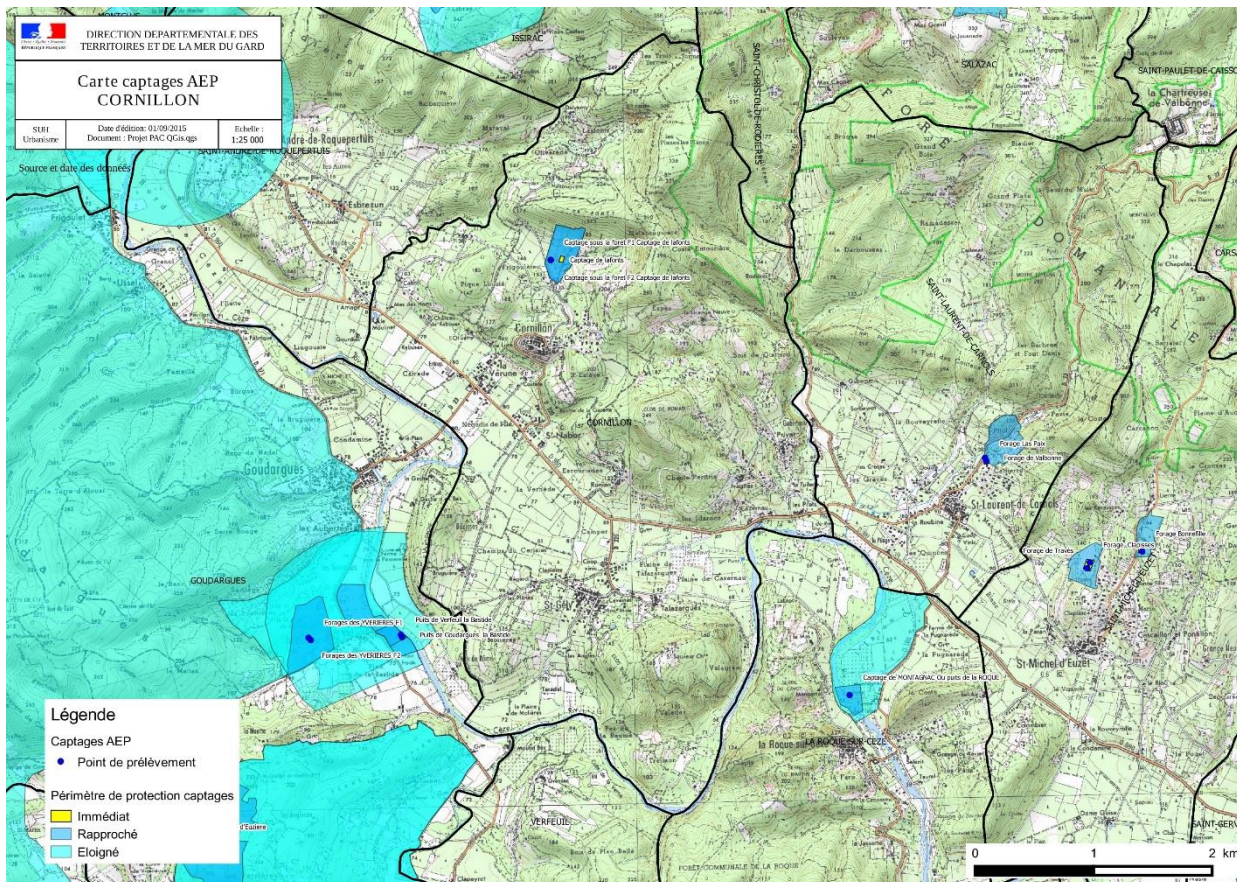
Une seule I.C.P.E. est recensée sur la commune de Cornillon. Il s'agit de la Société Coopérative Agricole « Les Vignerons de St Gély », située au nord du hameau de Saint-Gély. Cet établissement est soumis à enregistrement. Les activités recensées sont :

- L'emploi ou le stockage de produits toxiques (rubrique 1131) : 800 t
- La préparation et le conditionnement de vins (rubrique 2251) : 2 500 hl/an
- L'installation de réfrigération ou compression, avec une pression supérieure à 10⁵ Pa (rubrique 2920) : 142,200 kW.



e. Protection de la ressource en eau

Le territoire communal est grevé par les périmètres de protection de la ressource suivante : **Les captages dit « Forages Laffont F1 et F2 » au lieu-dit Sous la forêt et « Ivagnas ».**



8. La capacité d'accueil du PLU

Les disponibilités foncières correspondent à l'ensemble des terrains non bâtis, comprises dans les zones urbanisables ou à urbaniser. Il s'agit ainsi de densifier les zones urbaines par le remplissage des dents creuses. Le tableau qui suit, a permis l'élaboration de la capacité d'accueil. Il reprend les règles générales affectées à chacune des zones.

1. Compatibilité entre les objectifs du PADD et le projet de PLU

Le tableau qui suit permet de démontrer la cohérence entre les objectifs du PADD en termes d'habitants et de logements supplémentaires à l'horizon 2035, et le projet règlementaire du PLU. Ainsi, le taux de croissance de 1,3% établi dans le PADD permet d'atteindre 1198 habitants soit 273 habitants supplémentaires pour 122 logements d'ici 2035. Pour le calcul du nombre de logement, la moyenne retenue est de 2,24 personnes par ménage.

Développement urbain du projet règlementaire de PLU

	Population en 2015	Dents creuses dont Densification	Secteur en limite de la tache urbaine	Secteur 2AU1	Secteur 2AU2	Secteur 2AU3	Horizon 2035
Traduction en termes d'habitants	922 hab.	+ 84 hab.	+ 16 hab.	+ 16 hab.	+ 112 hab.	+ 45 hab.	273 hab
Traduction en termes de logements	-	+ 38 log.	+ 7 log.	+ 7 log.	+ 50 log.	+20 log.	122 log.
Échéance prévisionnelle	-	Sur toute la durée du PLU	Court terme	Court terme	Moyen - long terme	Moyen - long terme	-

2. Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les dispositions du Programme Local d'Habitat. Pour la commune, le PLH de la CA Gard Rhodanien.

Le PLH 2019-2024 prévoit de produire 90 logements dont 14 logements sociaux. Les objectifs du PLU viseront à être compatible avec ceux du PLH : 17 logements sociaux sont prévus en production sachant qu'il existe déjà 15 logements sociaux au sein du parc de 2015.

9. Adéquation du PLU avec les réseaux

Les documents relatifs aux réseaux sont en annexes du PLU.

1. L'eau potable

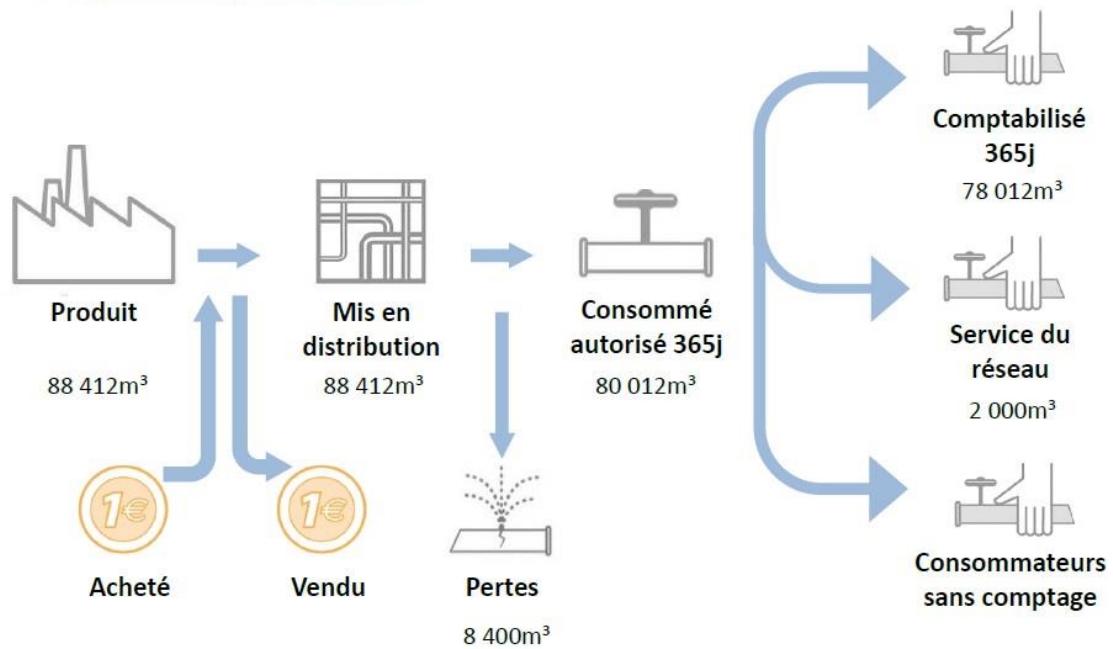
Le réseau d'adduction en eau potable de la commune est géré en ferme par Véolia.

Actuellement, les 2 forages existants, situés au Nord du quartier du Pesquier, alimentent l'ensemble des habitations sur le territoire communal.

Les 3 réservoirs semi-enterrés, situés sur les hauteurs des quartiers du Pesquier, d'Ivagnas et de St Gely desservent chaque secteur du réseau en gravitaire.

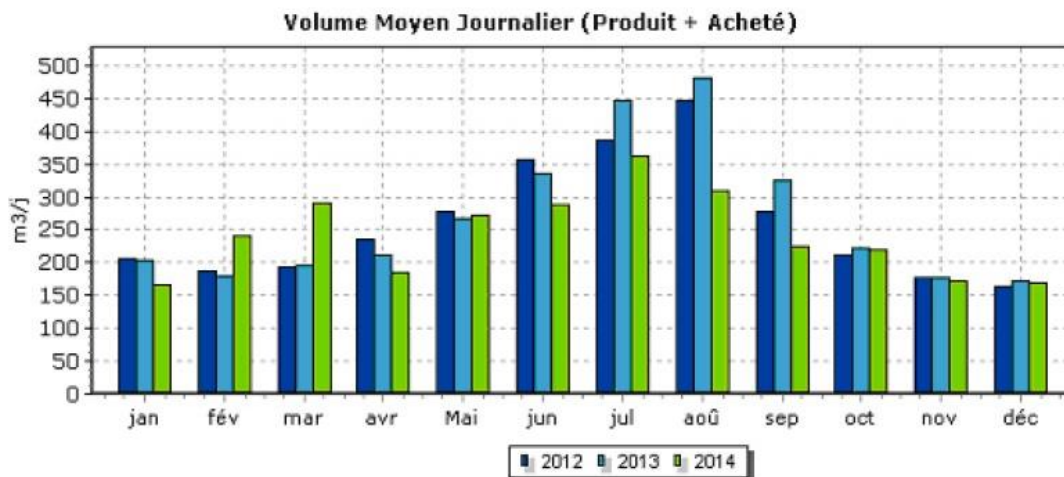


→ Synthèse des flux de volumes



a. Le volume introduit et mis en distribution moyen par mois :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Volume moyen journalier produit (m3/j)	166	241	290	186	276	289	362	309	224	220	171	169
Total (m3/j)	166	241	290	186	273	289	362	309	224	220	171	169



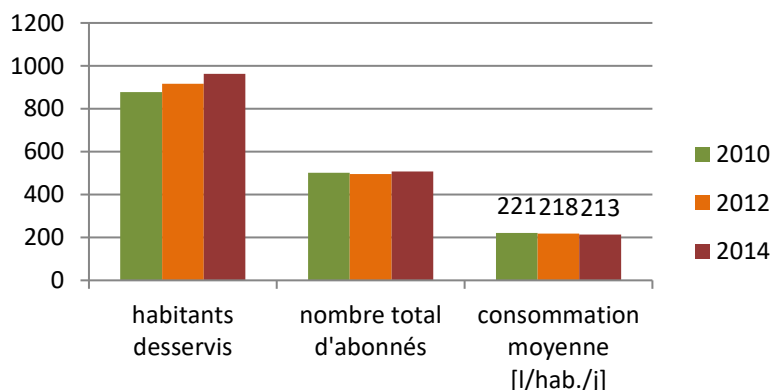
L'évolution des volumes produits et distribués par le réseau s'établit à 88,412 m³ pour l'année 2014, enregistrant une baisse par rapport à 2012, et notant un problème de rendement.

En 2014, le rendement du réseau est correct : 90,5%

La consommation moyenne des habitants continue à baisser légèrement, s'établissant à 213 litres/habitant/jour en 2014.



caractérisation du réseau AEP de Cornillon			
sources : rapports annuels du délégataire de services Véolia			
	2010	2012	2014
habitants desservis	878	917	963
nombre total d'abonnés	501	495	507
dont abonnés non domestiques	2	0	9
rendement de réseau [%]	89,7	82,6	90,5
volume mis en distribution [m3]	85 844	97 003	88 412
consommation moyenne [l/hab./j]	221	218	213
taux conformité microbiologique [%]	100	100	85,7
1 installation de production			
3 réservoirs			
longueur du réseau :			30km



Le rapport annuel du délégataire de gestion de 2014 relève que les travaux de construction de la station de traitement des pesticides se sont achevés au printemps 2014 avec une mise en service au mois de juin. Les résultats sont conformes aux attentes, le traitement des pesticides est correctement assuré.

Les travaux à prévoir à court ou moyen terme :

- Prévoir le renouvellement total de la conduite en amiante-ciment qui monte au réservoir ainsi que la conduite en PVC, au niveau de la Montée d'Ivagnas (passage en domaine privé).
- Prévoir une campagne de remplacement des hydrants défectueux de la commune.

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable proposant un programme des travaux date de 2011 (CEREG Ingénierie 2011).

Le rendement actuel du réseau est autour de 84% et couvre les besoins pour la consommation de la population à venir. En outre, un calendrier des travaux a été élaboré.

b. Enjeux

- Prévoir une diversification en eau pour l'alimentation de la commune. Avec une consommation estivale de 600m³/ jour pour l'ensemble de la commune, la ressource fournie par ces 2 forages atteint ses limites. La réalisation d'un 3ème forage est à l'étude afin de permettre l'évolution de la commune par la possibilité de fournir 100 à 150m³ supplémentaires en été.

c. Actualisation de la carte du zonage AEP

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, une mise à jour du zonage AEP a été effectuée par le cabinet CEREG dont la conclusion est la suivante :

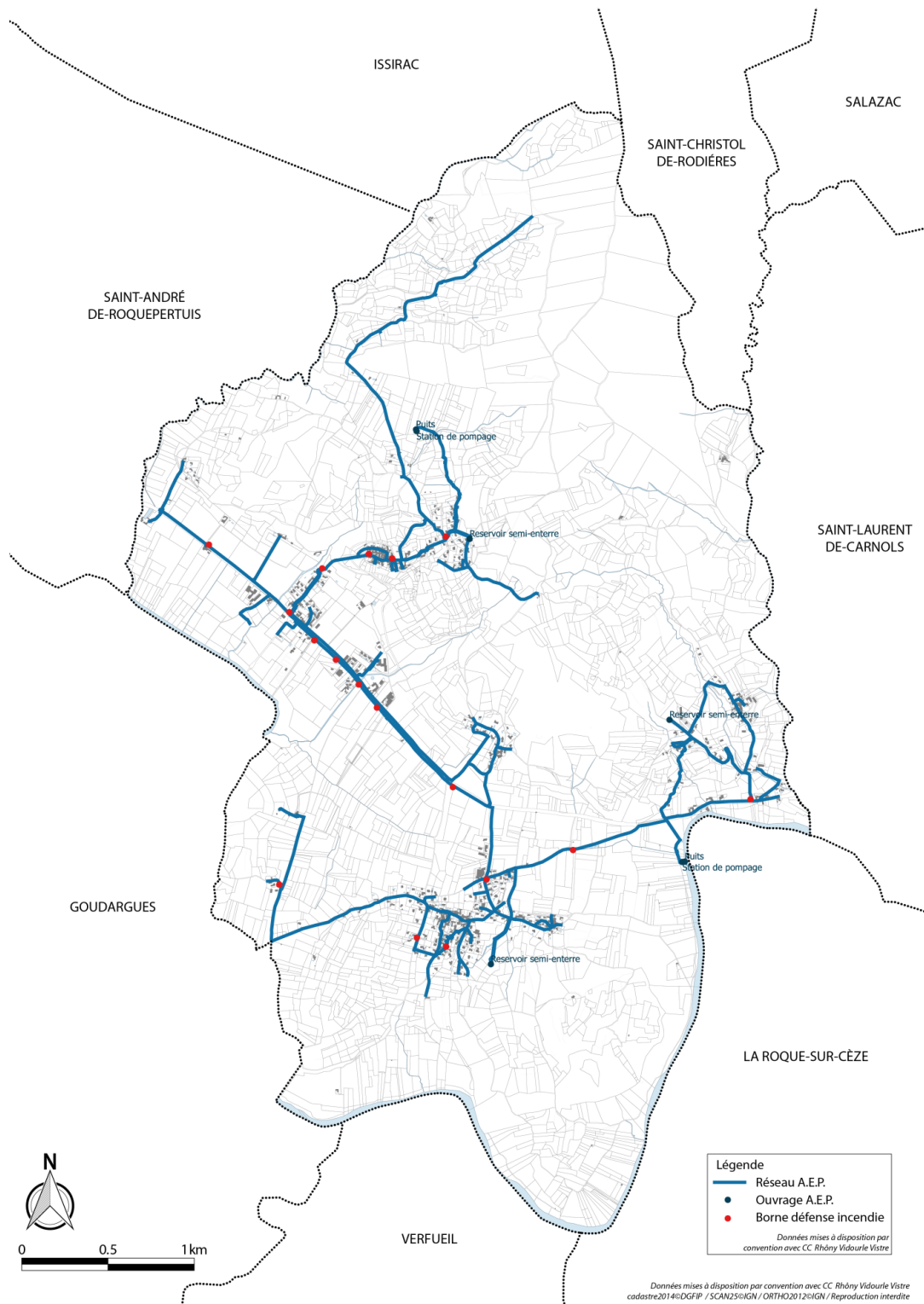


« Les élus retiennent les éléments suivants :

- Les zones déjà alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en zone d'alimentation publique en eau potable ;
- Les zones à ce jour non alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en zones non desservies à l'exception des zones à urbaniser prévues dans le cadre du PLU.

Aucune extension majeure de réseau de distribution n'est envisagée. »

Figure 12. Prise en compte du risque feux de forêt



2. Le réseau d'assainissement collectif

Les données sont issues du travail du Cabinet CEREG en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement.

La commune de Cornillon est desservie par les réseaux d'assainissement ayant fait l'objet en 2003 d'une étude diagnostic réalisée par SIEE. Sont desservis par les réseaux d'assainissement les secteurs de faible à forte densité d'habitat, notamment :

- le village de Cornillon
- la Vérune et Camer
- Saint Nabor
- Saint-Gély
- Talazargues
- Ivagnas
- Privat

L'assainissement collectif est exploité par la société Véolia.

Le réseau de collecte du bourg est constitué d'un linéaire d'environ 15,6 km entièrement séparatifs :

- 13 480 m sont en collecte gravitaire ;
- 2 100 m correspondent aux conduites de refoulement.

Les réseaux d'assainissement comptent 2 postes de refoulement (PR) :

- Cavernau ;
- La Vérune – Pradas.

Le nombre d'abonnés Assainissement effectifs en 2016 est de 515 abonnés assainissement. Le taux de raccordement est de 85%.

Le volume annuel facturé aux abonnés assainissement en 2016 : 68 260 m³/an.

a. Les charges de la station et la capacité résiduelle :

La station d'épuration de Cornillon présente une capacité nominale de 300 m³/jour. Globalement, la station d'épuration présente des charges hydrauliques :

- en période de temps secs comprises entre 100 et 150 m³/jour ;
- en période de pointe estivale comprises entre 200 et 275 m³/jour ;
- en temps de pluie jusqu'à 400 m³/j.

La moyenne annuelle des charges hydrauliques est de 175 m³/j.

La moyenne au mois d'Août est de 250 m³/j. Ainsi, même en période de pointe estivale, la station d'épuration présente un taux de charges hydrauliques à 83% de sa capacité.

Douze bilans épuratoires ont été réalisés sur la station d'épuration en 2016 et treize en 2017. Pour l'année 2017, les charges polluantes moyennes sont de 44 kg DBO₅/jour, soit environ 37% de la capacité de la station d'épuration. Cette charge polluante moyenne reçue représente alors 730Equivalents-habitants environ.

En période creuse, la station d'épuration est chargée de 40 à 60% de sa capacité nominale. La capacité résiduelle est à minima 800 EH sur une capacité totale de traitement de 2 000 EH.

En période estivale, la station d'épuration est chargée de 60 à 80 %de sa capacité nominale. La capacité résiduelle est à minima 400 EH sur une capacité totale de traitement de 2 000 EH.

b. La qualité des effluents rejetés et rendements épuratoires de la STEP :

Sont réalisés en 2017 sur la station d'épuration de Cornillon, 13 bilans d'autosurveillance. Globalement, les rendements épuratoires de la station d'épuration sont très satisfaisants. Les niveaux de rejets requis sont respectés. Seul le paramètre du NGL a dépassé les concentrations de rejet autorisé à trois reprises sur les 13 bilans.

Figure 13. Synthèse de la qualité des effluents traités et rendements épuratoires

	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	MES mg/l	NTK mg/l	NGL mg/l	PT mg/l
Concentration Minimum sortante	3,0	27,0	3,3	2,0	2,8	2,1
Concentration Moyenne sortante	4,1	38,1	6,6	7,5	9,5	4,7
Concentration Maximum sortante	9,0	68,0	13,0	32,0	36,4	9,7

Niveau de rejet autorisé	Concentration DBO ₅ (mg/l)	Concentration DCO (mg/l)	Concentration MES (mg/l)	Concentration NGL (mg/l)	Taux de conformité
	30 mg/l	90 mg/l	150 mg/l	10 mg/l	77%
Taux de conformité global	100%	100%	100%	77%	



c. L'assainissement non collectif

La compétence de SPANC revient au Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE).

D'après le recensement effectué par le SPANC, 74 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur la commune. Sont desservis par les réseaux d'assainissement les secteurs de faible à forte densité d'habitat, notamment :

- le village de Cornillon
- la Verune et Camer
- Saint Nabor
- Saint-Gély
- Talazargues
- Ivagnas
- Privat

Ainsi, les assainissements non collectifs concernent le reste du territoire, représentant des secteurs isolés à faible densité d'habitat, notamment :

- Fond et Laganier ;
- Pesquiers Ouest ;
- Saint Gély Sud ;
- Saint Gély Ouest ;
- Les Prats.

d. Etat des lieux

Sur les 74 habitations en assainissement non collectif inspectées, le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif se répartit de la manière suivante :

- 17% des dispositifs sont classés en priorité 1 (réhabilitation urgente) ;
- 25% des dispositifs sont classés en priorité 2 (réhabilitation différée) ;
- 58% des dispositifs sont classés en priorité 3 (avis favorable).

e. L'aptitude à l'assainissement non collectif

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) **ET** d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable...). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes (habitat et environnementales) pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, aptitude des sols.

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratrices et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...);
- les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...);
- le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été établie selon la méthodologie S.E.R.P. :

- Sol : texture, structure nature et perméabilité ;
- Eau : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...);
- Roche : profondeur du substratum rocheux et de son altération ;
- Pente : la pente naturelle de la zone sera également prise en compte.

Les sondages de reconnaissance permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche.

Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porcher) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol (perméabilité).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été identifiée sur 10 zones d'étude avec réalisation de sondages superficiels et d'essais de perméabilités du 28 Février au 04 Mars 2005 par la société SIEE.

Dix zones d'étude ont été prospectées avec réalisation de sondages superficiels de reconnaissance géologiques et d'essais de perméabilité par la société SIEE, du 28 février au 04 mars 2005 :

- Cabrol ;
- Frigoulète ;
- Pesquier ;
- Mas Rodières,
- Privat ;
- Ivagnas ;
- Les Prats ;
- Cavaines ;
- Les Planes ;
- Saint Gély.



Figure 14. Résultats détaillés de l'aptitude des sols (Source : SIEE 2005)

Zones	Cabrol	Frigoulète	Pesquier		Mas Rodières			Privat	Ivagnas			Les Prats	Cavaines		Les Planes	Saint Gély
			Majeure partie de la zone	Secteurs situés au centre et au Sud	Secteur Nord	Secteur Central	Secteur Sud		Secteurs Ouest et Est	Secteur Central	Extrémité Est		Secteurs Ouest et Est	Secteur Central		
Analyse des contraintes																
Nature du sol	Eléments gréseux enveloppés dans une matrice limono-argileuse	Sableuse à limono-sableuse	Limono-sableuse	Substratum calcaire	Eléments gréseux enveloppés dans une matrice limono-argileuse	Substratum calcaire	Substratum calcaire	Eléments gréseux enveloppés dans une matrice limono-argileuse	Substratum calcaire	Limono-argileux	Substratum calcaire	Limono-sableux	Argileux	Argileux	Eléments gréseux enveloppés dans une matrice limono-argileuse	Limono-sableux avec par endroit des éléments gréseux
Perméabilité du sol	bonne	bonne	bonne	moyenne à bonne	bonne	bonne	bonne	bonne	moyenne à bonne	bonne	moyenne à bonne	bonne	moyenne	mauvaise	bonne	bonne
Hydromorphie (m)	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,8	> 0,6	> 0,8	> 0,8	> 0,8
Profondeur de la nappe (m)	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5	> 1,5
Profondeur de la roche (m)	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	< 0,9	< 0,9	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2
Pente	2 - 10 %	2 - 10 %	2 - 10 %	0 - 4 %	0 - 4 %	0 - 5 %	> 10 %	0 - 4 %	2 - 8 %	2 - 8 %	> 10 %	0 - 4 %	2 - 8 %	0 - 4 %	0 - 4 %	0 - 4 %

Figure 15. Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (Source : SIEE 2005)

Zones	Paramètres limitants	Aptitude au géo-assainissement dans le sol in situ	Filière préconisée
Cabrol	Aucun	BONNE	Tranchées d'infiltration
Frigoulète	Aucun	BONNE	Tranchées d'infiltration
Pesquiers	Majeure partie de la zone	Aucun	Tranchées d'infiltration
	Secteurs situés au centre et au Sud	Faible profondeur du substratum	Filtre à sable vertical non drainé
Mas Rodières	Secteur Nord	Aucun	Tranchées d'infiltration
	Secteur Central	Faible profondeur du substratum	Filtre à sable vertical non drainé
	Secteur Sud	Pente élevée et faible profondeur du substratum	DEFAVORABLE
Privat	Aucun	BONNE	Tranchées d'infiltration
Ivagnas	Secteurs Ouest et Est	Faible profondeur du substratum	Filtre à sable vertical non drainé
	Secteur Central	Aucun	Tranchées d'infiltration
	Extrémité Est	Pente élevée et faible profondeur du substratum	DEFAVORABLE
Les Prats	Aucun	BONNE	Tranchées d'infiltration
Cavaines	Secteurs Ouest et Est	Perméabilité faible et traces d'hydromorphie	Terre d'infiltration
	Secteur Central	Perméabilité faible, traces d'hydromorphie et faible profondeur de la nappe	DEFAVORABLE
Les Planes	Aucun	BONNE	Tranchées d'infiltration
Saint Gély	Aucun	BONNE	Tranchées d'infiltration

Le coût d'exploitation est de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.



Figure 16. Carte du réseau des Eaux Usées

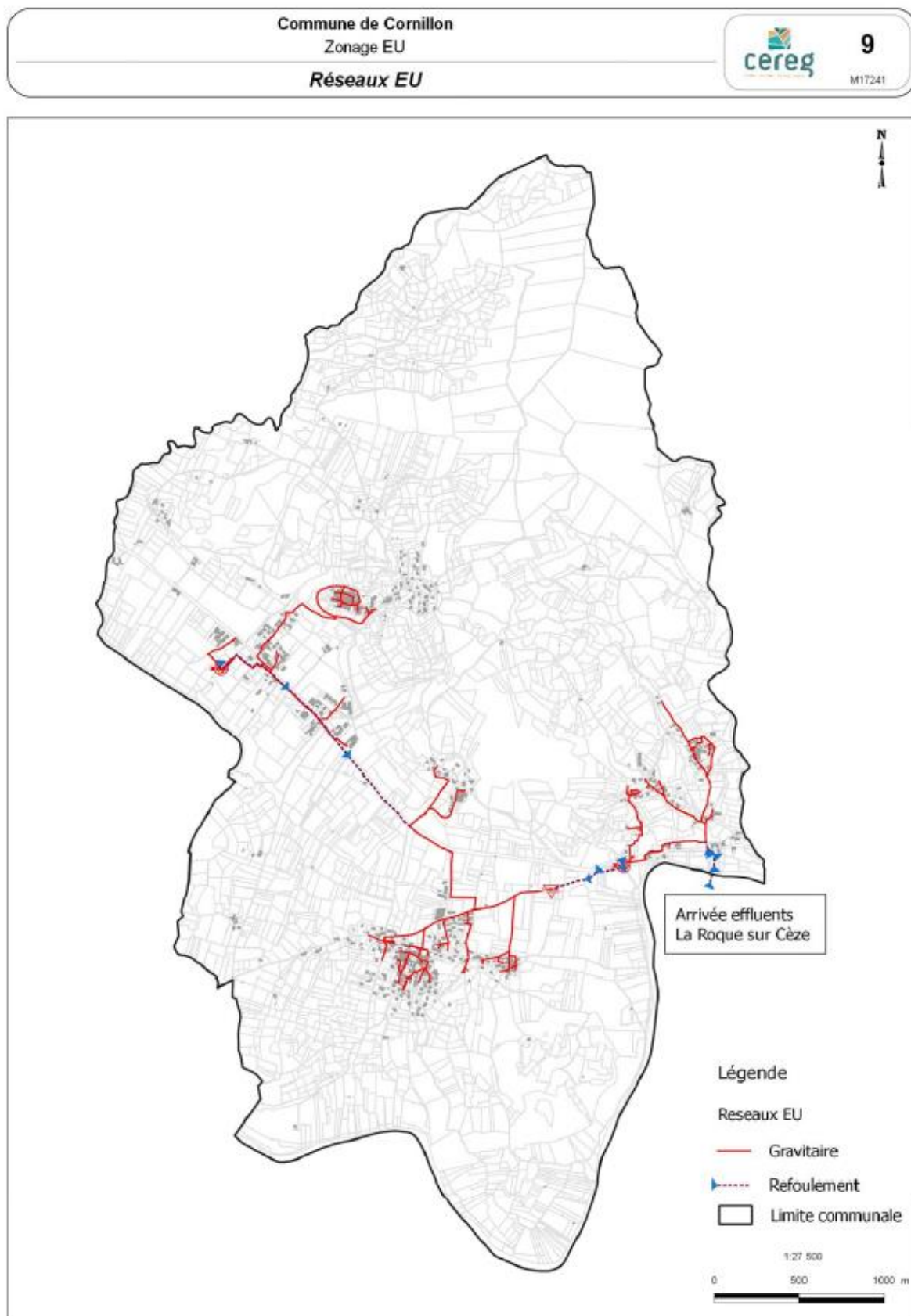
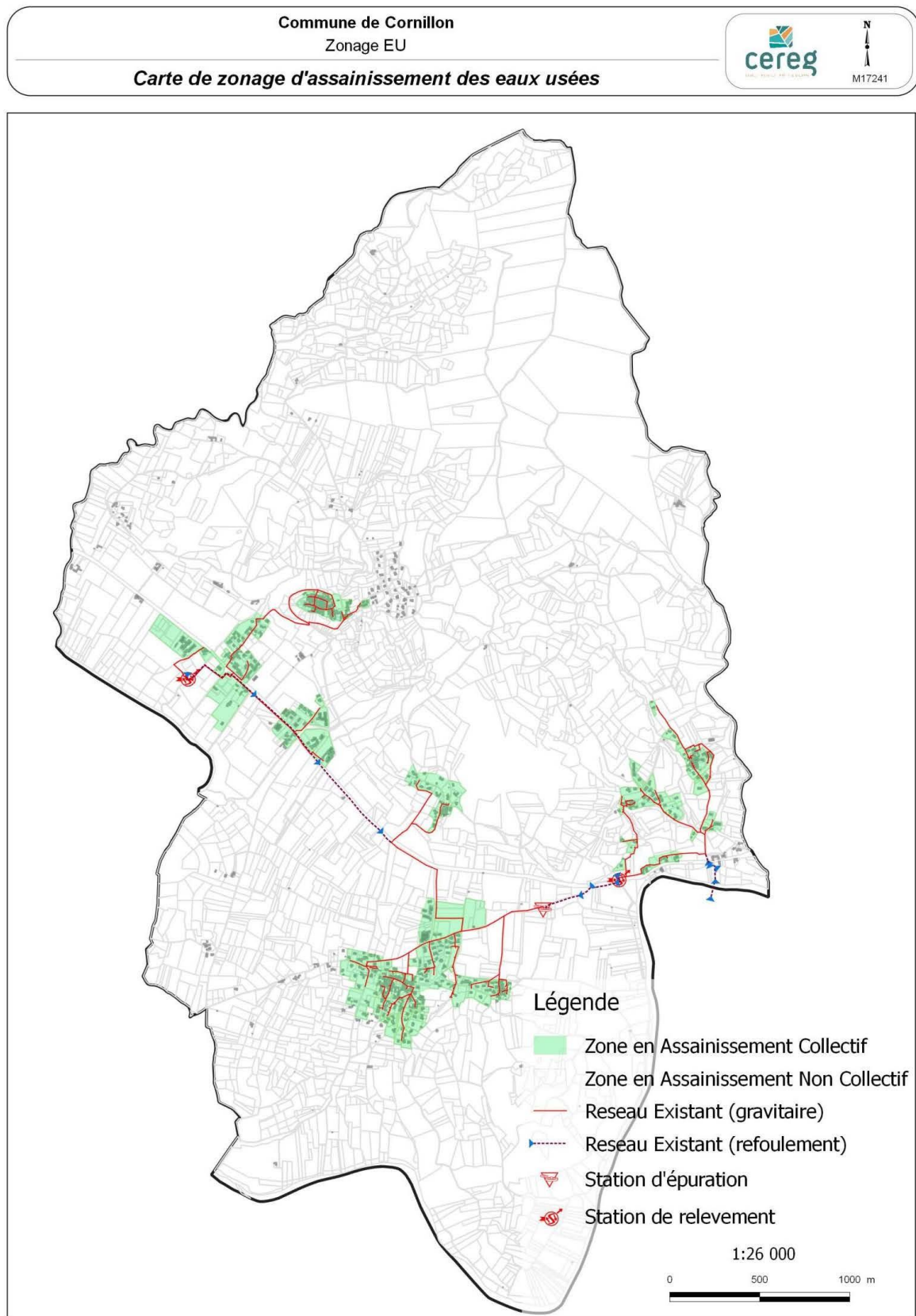


Figure 17. Carte du zonage d'assainissement des eaux usées



PARTIE 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



I/ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune de Cornillon

Le présent P.L.U. doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. C'est pourquoi, sont rappelés, ci-après, les principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au P.L.U. de la commune de Cornillon et exposés sommairement leur portée juridique et leur contenu.



Source : Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014



1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E.)

Le S.D.A.G.E. des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "orientations fondamentales", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- ▶ S'adapter au changement climatique ; il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- ▶ Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- ▶ Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- ▶ Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- ▶ Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- ▶ Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- ▶ Préserver le littoral méditerranéen.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations



Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par débordement et ruissellement pluvial dans les pièces réglementaires. Également, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant ces espaces en zone N ou A. À travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U..
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N.
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve les espaces situés de part et d'autre des ruisseaux du chevelu hydrographique sur le territoire communal.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est totalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (haies, boisements, alignements d'arbres).
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.



Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
8-07 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale Gard Rhodanien

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a fait du Schéma de Cohérence Territoriale un vrai document de planification stratégique, contrairement à l'ancien schéma directeur de la loi d'orientation foncière de 1967 qui était devenu dans les faits un simple document d'urbanisme.

a. *La définition du SCoT*

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme stipule que « *les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile* ».

Le SCoT est un document qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

b. *Les objectifs du SCoT*

Les objectifs du SCoT à l'horizon 2035 sont les suivants : le code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant de l'autorité compétente délibère sur les objectifs poursuivis.

Ces objectifs ont bien été définis par délibération fondatrice n° 2011-15 du 16 mars 2011, ci annexée, qui précise notamment que ce SCoT a pour ambition de :

- **Développer et renforcer les facteurs de compétitivité et d'attractivité du territoire ;**
- **Construire un territoire de vie cohérent et durable ;**
- **Favoriser le développement solidaire du territoire ;**
- **Prendre en compte la diversité du territoire** du Gard rhodanien au regard des paysages, des dynamiques de sous-bassins de vie, des spécificités d'occupation du territoire ;
- **Mettre en place un modèle de développement** du SCoT s'appuyant sur une organisation urbaine hiérarchisée (espace urbain, espace rural et espace industriel et sur une recherche d'économie de l'espace ;
- **Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi** dans sa fonction de proximité, dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie ;
- **Corriger les déséquilibres et revitaliser les centralités**, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain ;
- **Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation ;**
- **Identifier et qualifier les corridors écologiques** pour préserver la biodiversité ;
- **Confirmer l'espace agricole comme source de richesse**, durable et responsable, et de développement du territoire ;
- **Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique** en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire ;
- **Développer l'efficacité de tous les modes de déplacements** garante de la préservation de l'environnement ;
- **Favoriser le développement des communications** par le renforcement de la qualité des infrastructures et des réseaux de communication numérique ;



- **Renforcer l'attractivité touristique** du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, notamment en valorisant les patrimoines culturels, naturels, architecturaux et urbains du territoire ;
- **Préciser les objectifs de production de logements** pour accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement.

c. La notion de compatibilité

L'article L.142-1 du code de l'urbanisme précise enfin, les liens de compatibilité entre les SCoT et les autres documents : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :*

- 1° *Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;*
- 2° *Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;*
- 3° *Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;*
- 4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° *Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;*
- 6° *La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;*
- 7° *Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;*
- 8° *Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;*
- 9° *Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- 10° *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.»*

d. Le SCoT Gard Rhodanien

Le SCOT du Gard rhodanien est en cours de finalisation et sera approuvé fin 2019. Il a été arrêté le 27 juin 2019. Il concernera les 42 communes membres de la Communauté d'agglomération ainsi que la commune de Saint-Laurent-des-Arbres qui a rejoint l'Agglomération au 1er janvier 2017 et, la commune de Montfaucon au 1er janvier 2018.

Ainsi, le SCoT Gard Rhodanien a pour ambition de :

- Développer et renforcer les facteurs de compétitivité et d'attractivité du territoire ;
- Construire un territoire de vie cohérent et durable ;
- Favoriser le développement solidaire du territoire ;
- Prendre en compte la diversité du territoire du Gard rhodanien au regard des paysages, des dynamiques de sous-bassins de vie, des spécificités d'occupation du territoire ;
- Mettre en place un modèle de développement du SCoT s'appuyant sur une organisation urbaine hiérarchisée (espace urbain, espace rural et espace industriel et sur une recherche d'économie de l'espace ;
- Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi dans sa fonction de proximité, dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie ;
- Corriger les déséquilibres et revitaliser les centralités, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain ;
- Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation ;
- Identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité ;
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse, durable et responsable, et de développement du territoire ;
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire ;



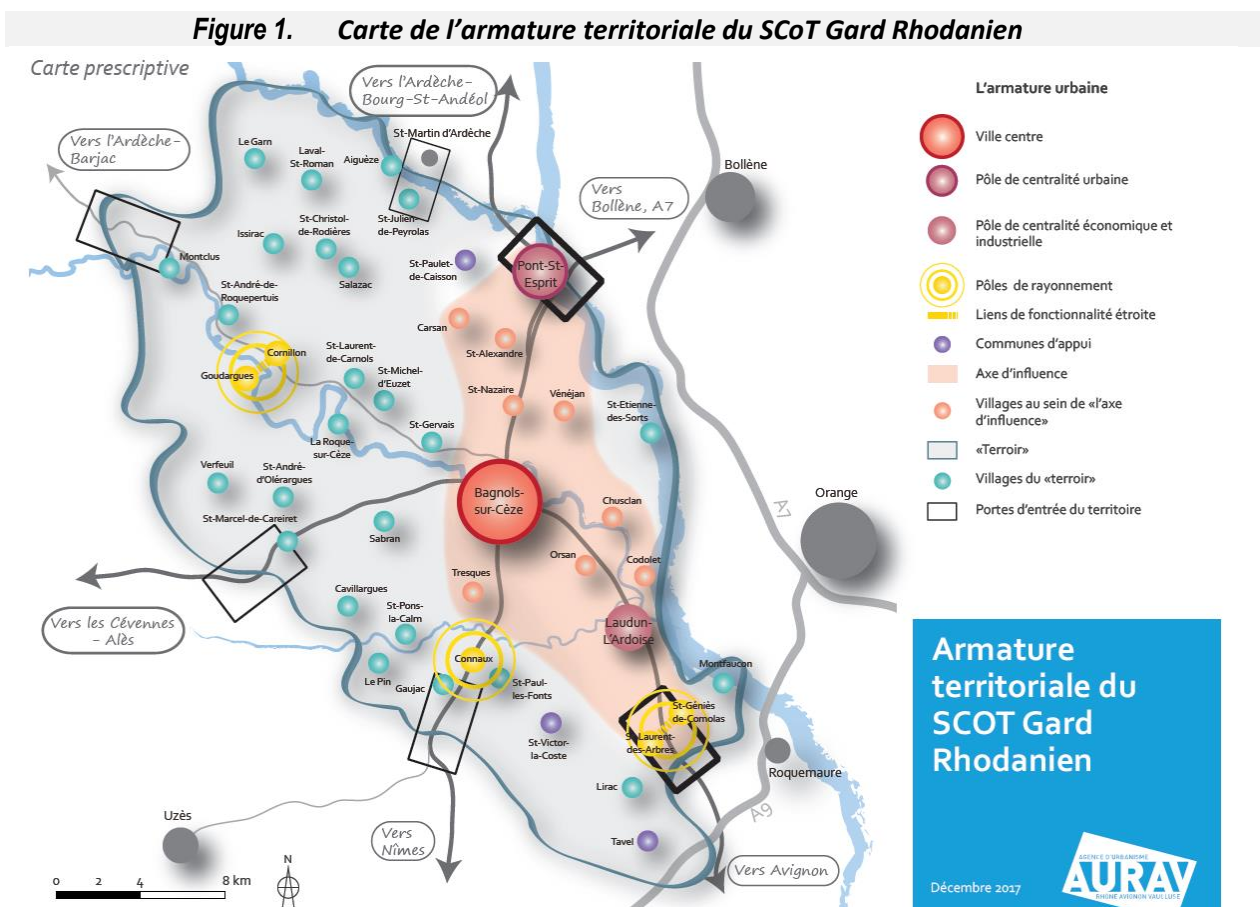
- Développer l'efficacité de tous les modes de déplacements garante de la préservation de l'environnement ;
- Favoriser le développement des communications par le renforcement de la qualité des infrastructures et des réseaux de communication numérique ;
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, notamment en valorisant les patrimoines culturels, naturels, architecturaux et urbains du territoire ;
- Préciser les objectifs de production de logements pour accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement.

Le **DOO** rend ainsi lisible le projet politique, en articulation avec le PADD, et démontre le lien entre les orientations affichées et les mesures mises en œuvre pour les atteindre.

C'est le document opposable juridiquement. Il définit des orientations localisées et parfois chiffrées en matière de logements, de grands équipements, de mobilités, d'aménagement commercial... dans un objectif de protection de l'environnement, des terres naturelles, agricoles et forestières, en intégrant des enjeux de qualité urbaine et paysagère.

Il se décline également autour des 3 défis définis au PADD. L'ambition générale est d'accueillir environ 15 600 habitants d'ici 2035 en garantissant une organisation solidaire valorisant l'identité de chaque commune. Il s'agira également de créer près de 6 800 emplois essentiels au dynamisme du bassin de vie.

La répartition des nouveaux habitants se base sur l'armature territoriale définie dans le SCoT.



Source : DOO du SCoT arrêté le 27-06-2019

Cornillon étant un pôle de rayonnement avec Goudargues, Connoux, St-Laurent-des-Arbres et St-Geniès-de-Comelas. Il leur est alloué un accueil de 3740 habitants sur les 15 600 soit 24% de l'objectif. Un taux



de croissance annuel moyen compris entre 1 et 1,3% par an leur sera demandé.

1/ Sur les objectifs de production de logements :

- En termes de gestion des logements vacants, un nombre de 50 logements doivent être réinvesti d'ici 2035 pour les pôles de rayonnement.
- En termes de production de logements, le nombre de résidences principales à produire d'ici 2035 est compris entre 120 et 140 logements pour Cornillon.
- En termes de production de logements sociaux, il est demandé aux communes non soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, de contribuer à l'effort de production de logements à caractère social (logement communal, loyer maîtrisé ou accession à coût maîtrisé) à hauteur de 15% minimum pour les pôles de rayonnement.

2/ Sur les objectifs de densités et de formes urbaines :

Il est demandé aux pôles de rayonnement et communes d'appui :

- 40 % minimum de logements individuels purs soit une densité brute minimale de 15-20 log/ha,
- 40% minimum de logements individuels groupés soit une densité brute minimale de 30 log/ha
- 20% minimum de logements collectifs soit une densité brute minimale de 50 log/ha.

3/ Sur les objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Pour les pôles de rayonnement et communes d'appui, il est octroyé 52 ha en densification et 70 ha en extension.

Le DOO précise que « plus de la moitié de la consommation foncière liée à l'habitat est faite en densification des enveloppes urbaines existantes. »

2. Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

1. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

a. Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

b. Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

c. La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air



Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les SCoT et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

2. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue pour 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

En Languedoc-Roussillon, le SRCE a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées...), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i>
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i>
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Favoriser la biodiversité</i> <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i> <i>Préserver les espaces boisés de la commune</i>



Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	Axe 2 : Affirmer la valeur environnementale du territoire <i>Favoriser la biodiversité</i> <i>Renforcer les continuités écologiques et les TVB</i> <i>Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques</i>
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

3. Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.)

a. *La définition des P.C.E.T.*

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- **L'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- **L'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local préexiste, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

b. *Compatibilité et prise en compte*

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

c. *Le Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien*

Lancé en janvier 2017, le Plan Climat Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.



4. Le Programme Local de L'habitat (P.L.H.)

Le territoire a pour objectif de finaliser prochainement le projet de P.L.H. intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

a. La définition du P.L.H.

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est le document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire d'une intercommunalité. Outil de planification et de programmation, il définit pour 6 ans le programme d'intervention de l'intercommunalité. Il doit traduire les enjeux et les objectifs précis déclinés dans un programme d'actions détaillé et par secteur géographique. Le P.L.H. fixe l'objectif de réalisation des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, il précise l'échéancier et les conditions de réalisation ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves soit par l'acquisition de bâtiments existants par période triennale.

b. Les objectifs du Programme Local de l'Habitat intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Le P.L.H. du Gard Rhodanien se structure autour des 5 grands axes suivants :

- ◆ Axe 1 : Développer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée de logements sur la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- ◆ Axe 2 : Maitriser le développement du territoire dans un contexte de relance de la construction
- ◆ Axe 3 : Améliorer les conditions de vie dans l'existant
- ◆ Axe 4 : Répondre à la diversité des besoins
- ◆ Axe 5 : Rendre opérationnel le P.L.H.

c. La notion de compatibilité

La commune de Cornillon est identifiée en tant que pôle de rayonnement par l'armature territoriale du SCoT Gard Rhodanien.

- **Un objectif de production de 90 logements sur la période et demandé. Soit une moyenne de 15 logements par an.**
- **Un objectif de production minimum de 14 logements locatifs sociaux sur cette période est demandé. Cela correspond à 15% de la production globale de logements pour une commune identifiée comme pôle de rayonnement.**

NB : Il est à noter un problème de compatibilité entre le PLH et le SCoT Gard Rhodanien. Le choix de la commune est d'être en compatibilité avec le SCoT car le PLH se doit d'être compatible avec le SCoT.



II/ ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modérée/forte**

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)⁴ dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issus du diagnostic est hiérarchisé et ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Cornillon répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ETAT	Atout : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée	+
	Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée	-
TENDANCE EVOLUTIVE	À la hausse	▲
	À la baisse	▼
	Stable	▶
EXPLICATION DE LA TENDANCE	Opportunité : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations	X
	Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	X

⁴ L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.



2. Résultats

Thématique	Enjeux	Hierarchisation Sensibilité	État	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieu physique	Prendre en compte les caractéristiques physiques dans les réflexions d'aménagement (prévention des risques, optimisation thermique...)	Forte	+	▶ x	Orientation 1 : PRESERVER LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT, GARANTS DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET ATOUTS DU TERRITOIRE
	Limiter les pollutions en direction des cours d'eau et des nappes souterraines, et en particulier porter une attention aux rejets de la station d'épuration et à l'utilisation d'intrants en agriculture et dans les espaces verts	Modérée	-	▶ x	
	Préserver les vues sur les reliefs, éléments paysagers de caractère	Modérée	-	▲ x	
Biodiversité	Limiter le développement de l'urbanisation au sein des espaces les plus remarquables (ZPS Garrigues de Lussan, ZSC Forêt de Valbonne, SIC La Cèze et ses gorges)	Forte	+	▲ x	A. PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE B. PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DU TERRITOIRE
	Veiller à maintenir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Forte	+	▲ x	
	Protéger les abords des cours d'eau (ripisylves et bancs de graviers)	Forte	+	▶ x	Orientation 2 : PRESERVER LE TERROIR VITICOLE ET PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE A. PRESERVER LE VIGNOBLE DES COTEAUX ET DE LA PLAINE B. FAVORISER LE MAINTIEN ET LA PERENNISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE C. LUTTER CONTRE LE MITAGE DE L'ESPACE AGRICOLE
	Préserver les milieux forestiers et les vieux boisements de chêne vert	Forte	+	▲ x	
	Maintenir l'intégrité des zones humides	Forte	+	▲ x	
	Préserver la vocation agricole au centre de la commune et y promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement	Modérée	+	▲ x	
	Eviter le mitage du paysage par le développement d'une urbanisation diffuse	Modérée	-	▲ x	
Paysage et territoire	Préserver l'unité de la plaine agricole du mitage afin de préserver la silhouette du village	Forte	+	▶ x	Orientation 1 : PRESERVER LE PAYSAGE ET L'ENVIRONNEMENT, GARANTS DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET ATOUTS DU TERRITOIRE
	Porter une réflexion sur la consommation des espaces et le développement urbain	Forte	-	▶ x	
	Mettre en valeur les vues remarquables	Forte	+	▲ x	C. PROTEGER LE SITE DU VILLAGE FORTIFIE DE CORNILLON D. CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES E. SOIGNER LA QUALITE PAYSAGERE LE LONG DE L'AXE STRUCTURANTE DE LA RD 980
	Protéger les éléments de petit patrimoine participant à la richesse de la commune	Forte	+	▶ x	
	Préserver la qualité des entrées de ville, premières images de la commune	Modérée	+	▶ x	



	Préserver les grandes entités paysagères pour garantir la qualité du cadre de vie	Modérée	+	▶ x	Orientation 2 : PRESERVER LE TERROIR VITICOLE ET PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE A. PRESERVER LE VIGNOBLE DES COTEAUX ET DE LA PLAINE B. FAVORISER LE MAINTIEN ET LA PERENNISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE C. LUTTER CONTRE LE MITAGE DE L'ESPACE AGRICOLE
Risques	Réduire la part de la population exposée aux risques	Modérée	-	▲ x	Orientation 4 : OPTIMISER L'ESPACE URBAIN EXISTANT ET MAITRISER L'EXTENSION URBAINE D. PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES LIEES AUX RISQUES D'INONDATION ET DE FEUX DE FORETS
	Retranscrire les différents risques (inondation, glissement de terrain, anciennes mines, transport de gaz par canalisations souterraines) dans les pièces réglementaires du P.L.U.	Modérée	-	▲ x	
	Gérer les interfaces urbanisation/forêt et appliquer la politique départementale en matière de lutte contre les incendies	Modérée	-	▲ x	
Nuisances et pollutions	Respecter les normes d'isolement acoustique des constructions dans les secteurs affectés par le bruit le long de la RD 980	Modérée	-	▲ x	Orientation 4 : OPTIMISER L'ESPACE URBAIN EXISTANT ET MAITRISER L'EXTENSION URBAINE A. ACCORDER DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN B. OPTIMISER L'ESPACE URBAIN EXISTANT C. MAITRISER L'EXTENSION URBAINE
	Encourager les déplacements doux et favoriser les transports en commun afin de réduire le trafic routier	Modérée	-	▲ x	
	Veiller à éviter les pollutions des sols par les dispositifs d'assainissement en s'assurant du choix de filières appropriées, et du bon dimensionnement et fonctionnement des installations	Modérée	-	▲ x	



III/ JUSTIFICATIONS

ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Cornillon pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées avant l'évaluation des incidences du PLU sur celles-ci dans la partie suivante (4).

À travers son PADD, la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

1. Les secteurs à enjeux paysagers

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Cornillon.

Les enjeux et objectifs de protection de la qualité paysagère sont présentés ci-dessous :



LES ENJEUX	LES OBJECTIFS
VALORISER ET PRÉSERVER LES SITES ET LA BIODIVERSITÉ	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en valeur le patrimoine paysager ✓ Préserver les fonds de vallon ouverts ✓ Valoriser le paysage viticole ✓ Préserver le paysage naturel de ripisylve et des gorges de la Cèze ✓ Préserver les sites de Cornillon-vieux et de Saint-Sauveur ✓ Préserver les sites des hameaux anciens et châteaux ✓ Mise en place d'une urbanisation cohérente avec le territoire ✓ Préserver les espaces naturels de garrigue ✓ Préserver et valoriser les vues depuis les belvédères et promontoires
VALORISER ET QUALIFIER LE PATRIMOINE BÂTI	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver et réhabiliter le patrimoine architectural inscrit au cœur historique de Cornillon ✓ Mettre en valeur le patrimoine architectural ancien des villages, hameaux, fermes et châteaux ✓ Faire connaître pour respecter et valoriser
CRÉER LES CONDITIONS D'UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX ET DURABLE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger les sites anciens et patrimoniaux ✓ Organiser le développement urbain sur le réseau routier secondaire existant, en retrait de la RD 980 ✓ Qualifier les entrées de ville et les traversées de bourgs ✓ Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue ✓ Planifier pour mieux protéger et mieux développer ✓ Organiser et qualifier les espaces publics ✓ Protéger et développer l'activité viticole ✓ Maîtriser et accompagner l'évolution de l'espace urbain, en respectant l'échelle du village et du hameau ✓ Maîtriser et accompagner l'activité touristique et l'activité saisonnière

Ces enjeux paysagers formés par le socle agricole, le caractère rural du village et la présence de milieux naturels particulièrement notables, sont par essence susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie rural de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisée dans la partie suivante.

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

Plusieurs secteurs de la commune présentent des enjeux écologiques notables, la plupart ayant d'ailleurs été désignés en ENS, ZNIEFF et / ou site Natura 2000 :

- ▶ **Le linéaire de la Cèze** depuis le secteur « Cazernau » jusqu'à « la plaine de Molières », marque la limite de la commune sur toute la moitié sud, et à l'ouest au niveau du lieudit « Cairade ». Ce linéaire est concerné par :
 - L'ENS n°104 « Cèze inférieure et embouchure », dont l'emprise pénètre jusqu'à 700 m sur la commune au sud et près de 900 m à l'ouest ;
 - La ZNIEFF de type I n°910030338 « Rivière de la Cèze en amont de la Roque-sur-Cèze », borde la commune au sud en suivant le cours d'eau et avec une emprise de moins de 100 m sur la commune ;



- La **ZNIEFF de type II n°910011591 « Vallée aval de la Cèze »**, borde la commune au sud et à l'ouest en suivant la Cèze et avec une emprise de moins de 100 m sur la commune ;
- Le **SIC FR9101399 « La Cèze et ses gorges »**, au sud et à l'ouest de la commune
- La **zone humide « Ripisylve de la Cèze dans le méandre de la Roque-sur-Cèze »**, à l'est de la commune, dans le secteur de Cazernau et de la plaine de Cazernau ;
- La **zone humide « Ripisylve de la Cèze de Goudargues à St-Gély »**, à l'ouest de la commune, dans le secteur du lieu-dit « Cairade » et au sud, dans le secteur de la plaine de Molières ;
- Le **PNA Loutre**, qui inclut le linéaire de la Cèze comme périmètre de PNA pour cette espèce.

▶ **La forêt de Valbonne**, au nord de la commune, est concernée par :

- L'**ENS n°09 « Forêt de Valbonne »** ;
- La **ZNIEFF de type II n°910011595 « Massif du Bagnolais »** ;
- La **ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne »**.

▶ **La plaine agricole située sur le lieu-dit « Cairade »**, est concernée par :

- Le **PNA Aigle de Bonelli**, avec un domaine vital de l'espèce délimité sur une partie de cette plaine,
- Le **PNA Vautour Percnoptère**, avec un domaine vital de l'espèce délimité sur cette plaine ;
- La **ZPS FR9112033 « Garrigue de Lussan »**, qui intersecte la commune au niveau de cette plaine agricole.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante (4. *Incidences de la mise en œuvre du PLU*)

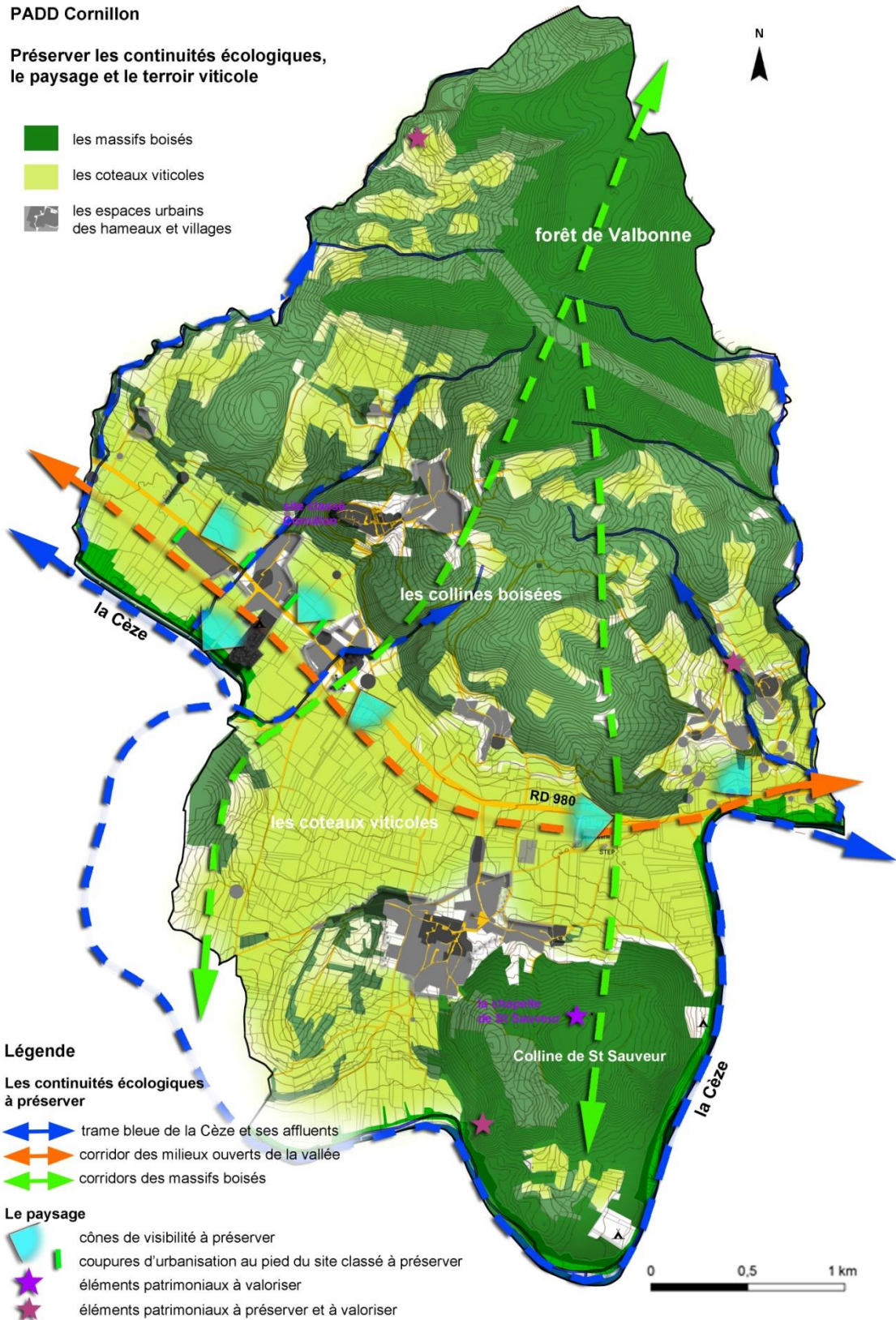
Le plan suivant, issu du PADD, présente les grandes orientations de développement du village et de préservation des secteurs à enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.



PADD Cornillon

**Préserver les continuités écologiques,
le paysage et le terroir viticole**

- les massifs boisés
- les coteaux viticoles
- les espaces urbains
des hameaux et villages



Légende

**Les continuités écologiques
à préserver**

- trame bleue de la Cèze et ses affluents
- corridor des milieux ouverts de la vallée
- corridors des massifs boisés

Le paysage

- cônes de visibilité à préserver
- coupures d'urbanisation au pied du site classé à préserver
- éléments patrimoniaux à valoriser
- éléments patrimoniaux à préserver et à valoriser



IV/INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

*Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

- ▶ **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Cornillon ?**
 - ▶ L'ENS n°104 « Cèze inférieure et embouchure »
 - ▶ L'ENS n°09 « Forêt de Valbonne »
 - ▶ La ZNIEFF de type I n° 910030338 « Rivière de la Cèze en amont de la Roque-sur-Cèze »
 - ▶ La ZNIEFF de type II n° 910011591 « Vallée aval de la Cèze »
 - ▶ La ZNIEFF de type II n°910011595 « Massif du Bagnolais »
 - ▶ La ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne »
 - ▶ La ZSC FR9101399 « La Cèze et ses gorges »
 - ▶ La ZPS FR9112033 « Garrigue de Lussan »
 - ▶ Le PNA Loutre
 - ▶ Le PNA Aigle de Bonelli
 - ▶ Le PNA Vautour Percnoptère
 - ▶ La zone humide « Ripisylve de la Cèze dans le méandre de la Roque-sur-Cèze »
 - ▶ La zone humide « Ripisylve de la Cèze de Goudargues à St-Gély »
- ▶ **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**



Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU est aussi analysée sur les thématiques plus transversales que sont la pollution, les nuisances olfactives, le bruit ou encore l'énergie.

1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne », ZSC FR9101399 « La Cèze et ses gorges » et ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan »

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C) devenant ensuite des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) et.) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) pour la protection des oiseaux. Ces sites sont importants pour la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil.) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb.). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb., peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraîne pas de contrepartie financière.

Trois sites site Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. Il s'agit de la **ZSC « Forêt de Valbonne »** et la **ZSC « La Cèze et ses gorges »**, qui relèvent de la directive 92/43/CEE (directive Habitats), ainsi que de la **ZPS « Garrigues de Lussan »**, qui relève de Directive 79/409/CEE, dite Directive Oiseaux.

La ZSC FR9101398 « Forêt de Valbonne », d'une superficie de 5 052 ha, est un grand massif boisé situé au nord de la commune. Le site a été proposé en SIC le 31/03/1999 et est devenu une ZSC le 30/08/2016. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est l'organisme responsable de la gestion du site et a fait réaliser un Document d'Objectifs, approuvé par arrêté préfectoral le 25/02/2008. L'opérateur local pour ce site est l'agence du Gard, unité spécialisée Études et Expertises.

Le site couvre la forêt de Valbonne, qui bénéficie d'un statut de protection depuis de nombreuses années. Cette forêt repose sur des sols profonds et riches sur substrat calcaire et siliceux, et présente



donc un grand intérêt géologique. De plus, une grande partie de cette forêt n'a pas fait l'objet de coupe depuis plus d'un siècle. Par conséquent, ce massif présente des chênaies vertes à un stade de maturité remarquable. Certaines formations sont aussi assez étonnantes pour la région méditerranéenne. On note en particulier la présence d'une hêtraie luxuriante à une position altitudinale (entre 100 et 300 m) et biogéographique exceptionnelle dans la plaine méditerranéenne. Le site s'illustre aussi par une grande richesse écologique, avec de nombreuses espèces d'orchidées et, de façon plus générale, avec une végétation très diversifiée. Ainsi, le site présente une grande diversité d'habitats, qui permet d'abriter et alimenter de nombreuses espèces de reptiles, amphibiens et oiseaux. Une partie de ma forêt gérée par l'ONF est classée en réserve biologique dirigée, avec des mesures de gestion visant à la conservation de la diversité des habitats naturels forestiers remarquables présents dans le massif.

Les tableaux suivants présentent les incidences du PLU sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire retenus dans le Formulaire Standard de Données.

Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD	Code EUR27	Présence potentielle sur Cornillon (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>)	7220*	NON	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone N : zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt. Une grande partie de ces habitats sont situés au sein de la zone d'Espaces Boisés Classés délimitée au nord de la commune par le PLU)
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0	OUI	
Forêts de <i>Castanea sativa</i>	9260	NON	
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	9340	OUI	
Forêts à <i>Ilex aquifolium</i>	9380	OUI	



Espèces d'intérêt communautaire retenues par le FSD	Statut	Effectifs	Présence potentielle sur Cornillon (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Invertébrés				
Lucane cerf-volant	Résident	Inconnus	OUI	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone N : zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt. Une grande partie de ces habitats sont situés au sein de la zone d'Espaces Boisés Classés délimitée au nord de la commune par le PLU)
Grand capricorne	Résident	Inconnus	OUI	
Écrevisse à pattes blanches	Résident	Inconnus	OUI	

Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon sur le site Natura 2000 ZPS FR9101398 « Forêt de Valbonne » est définie comme nulle.

La ZSC FR9101399 « La Cèze et ses gorges » est composé de 3 grands ensembles géologiques d'ouest en est et qui s'échelonnent de 37 m à 285 m (depuis la confluence avec le Rhône jusqu'au plateau des gorges). Ce site a été proposé en SIC le 28/02/2001 et a été désignée en ZSC le 30/08/2016. La DDTM 30 est responsable de la gestion du site, pour lequel un DocOb a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2014. C'est le Syndicat mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze qui est la structure porteuse et opératrice pour ce site.

Ce site est important pour assurer la remontée des poissons migrateurs depuis le Rhône vers les hautes vallées de la Cèze, mais aussi pour la colonisation de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) vers l'aval depuis la partie haute du Luech. Les principaux habitats naturels sont répartis en deux grandes classes : les milieux alluviaux (incluant les forêts alluviales ou ripisylves) et les milieux terrestres (forêts, matorrals et pelouses, mais aussi mares, milieux rupestres, pentes rocheuses et grottes).

La Cèze et ses gorges offrent ainsi des habitats typiques de la végétation méditerranéenne sur substrat calcaire tels que les chênaies vertes et formations à Buis, mais aussi et surtout une diversité de milieux très favorable à de nombreuses espèces d'odonates et de chiroptères. Les milieux terrestres sont globalement bien conservés mais restent menacés par les incendies et une exploitation forestière défavorable à la biodiversité en forêt, par la fermeture des milieux de type matorrals et prairies et par la surfréquentation pour les grottes. Les milieux alluviaux présentent un état de conservation très hétérogène, directement corrélé au degré de perturbation des composantes physiques du réseau hydrographique par endroits.

Les tableaux suivants présentent les incidences du PLU sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire retenus dans le Formulaire Standard de Données.



Habitats naturels d'intérêt communautaire retenus par le FSD	Code EUR27	Présence potentielle sur Cornillon (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250	OUI	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone Nz : Secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux. De plus, certains de ces habitats bénéficieront de l'extension de la zone d'Espaces Boisés classés définis au sud-est de la commune dans les nouveaux plans du PLU)
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p. p.</i>)	5110	NON	
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	NON	
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	OUI	
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus a</i>	92A0	OUI	
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	9340	OUI	



Espèces d'intérêt communautaire retenues par le FSD	Statut	Effectifs	Présence potentielle sur Cornillon (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Invertébrés				
Cordulie splendide	Résident	Inconnus	OUI	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone Nz : Secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux. De plus, une partie des secteurs concernés sont potentiellement inclus dans l'extension de la zone d'EBC prévue au PLU)
Cordulie à corps fin	Résident	Inconnus	OUI	
Gomphe de Graslin	Résident	Inconnus	OUI	
Poissons				
Barbeau truité	Résident	Inconnus	NON	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone Nz)
Apron du Rhône	Résident	Inconnus	OUI	
Chabot commun	Résident	Inconnus	OUI	
Blageon	Résident	Inconnus	OUI	
Toxostome	Résident	Inconnus	OUI	
Chiroptères				
Grand rhinolophe	Résident	Inconnus	OUI	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone Nz et en partie inclus dans l'extension de la zone d'EBC prévue au PLU)
Murin à oreilles échanquées	Résident	Inconnus	OUI	
Mammifères hors chiroptères				
Castor d'Europe	Résident	Inconnus	OUI	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone Nz)

Autres espèces d'intérêt communautaire mentionnées par le DocOb :

Loutre d'Europe	Résident	Inconnus	OUI	Nulle (Totalité des secteurs concernés classés en zone Nz)
------------------------	----------	----------	-----	--



Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon sur le site Natura 2000 ZSC FR9101399 « La Cèze et ses gorges » est définie comme positive (cf. carte page 20).

La **ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan »**, occupe une superficie de 29 150 ha qui s'étend sur un vaste plateau calcaire entrecoupé de nombreuses vallées sèches et dominé par des garrigues boisées de chênes verts et des taillis. Ce site a été désigné en ZPS par arrêté du 06/06/2008 mais ne fait l'objet d'aucun plan de gestion.

L'intérêt du site réside dans la présence d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux inscrits à l'annexe I, qui l'utilisent pour leur reproduction. On note en particulier la présence de trois espèces à enjeu de conservation très fort : l'aigle de Bonelli, le faucon crécerellette, et l'outarde canepetière. Un enjeu de conservation exceptionnel est associé à la présence épisodique de couples de Vautours percnoptères, qui ont joui de la présence de cavités rupestres en milieu boisé présentes dans ce site pour leur reproduction et des milieux ouverts pour leur alimentation. Les principales menaces qui pèsent sur ce site sont liées aux activités humaines qui perturbent les habitats naturels de ces espèces particulièrement sensibles.

Le tableau suivant présente les incidences du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire retenues dans le Formulaire Standard de Données et leur statut d'après le DocOb.

Espèces d'intérêt communautaire retenues par le FSD	Statut	Effectifs en couples	Présence potentielle sur Cornillon (secteur communal de la ZPS)	Incidence potentielle du PLU
Pie-grièche écorcheur	Étape migratoire	Inconnu	NON	Faible (Classement du secteur majoritairement en zone A : zone agricole – le maintien du milieu ouvert par l'agriculture est favorable pour l'alimentation des espèces potentiellement présentes mais les pratiques trop intensives peuvent leur être défavorables)
Bruant ortolan	Résident	10-50	OUI	
Cigogne noire	Étape migratoire	Inconnu	NON	
Cigogne blanche	Étape migratoire	Inconnu	OUI	
Bondrée apivore	Reproduction et étape migratoire	5-10	OUI	
Milan noir	Reproduction	Inconnu	OUI	
Milan royal	Hivernant	Inconnu	NON	
Vautour percnoptère	Reproduction	Inconnu	NON	
Vautour fauve	Étape migratoire	Inconnu	NON	
Circaète Jean-le-Blanc	Reproduction et étape migratoire	8-12	OUI	

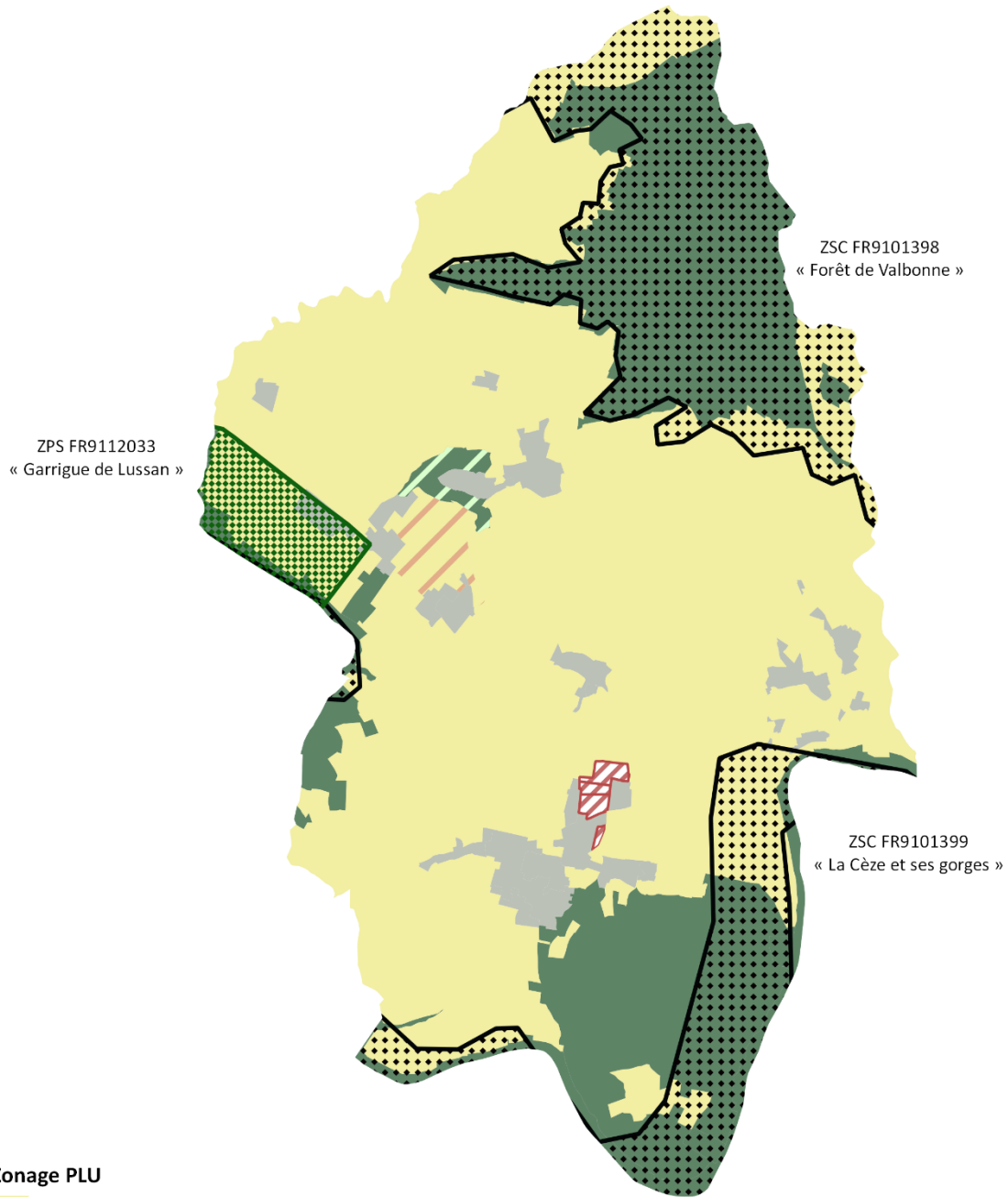


Busard des roseaux	Concentration	Inconnu	OUI
Busard Saint Martin	Hivernant et étape migratoire	Inconnu	OUI
Busard cendré	Reproduction et concentration	5-10	OUI
Aigle royal	Étape migratoire	Inconnu	NON
Aigle botté	Étape migratoire	Inconnu	NON
Balbusard pêcheur	Étape migratoire	Inconnu	OUI
Faucon pèlerin	Reproduction	0-2	NON
Grand-Duc d'Europe	Reproduction	10-15	OUI
Engoulevent d'Europe	Reproduction	50-150	OUI
Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction	10-50	OUI
Alouette lulu	Reproduction	100-500	OUI
Pipit rousseline	Reproduction	10-50	OUI
Fauvette pitchou	Reproduction	100-500	OUI

Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon sur le site Natura 2000 ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan » est définie comme faible (cf. carte page 20).



Sites Natura 2000 en relation avec le zonage du PLU



Zonage PLU

- Zone agricole (A)
- Zone agricole protégée comportant une OAP (Ap)
- Zone naturelle (N)
- Zone naturelle protégée en raison d'une forte valeur paysagère (Np)
- Zone urbaine (Ua, Ub, Ue, Up)
- Zone à urbaniser (2AU1, 2AU2, 2AU3, 2AUI)

Périmètres Natura 2000

- Zones Spéciales de Conservation - Directive Habitats
- Zone de Protection Spéciale - Directive Oiseaux

Sources :
Zonage, UrbaPro, 2019
Natura 20000, DREAL Occitanie
Projection : RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Natura.e,
Août 2019

0 500 1000 m



2. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF et les ENS

Rappelons que cinq périmètres d'inventaires aux enjeux écologiques notables ont été inventoriés sur la commune de Cornillon. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci.

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
ZNIEFF I 910030338 « Rivière de la Cèze en amont de la Roque-sur-Cèze »	Cette ZNIEFF de 96 ha intersecte borde la commune au sud du territoire. Elle a été désignée principalement en raison de de ses intérêts patrimoniaux floristiques et faunistiques. On note en particulier la présence d'un mammifère protégé à l'échelle nationale : le castor d'Europe.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux (Nz). De plus, cette ZNIEFF bénéficiera de l'extension de la zone d'Espaces Boisés classés définis au sud-est de la commune dans les nouveaux plans du PLU Incidence jugée positive
ZNIEFF I 910011595 « Massif du Bagnolais »	Cette ZNIEFF de 7 716 ha est située au nord de la commune, et se superpose à la ZPS de la forêt de Valbonne. Son intérêt réside dans la présence du Circaète Jean-le-Blanc, espèce à enjeu de conservation fort et protégée sur l'ensemble du territoire français, ainsi que dans la présence de nombreuses espèces végétales déterminantes, incluant la vigne sauvage, espèce rare et protégée à l'échelle nationale.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur un secteur classé en zone naturelle (N) et en partie au sein de la zone d'Espaces Boisés Classés délimitée au nord de la commune par le PLU. Incidence jugée nulle
ZNIEFF I 910011591 « Vallée aval de la Cèze »	Cette ZNIEFF de 531 ha suit le cours de la Cèze, qui serpente au sud et à l'ouest de la commune. Elle se superpose à la ZNIEFF de type I « Rivière de la Cèze en amont de la Roque-sur-Cèze » et s'étend au-delà de part et d'autre le long du cours d'eau. Elle présente les mêmes intérêts floristiques et faunistiques, avec la présence de vigne sauvage et du castor d'Europe.	Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur une zone classée en secteur à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux (Nz). Incidence jugée nulle



ENS n°104
« Cèze inférieure et embouchure »

Cet espace naturel sensible s'étend sur une surface de près de 3 807 ha en suivant le cours de la Cèze et son emprise pénètre jusqu'à 700 m sur la commune au sud et près de 900 m à l'ouest. C'est un espace paysager remarquable qui inclut le cours d'eau et les zones humides associées.

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cet ENS est situé sur des secteurs majoritairement classés en zone à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux (Nz). Une faible partie des secteurs concernés par cet ENS sont classés en zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol (A) et en secteur à vocation d'équipements touristiques (Nt). De plus, cette ZNIEFF bénéficiera de l'extension de la zone d'Espaces Boisés classés définis au sud-est de la commune dans les nouveaux plans du PLU

Incidence jugée positive

ENS n°09
« Forêt de Valbonne »

Cet espace naturel sensible s'étend sur environ 5 090 ha et intersecte la combe de Cornillon au nord sur près de 267 ha. C'est un espace écologique remarquable du fait de ses espaces naturels forestiers accueillant des espèces végétales d'intérêt communautaire.

Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est située sur un secteur classé en zone naturelle (N) et en partie au sein de la zone d'Espaces Boisés Classés délimitée au nord de la commune par le PLU.

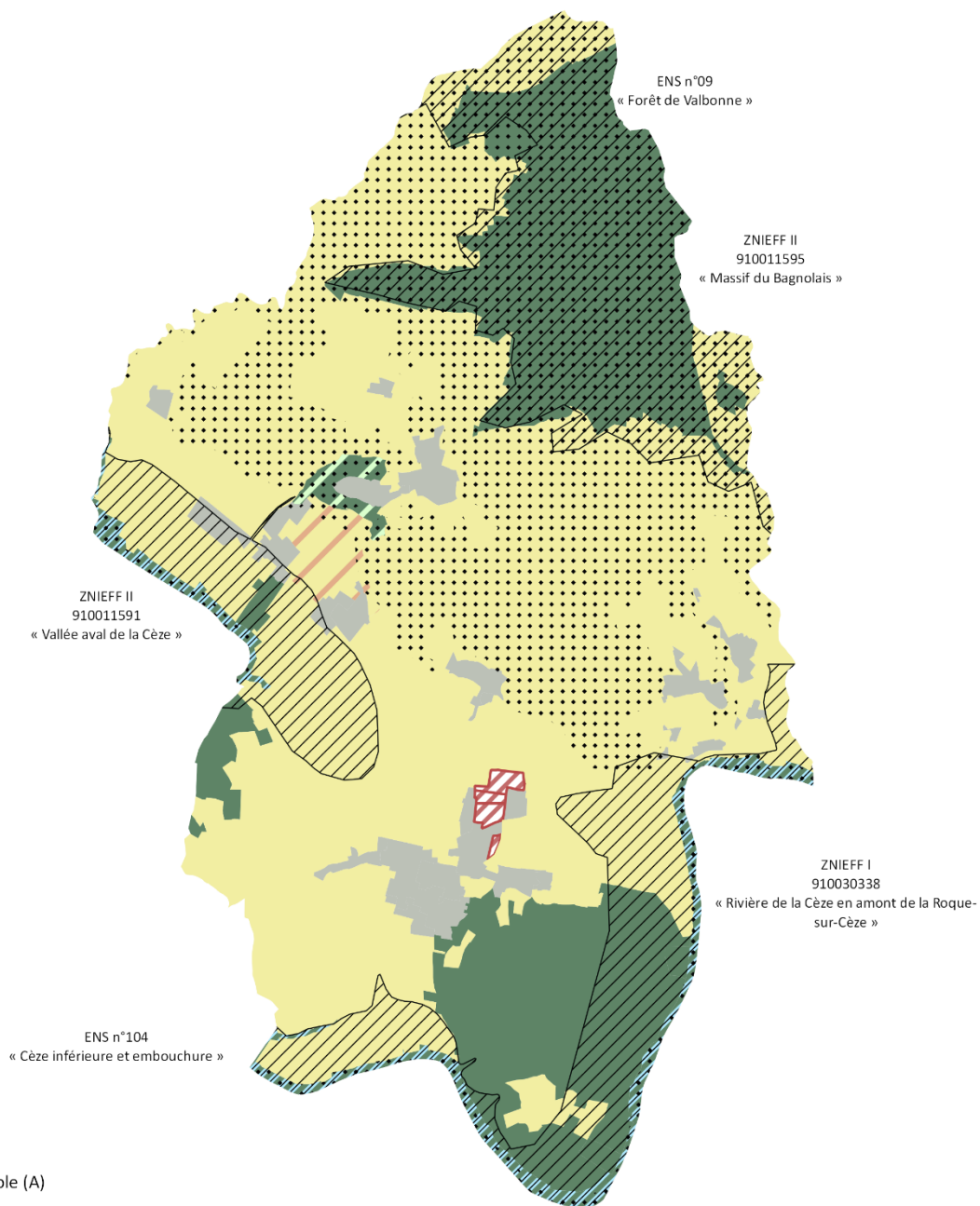
Incidence jugée nulle

La carte suivante montre que ces périmètres d'inventaire ne sont pas concernés par le projet d'urbanisation future.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés semble donc nulle.



Périmètres d'inventaires en relation avec le zonage du PLU



Zonage PLU

- Zone agricole (A)
- Zone agricole protégée comportant une OAP (Ap)
- Zone naturelle (N)
- Zone naturelle protégée en raison d'une forte valeur paysagère (Np)
- Zone naturelle à préserver - zone humide de la Cèze
- Zone urbaine (Ua, Ub, Ue, Up)
- Zone à urbaniser (2AU1, 2AU2, 2AU3, 2AUI)

Périmètres d'inventaires

- ZNIEFF de types I et II
- Espaces Naturels Sensibles

Sources :
Zonage, UrbaPro, 2019
Inventaires, DREAL Occitanie
Projection : RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturae,
Août 2019

0 500 1000 m



3. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Sites Inscrits et Classés

Le village de Cornillon est classé comme site inscrit SI1947040401. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site. Les secteurs en contrebas sont classés en zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol (Ap), ce qui devrait permettre d'assurer la vue remarquable sur le village depuis les secteurs de Négadis de l'île, la Vérune et Cairade.



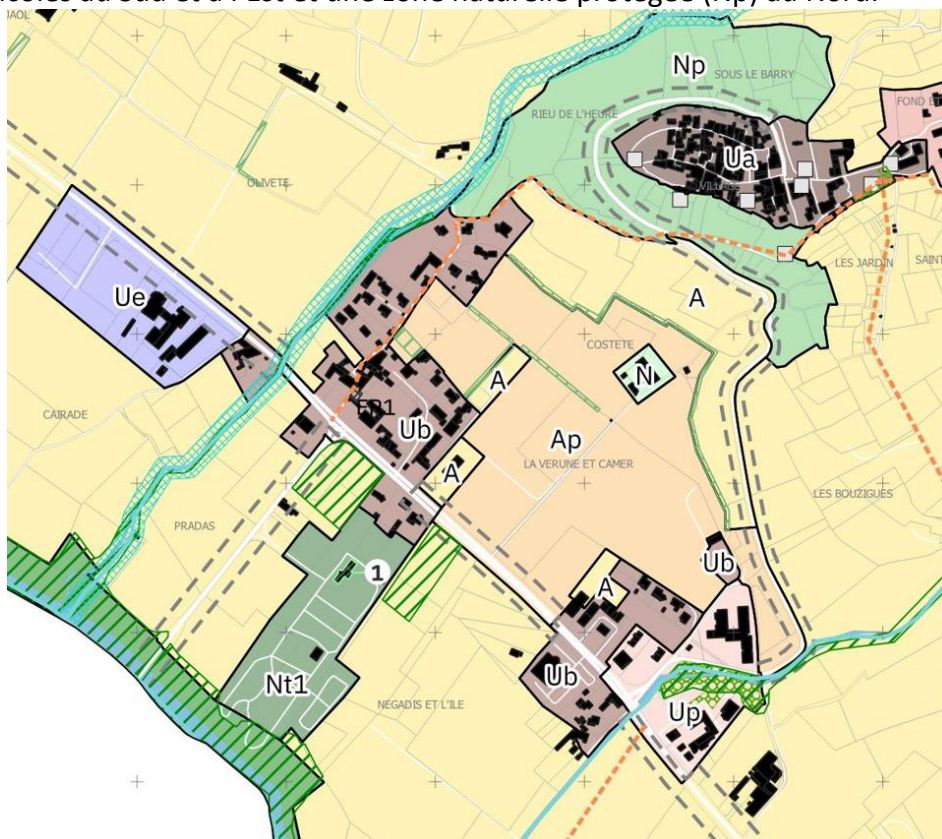
Une OAP thématique sur « La qualité d’insertion paysagère sur Cornillon » a été réalisée. Cet enjeu a donc été pris en compte dans le projet communal.

Quelques extraits ci-dessous.

Reportage photographique de la zone



Le secteur d’étude concerne le zonage agricole protégé (Ap) en raison de la qualité paysagère du site. La zone Ap jouxte des zones urbaines à l’Est et à l’Ouest (Ub et Up), des zones agricoles au Sud et à l’Est et une zone naturelle protégée (Np) au Nord.



Synthèse des enjeux

Le secteur de l'OAP présente surtout des enjeux environnementaux et paysagers de l'ordre de :

La prise en compte des vues depuis et sur le hameau de Cornillon depuis la plaine et plus particulièrement depuis la RD980.

La réglementation de la zone Ap où aucune construction ne devra être autorisée.

Le traitement des limites des zones urbaines avec la zone Ap.

La prise en compte du risque inondation et de ruissellement comme atout pour la préservation des vues paysagères.

Orientations générales d'aménagement

Cet espace structure le paysage de la commune en offrant des vues (depuis et vers le hameau historique du village : Cornillon) de grande qualité et des covisibilités fortes depuis la route départementale.

La collectivité consciente de cet atout, a développé une stratégie paysagère qui prévoit notamment une gestion sensible du paysage sur le village.

L'identification de cônes de vues

Les urbanisations situées dans les cônes de vues devront être réalisées dans le cadre d'une insertion paysagère forte, intégrant plantations et morphologies bâties cohérentes avec les secteurs urbanisés qu'elles jouxtent.

La prise en compte des grandes masses végétales

Il s'agit de créer une lisibilité du site à l'échelle du « paysage ». On retrouve également la localisation des haies principales à conserver et les principes de maintien d'une armature bocagère arborée, dans l'objectif général de conserver les perméabilités spécifiques à ce site emblématique.

La gestion des coteaux

Grâce à des hauteurs limitées, en particulier dans les espaces en limite du secteur d'étude, et à une intégration paysagère renforcée, afin de limiter les perceptions, une meilleure gestion pourra être proposée. Aucune nouvelle urbanisation ne sera autorisée, sauf cas particulier du Mas Costète, sur la partie agricole, la plus plane du secteur d'études.

La gestion des risques

Le secteur est impacté par un risque d'inondation et de ruissellement. Ce risque vient conforter la volonté communale de préserver les vues sur et depuis Cornillon en direction du Sud via la route départementale 980.

4. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les



habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). **Les zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- ▶ la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- ▶ les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- ▶ les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- ▶ l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur



- ▶ d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ▶ les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- ▶ les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB
- ▶ les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- ▶ l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- ▶ l'article L. 101 inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- ▶ des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141) et aux PLU (art. L. 151 et L. 153) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-1-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-5 à L.141-22) ;
- ▶ le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-25 pour les SCoT et L. 153-25 pour les PLU).

Sur la commune de Cornillon, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés par le SRCE :

	Trame verte	Trame bleue
Réservoirs	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ZPS Forêt de Valbonne : inclut des réservoirs de milieux boisés (FR9101398_For), des réservoirs de milieux semi-ouverts (FR9101398_SOuv) et des réservoirs de cultures pérennes (FR9101398_CP). ▶ Massif du Bagnolais, en dehors de la ZPS. Cette zone inclut des réservoirs de milieux forestiers (IE4_For), des réservoirs de milieux semi-ouverts (IE4_SOuv) et des réservoirs de cultures pérennes (IE4_CP). ▶ ZSC « Garrigues de Lussan ». Cette zone inclut des réservoirs de cultures annuelles (FR9112033_CA), des réservoirs de cultures pérennes (FR9112033_CP) et des réservoirs de milieux semi-ouverts (FR9112033_SOuv) ▶ ZSC « La Cèze et ses gorges » inclut des réservoirs de cultures annuelles (FR9101399_CA), des réservoirs de cultures pérennes (FR9101399_CP) et des réservoirs boisés (FR9101399_For) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La Cèze et son espace de mobilité qui s'étend jusqu'à 250 m au sein de la commune dans la partie ouest sont recensés comme corridor de la trame bleue par le SRCE ▶ La zone humide « Ripisylve de la Cèze de Goudargues à Saint Gély » est classée comme réservoir de la trame bleue et borde la commune au sud et à l'ouest ▶ La zone humide « Ripisylve de la Cèze dans le méandre de La Roque-sur-Cèze »
Corridors	Le SRCE ne recense aucun corridor de la trame verte sur la commune de Cornillon.	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le cours de la Cèze est également classé comme corridor de la trame bleue ▶ La Valat des Jonquets ▶ Le Valat de la Combe ▶ Le Ruisseau de Rodières et ses affluents ▶ Le Valat des Issarts et ses affluents



Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur la carte page 135 avec le zonage justifiant de leur préservation dans le présent projet.

Aucun de ces éléments de continuités écologiques identifiés par le SRCE ne présentait de rupture majeure avant la mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU vient ici renforcer ces continuités écologiques en maintenant des dispositions réglementaires favorables à ces continuités par le biais du zonage et du règlement associé du PLU. On note en particulier l'extension de la zone d'Espaces Boisés Classés située au sud de la commune et qui va désormais inclure une grande partie des réservoirs de la trame verte et de la trame bleue associés à la Cèze dans ce secteur. Par ailleurs, l'ensemble des réservoirs de biodiversité de trame verte de milieux boisés et semi-ouverts sont situés en zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt (zone N). Les réservoirs de cultures (annuelles et pérennes) sont quant à eux intégralement situés en zone agricole (zone A), ce qui devrait permettre leur maintien. Le réservoir de trame bleue est également majoritairement situé en zone N et en zone Nz, sauf pour certains secteurs de l'espace de mobilité de la Cèze, qui sont situés en zone A. Concernant les corridors de trame bleue, seule la Cèze est localisée en zone à protéger en raison d'une forte valeur écologique des milieux (Nz). Le reste des éléments de corridors recensés par le SRCE sont situés en zones A et N et serpentent parfois le long de secteur de mixité urbaine (Ub). Les éléments de TVB du SRCE sont donc préservés par le zonage du PLU.

5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les éléments remarquables du patrimoine

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Les éléments remarquables du patrimoine naturel correspondent à des éléments ponctuels (arbre remarquable) et surfaciques (éléments de continuités écologiques) ; ils sont représentés sur la carte ci-après comme « espaces de continuités écologiques préservés au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme ».

Il s'agit de ripisylves, de boisements et d'alignements arborés qui ont fait l'objet d'une délimitation sur le terrain et qui ont été intégrés au zonage et au règlement du PLU.

Préconisations intégrées au règlement du PLU :

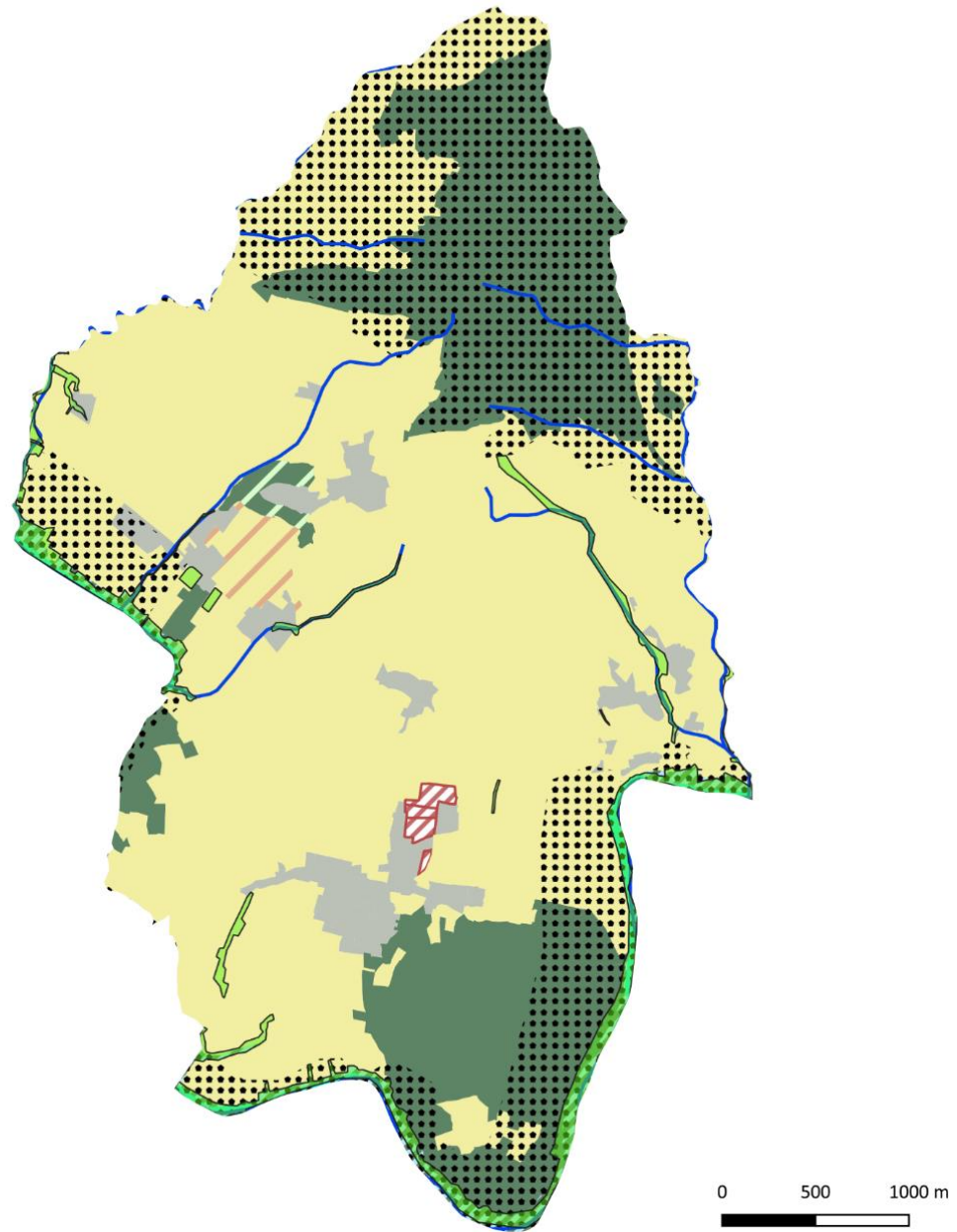
- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier une haie ou un alignement identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés.
- Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

Précisons qu'aucun de ces éléments ne se situe à proximité des zones à urbaniser comme en témoigne la carte page suivante, leur classement en zone agricole ou naturelle (N et Nz) les préserve de toute artificialisation.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue est donc jugée positive.



Périmètres d'inventaires en relation avec le zonage du PLU



Zonage PLU

- Zone agricole (A)
- Zone agricole protégée comportant une OAP (Ap)
- Zone naturelle (N)
- Zone naturelle protégée en raison d'une forte valeur paysagère (Np)
- Zone naturelle à préserver - zone humide de la Cèze
- Zone urbaine (Ua, Ub, Ue, Up)
- Zone à urbaniser (2AU1, 2AU2, 2AU3, 2AU4)

Trames verte et bleue

- Réervoirs de biodiversité - Trame verte
- Zones humides - Trame bleue
- Cours d'eau - Trame bleue
- Espaces de continuités écologiques protégés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Sources :
Zonage, UrbaPro, 2019
Inventaires, DREAL Occitanie
Projection : RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par
Naturae,
Anril 2019



6. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole

La plaine agricole de Cornillon à proprement parler est presque intégralement maintenue en zone Agricole (zone A). Ce zonage a été délimité en fonction de l'occupation du sol, des enjeux du



diagnostic et du PADD.

Plusieurs secteurs anciennement agricoles ont été requalifiés en zone à urbaniser :

▶ Une zone de 2,27 ha dans le secteur « Baumelles » (1AU), située sur une parcelle cultivée en vigne (passage en 1AU - Secteur à urbaniser à long terme après modification du PLU)

▶ Une zone de 2,75 ha dans le secteur « Baumelles » (2AU2 et 2AU3), sur une parcelle attenante à la précédente et aussi cultivée en vigne (passage en 2AU - Secteur à urbaniser à court et moyen terme de mixité urbaine et comprenant des orientations d'aménagement et de programmation)

▶ Une zone de 4 523 m² en extension, à l'est de la tâche urbaine de Saint-Gély, composée d'une friche récente (passage en 2AU1 - Secteur à urbaniser à court et moyen terme de mixité urbaine et comprenant des orientations d'aménagement et de programmation).

La dernière zone ne présente aucune incidence sur la consommation d'espace sur la plaine agricole puisqu'elle est située en « dent creuse » en bordure de la tâche urbaine et qu'elle est abandonnée par l'activité agricole. Par ailleurs, les zones situées dans le secteur « Baumelles » débordent de la stricte enveloppe de la tâche urbaine mais l'incidence globale de cette consommation de terres agricoles et de cette extension urbaine reste modérée étant donné que ces zones s'insèrent entre une partie de la zone urbaine, à l'ouest, et une zone réservée aux équipements sportifs à l'est.

Objectifs de modération de la consommation foncière

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, sont déterminés suivant le scénario de développement choisi par la commune. La consommation des espaces naturels et agricoles de la commune sur les 10 dernières années s'élève à près de 8 ha. L'objectif de la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine diminuera de près de 30%. Ces projections impliquent la réalisation d'environ 121 logements à l'horizon de 2035 pour accueillir jusqu'à 273 habitants supplémentaires, en prenant en considération une taille moyenne des ménages de 2,24 personnes ainsi que les phénomènes de vacance, desserrement des ménages et renouvellement du parc. L'accueil de 273 habitants supplémentaires en 2035 correspond à un taux de croissance annuel moyen de 1,30% .

La modération de la consommation d'espaces agri naturels est un point essentiel de ce PLU que la mairie a pris en compte dans son projet. L'incidence du PLU sur la plaine agricole aux abords de Saint-Gély est très faible : la superficie du secteur de projet à urbaniser est minime par rapport à l'étendue de la plaine agricole environnante et sa localisation est bien contenue en abords de zones urbaines existantes.

De ce fait, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Cornillon est jugée faible.



7. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

Ce sont 4 zones à urbaniser qui sont prévues au présent projet :

- 2AU1 : 0,45 ha, concerné par l'OAP2 « secteur Les Auriolles »
- 2AU2 et 2AU3 : 1,75 ha et 1 ha, concernés par l'OAP1 « secteur La Baumelle »
- 2AU_p : zone destinée à des équipements de loisirs, non concernée par une OAP

Comme en témoigne les photographies et cartographies ci-après, les milieux recensés sont une parcelle en vigne (2AU2), de grands espaces de friches plutôt pauvres ainsi que des espaces plus rudéralisés (communautés rudérales).

Ces secteurs ne présentent aucun enjeu écologique avéré et ne présentent pas de potentialité d'accueil pour la biodiversité patrimoniale connue sur Cornillon. Du point de vue de la fonctionnalité écologique, ces zones ne représentent pas d'enjeux de continuités écologiques. Ils impliquent néanmoins inévitablement une consommation d'espaces agricoles.

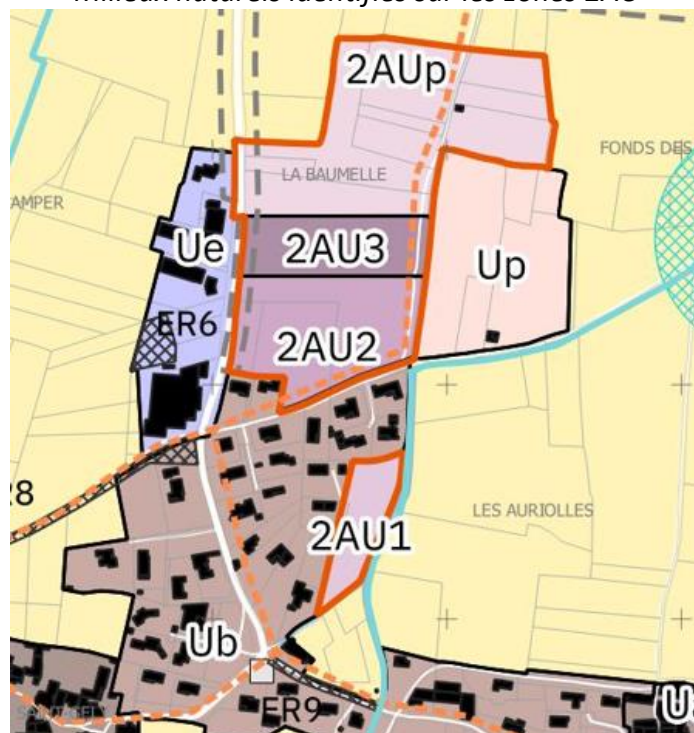


Vigne dans le secteur « Baumelles »



Friche dans le secteur « les Auriolles »

Milieux naturels identifiés sur les zones 2AU



L'urbanisation de ces zones ne présentera aucune incidence notable sur la faune, la flore et les habitats naturels à enjeu

8. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC)

En application de l'article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme, ceux-ci ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.

L'incidence de la révision du PLU sur ces EBC est donc positive.

9. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les pollutions & nuisances

a. Qualité de l'air

Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne devraient pas influencer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune.

La commune de Cornillon est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air. L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est nulle.

b. Bruit

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. Dans le Gard, en mars 2014, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a procédé à la révision du classement sonore de 1998. Seule la RD 980 de la route de Goudargues jusqu'à l'entrée d'agglomération de Bagnols-sur-Cèze est classée en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées et ne devraient pas avoir d'impact notable sur le bruit à Cornillon. La commune est plus susceptible d'être impactée par des modifications de démographie dans les communes alentour qui augmenteraient probablement le trafic sur cette route départementale traversant la commune d'ouest en est.

La mise en œuvre du P.L.U. ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.



10. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur l'énergie et ses usages

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (environ 273 habitants de plus prévus à l'horizon 2030) entraînant par conséquent une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux.

V/ CONCLUSION

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de la commune sont globalement compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Cornillon, dont ceux liés aux enjeux de préservation des espaces naturels remarquables, des continuités écologiques et de préservation de la plaine agricole. Les grands espaces remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF et ENS), les trames vertes et bleues et la plaine agricole sont en effet épargnés de projet d'artificialisation et une extension des Espaces Boisés Classés est prévue.

Les projets d'urbanisation sont orientés sur la reconquête d'une dent creuse et une extension très modérée de la tâche urbaine sur le secteur de Saint-Gély. Au vu de l'étendue de la plaine agricole environnante, cette consommation de terres agricoles apparaît toutefois relative.

De façon générale, les secteurs ouverts à l'urbanisation ne présentent aucune incidence notable sur les différentes composantes écologiques et environnementales présentes sur la commune (zonages règlementaires, espèces et habitats à enjeu, connectivités écologiques, risques et pollutions etc.). La révision générale du PLU ne présente donc pas d'incidence négative notable sur l'environnement et devrait même lui être favorable, grâce à l'extension d'une des deux zones d'Espaces Boisés Classés situées sur la commune.



VI/MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- ▶ Les mesures d'évitement ou de suppression - *Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;*
- ▶ Les mesures de réduction – *Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;*
- ▶ Les mesures de compensation – *Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.*

1. Mesure d'évitement

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet a ainsi permis de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés. **Ce sont les choix d'aménagement retenus qui induisent l'évitement d'une surconsommation en espaces agricoles.**

2. Mesures de réduction

Au vu de l'absence d'incidence du PLU sur l'environnement, aucune mesure de réduction n'est préconisée.

3. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation nécessaire.



VII/ INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.123-12-1 du code de l'urbanisme instaure que : " *Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme [...], un débat est organisé au sein [...], du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L.123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L.123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.*"

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- ▶ Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- ▶ Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- ▶ Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.



Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Urbanisme et développement	Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers	▶ Superficie de la tache urbaine (ha)	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Évolution démographique	▶ Taux de croissance démographique	Annuelle	INSEE
	Rythme de construction	▶ Nombre de permis de construire autorisés par an	Annuelle	Commune
	Densification des zones urbaines	▶ Nombre de logements par m2 ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an ▶ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble	Annuelle	Commune-SCoT-SIG
	Diversification de l'offre de logements	▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)	Annuelle	Commune
	Production de logements conventionnés	▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social, ...)	Annuelle	Commune
Gestion de la ressource en eau	Amélioration/maintien de la qualité de l'eau potable et de son adéquation avec la population communale	▶ Suivi de la qualité des eaux distribuée sur la commune ▶ Volume de la consommation d'eau potable par saison et relation avec les débits de prélèvement autorisés ▶ Nombre de captages d'eau potable protégés	Annuelle	Commune-ARS
	Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface	▶ Suivi qualitatif des eaux de surface ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau (masse d'eau souterraine)	Annuelle (été)	Commune – Agence de l'eau – Syndicat de gestion
	Adéquation entre dispositif d'assainissement et la population communale	▶ Suivi des rejets de la station d'épuration ▶ Suivi du rapport population communale/Équivalent Habitant ▶ Part de la population reliée au réseau d'assainissement collectif	Semestrielles (été et hiver)	Commune – Syndicat intercommunal



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Gestion des risques naturels	Minimiser le risque inondation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) ▶ Surface imperméabilisée 	Annuelle	Commune
	Minimiser le risque incendie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque 	Annuelle	Commune-SDIS
Agriculture	Consommation de l'espace agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre de permis autorisés en zone A ▶ Surface consommée par les permis et travaux 	Annuelle	Commune
	Dynamique de l'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A ▶ Suivi du recensement agreste ▶ Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune 	Annuelle	Commune - RGA - Chambre d'Agriculture
Milieus naturels et biodiversité	Préservation des espaces naturels remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre de permis autorisés sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF) ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection 	Annuelle	DREAL LR-Commune - Suivi écologue
	Suivi de la biodiversité communale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés 	Annuelle	Faune LR-SILENE - Suivi écologue
	Préservation des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Surface concernée par les Espaces de Continuités Ecologiques (ha) ▶ Nombre de permis autorisés sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic 	Annuelle	DREAL LR-Commune- Suivi écologue
	Préserver les espèces Natura 2000 de la ZPS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre de couples (avifaune), effectifs globaux (autres espèces) 	Annuelle	Animateur Natura 2000 Suivi écologue
	Préserver les habitats Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nombre de permis autorisés sur des habitats d'intérêt communautaire 	Annuelle	Expert écologue



Thématique	Impact suivi	Indicateur	Fréquence de suivi	Source
Transition énergétique	Développement des énergies renouvelables	▶ Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire	Annuelle	Commune
Réseaux	Adéquation réseaux / population	Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP	Annuelle	Commune
Déchets	Gestion des déchets	▶ Quantité de déchets collectés ▶ Taux de valorisation des déchets	Annuelle	Intercommunalité

